

Fonctionnement de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

1.0 Résumé

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Loi) reconnaît l'objectif commun de la population de l'Ontario de protéger, de conserver et de restaurer l'environnement au profit des générations actuelles et futures. La **figure 1** énumère les 15 ministères assujettis à la Loi en 2018-2019 et la façon dont nous les désignons dans le présent rapport.

La Loi confère au public de l'Ontario un ensemble de droits et assujettit les ministères du gouvernement de l'Ontario à un ensemble d'obligations qui favorisent la collaboration dans le but d'améliorer la protection de l'environnement. Ces obligations obligent notamment les ministères à :

- avoir une déclaration sur les valeurs environnementales qui explique comment ils tiennent compte des objectifs de la Loi lorsqu'ils prennent des décisions qui peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement;
- informer et consulter le public par l'entremise d'un site Web appelé Registre environnemental au moment d'élaborer ou de modifier des politiques, des lois et des règlements, et de délivrer des permis et des approbations qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement;

- répondre aux demandes d'Ontariens et d'Ontariennes d'examiner les lois, les politiques, les règlements, les permis ou les approbations, ou d'enquêter sur les infractions présumées aux lois, aux règlements ou aux approbations en matière d'environnement.

Depuis le 1^{er} avril 2019, notre Bureau est responsable de la production de rapports annuels sur l'application de la Loi. Cette responsabilité comprend la production de rapports sur l'utilisation par le public de ses droits environnementaux et la conformité du gouvernement à la Loi. C'est ce que nous faisons dans le présent rapport, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

L'**annexe 1** indique les obligations contenues dans la Loi que chacun des ministères visés par la **figure 1** doit respecter. Les fiches de rendement des ministères se trouvent aux annexes 2 à 16 et soulignent les domaines dans lesquels les ministères ont respecté, ont partiellement respecté ou n'ont pas respecté leurs obligations en vertu de la Loi ou de pratiques exemplaires conformément aux critères dont nous avons convenu dans l'**annexe 17**. La **figure 2** résume les fiches de rendement de cette année.

L'**annexe 18** fournit un glossaire.

Conclusion globale

Dans le cadre de notre travail, nous avons relevé un certain nombre de domaines dans lesquels certains ministères n'avaient pas respecté des parties de la

Figure 1 : Les 15 ministères prescrits et notre façon d'y faire référence dans le présent rapport

Sources des données : Règl. de l'Ont. 73/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Loi)

Ministère 1	Comment nous y faisons référence
Ministères ayant un niveau élevé d'activité en vertu de la Loi	
Environnement, Protection de la nature et Parcs	Environnement
Richesses naturelles et Forêts	Richesses naturelles
Ministères ayant un niveau d'activité moyen en vertu de la Loi	
Affaires municipales et Logement	Affaires municipales
Énergie, Développement du Nord et Mines	Énergie et mines
Services gouvernementaux et services aux consommateurs–Office des normes techniques et de la sécurité ²	Services gouvernementaux
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	Agriculture
Transports	Transports
Ministères ayant un faible niveau d'activité en vertu de la Loi	
Tourisme, Culture et Sport ³	Tourisme
Santé et Soins de longue durée ⁴	Santé
Infrastructure	Infrastructure
Développement économique, Création d'emplois et Commerce	Développement économique
Affaires autochtones	Affaires autochtones
Éducation	Éducation
Travail ⁵	Travail
Secrétariat du Conseil du Trésor	Conseil du Trésor

1. Les ministères sont présentés par ordre décroissant en fonction du volume historique total de leurs activités en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

2. L'Office des normes techniques et de la sécurité publie des avis relatifs à la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité au nom du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.

3. Le 21 octobre 2019, le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport a été renommé ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culturelle. Comme cela s'est produit après la fin de l'année de déclaration 2018-2019 (c.-à-d. après le 31 mars 2019), nos constatations dans le présent rapport s'appliquent à l'ancien ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport.

4. Le 20 juin 2019, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a été divisé en ministère de la Santé et ministère des Soins de longue durée. Comme cela s'est produit après la fin de l'année de déclaration 2018-2019 (c.-à-d. après le 31 mars 2019), nos constatations dans le présent rapport s'appliquent à l'ancien ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

5. Le 21 octobre 2019, le ministère du Travail a été renommé ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences. Comme cela s'est produit après la fin de l'année de déclaration 2018-2019 (c.-à-d. après le 31 mars 2019), nos constatations dans le présent rapport s'appliquent à l'ancien ministère du Travail.

Loi ou des pratiques exemplaires en 2018-2019.

Lorsque les ministères ne s'acquittent pas de leurs responsabilités conformément aux objectifs de la Loi, il est plus difficile pour les Ontariens d'exercer leurs droits environnementaux et, par conséquent, de soutenir les décisions du gouvernement concernant l'environnement ou d'y contribuer.

Nous avons également conclu que le ministère de l'Environnement n'avait pas donné l'exemple sur le plan de la conformité aux exigences de la Loi. Le ministère de l'Environnement est le principal responsable de la protection de l'environnement en

Ontario. Il est également chargé de l'application de la Loi et de ses règlements, du fonctionnement du Registre environnemental et, en date du 1^{er} avril 2019, de la prestation de programmes éducatifs sur la Loi. Le Ministère collabore avec les autres ministères pour offrir de l'éducation et des conseils et partager l'information relative à la Loi. Toutefois, en 2018-2019, nous avons relevé plusieurs problèmes importants concernant la façon dont le ministère de l'Environnement s'est acquitté de ses responsabilités en vertu de la Loi.

Figure 2 : Sommaire des résultats de la fiche de rendement du Ministère pour l'année de déclaration 2018-2019 en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende : ○ Critères respectés ● Critères partiellement respectés ● Critères non respectés

Ministère prescrit ¹	Déclaration sur les valeurs environnementales		Utilisation du Registre environnemental								Demandes d'examen et demandes d'enquête		
	Mise à jour	Examinée	Date de remise des avis.	Période de commentaires prolongée en fonction de la Loi	Les propositions sur les PLR2 sont informatives	Les propositions d'actes ³ sont informatives	L'avis de décision est envoyé rapidement	Les décisions relatives aux PLR2 sont informatives	Les décisions relatives aux actes ³ sont informatives	Les propositions sont à jour	Examen par le Ministère dans la mesure justifiée	Enquête par le Ministère dans la mesure justifiée	Le Ministère respecte les délais
Ministères ayant un niveau élevé d'activité en vertu de la Loi													
Environnement	●	○	●	●	○	●	●	○	○	●	●	○	●
Richesses naturelles	●	○	○	○	●	○	●	○	●	●	○	○	○
Ministères ayant un niveau d'activité moyen en vertu de la Loi													
Affaires municipales	●	○	○	○	●	●	●	○	●	○	●	—	○
Énergie et mines	○	○	○	●	●	○	●	○	●	●	—	—	—
Services gouvernementaux	●	○	○	○	○	●	○	○	○	○	—	—	—
Agriculture	○	○	○	○	○	S.O.	○	○	S.O.	○	○	S.O.	●
Transports	●	○	—	—	—	S.O.	○	○	S.O.	○	—	S.O.	—
Ministères ayant un faible niveau d'activité en vertu de la Loi													
Tourisme	●	—	—	—	—	S.O.	—	—	S.O.	○	S.O.	S.O.	S.O.
Santé	●	—	—	—	—	S.O.	—	—	S.O.	—	—	S.O.	—
Infrastructure	●	—	○	○	○	S.O.	—	—	S.O.	●	S.O.	S.O.	S.O.
Développement économique	○	○	○	○	○	S.O.	—	—	S.O.	○	S.O.	S.O.	S.O.
Affaires autochtones	○	—	○	○	○	S.O.	○	○	S.O.	—	S.O.	S.O.	S.O.
Éducation	●	—	—	—	—	S.O.	—	—	S.O.	—	—	S.O.	—
Travail	●	—	—	—	—	S.O.	—	—	S.O.	—	S.O.	S.O.	S.O.
Conseil du Trésor	○	—	—	—	—	S.O.	—	—	S.O.	—	S.O.	S.O.	S.O.

— Le ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours de la présente année de déclaration.

n/a Le ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

1. Les ministères sont présentés par ordre décroissant en fonction du volume historique total de leurs activités en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.
2. Politiques, lois et règlements.
3. Les actes comprennent les permis, les licences, les approbations, les autorisations, les directives et les ordonnances.

En revanche, le Secrétariat du Conseil du Trésor et les ministères du Développement économique et des Affaires autochtones se sont pleinement acquittés de leurs responsabilités en vertu de la Loi. Outre la nécessité de mettre à jour sa déclaration sur les valeurs environnementales, le ministère des Transports s'est acquitté de toutes ses responsabilités. Les ministères de l'Agriculture, des Services gouvernementaux et de l'Infrastructure ont assumé presque toutes leurs responsabilités.

Nous avons notamment constaté ce qui suit :

Déclaration sur les valeurs environnementales

- **Les déclarations sur les valeurs environnementales de 10 des 15 ministères prescrits ne sont pas à jour et, par conséquent, les ministères pourraient ne pas tenir compte des priorités actuelles, y compris la priorité du gouvernement de s'attaquer au changement climatique, chaque fois qu'ils prennent une décision touchant l'environnement.** Une déclaration sur les valeurs environnementales (déclaration) est un document exigé en vertu de la Loi qui explique la façon dont un ministère applique les objectifs de la Loi lorsqu'il prend des décisions importantes qui pourraient avoir une incidence importante sur le plan de l'environnement, et qui guide son personnel dans la façon d'intégrer ses valeurs environnementales aux considérations sociales, économiques et scientifiques chaque fois qu'il prend une décision importante sur le plan de l'environnement. La version provisoire de novembre 2018 du Plan environnemental pour l'Ontario demandait à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations pour qu'elles tiennent compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement à tenir compte des changements climatiques au moment de prendre des décisions et pour « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

Utilisation de la disposition d'exception essentiellement équivalente pour ne pas donner d'avis ni consulter au moyen du Registre environnemental

- **La Cour divisionnaire de l'Ontario a conclu que le ministère de l'Environnement n'aurait pas dû se fonder sur la disposition d'exception « essentiellement équivalente » de la Loi lorsqu'il a abrogé le programme de plafonnement et d'échange.** En juillet 2018, le ministère de l'Environnement a révoqué le Règlement sur le Programme de plafonnement et d'échange sans d'abord donner avis dans le Registre environnemental ou entreprendre des consultations publiques en vertu de la Loi. Le Ministère a plutôt affiché un « avis d'exception » dans le Registre pour informer le public de la décision, ce qui indique que les élections tenues récemment en Ontario constituaient un processus de consultation publique essentiellement équivalent. En octobre 2019, la Cour divisionnaire de l'Ontario a majoritairement conclu que les récentes élections du gouvernement ne le dispensaient pas de son obligation de respecter les exigences en matière de consultation publique énoncées dans la Loi, mais n'a pas déclaré que le règlement était illégal.

Prolongation du délai pour commenter les propositions sur le Registre environnemental

- **Bien que le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Énergie et des Mines aient accordé au public au moins 30 jours pour commenter trois propositions importantes, le fait d'accorder plus de temps au public aurait pu permettre au Ministère d'obtenir une rétroaction plus éclairée.** Aux termes de la Loi, les ministères prescrits sont tenus de prévoir un minimum de 30 jours pour permettre au public de commenter les propositions importantes sur le plan environnemental, mais ils doivent aussi envisager d'accorder

plus de temps « pour permettre des consultations publiques plus éclairées » sur les propositions en fonction de la complexité des questions, du niveau d'intérêt public ou d'autres facteurs. Afin de respecter l'esprit de la Loi de permettre une consultation publique éclairée—et d'appuyer de meilleures décisions du gouvernement en veillant à ce que les ministères reçoivent et prennent en considération une rétroaction éclairée avant de prendre une décision—les périodes de commentaires devraient être assez longues pour permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance de la proposition, d'avoir le temps d'examiner et d'évaluer pleinement leur contenu et d'avoir encore du temps pour préparer et soumettre leurs commentaires avant la date limite de présentation. Les ministères ont affiché en 2018-2019 trois propositions importantes et complexes qui auraient pu bénéficier d'un délai supplémentaire pour permettre des consultations plus éclairées :

- la proposition du ministère de l'Environnement concernant la *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange*;
- la proposition du ministère de l'Environnement de modifier la réglementation des émissions d'anhydride sulfureux provenant des installations pétrolières;
- la proposition du ministère de l'Énergie et des Mines d'abroger la *Loi sur l'énergie verte*.

Avis de proposition d'information dans le Registre environnemental

- **De nombreux avis de proposition affichés dans le Registre environnemental ne fournissaient pas tous les renseignements nécessaires pour que le public puisse bien comprendre la proposition et formuler des commentaires éclairés.** Onze (52 %) des 21 avis de proposition de politiques, de lois

et de règlements publiés par les ministères des Richesses naturelles, des Affaires municipales et de l'Énergie et des Mines en 2018-2019 ne décrivaient pas adéquatement les aspects importants de la proposition, comme les répercussions environnementales de la proposition. De même, 53 (ou 71 %) des 75 avis de proposition que nous avons examinés relativement aux permis et approbations affichés par les ministères de l'Environnement, des Affaires municipales et des Services gouvernementaux en 2018-2019 ne décrivaient pas adéquatement les aspects importants de la proposition. Par exemple, dans 76 % des propositions que nous avons examinées et qui ont été affichées par l'Office des normes techniques et de la sécurité (sous la direction du ministère des Services gouvernementaux) pour approuver un écart par rapport au *code de manutention des combustibles liquides*, l'Office n'a pas expliqué quelles normes environnementales et de sécurité n'auraient pas à être respectées ni pourquoi. Dans ces cas, les Ontariens ne disposaient pas de toute l'information nécessaire pour comprendre les propositions et formuler des commentaires éclairés à leur sujet.

Avis de décision rapide dans le Registre environnemental

- **En moyenne, il a fallu 6 mois pour informer le public de 57 % des décisions importantes en matière d'environnement examinées qui ont été prises par 4 ministères.** La Loi exige des ministères qu'ils donnent un avis « le plus tôt possible » après avoir adopté une loi, déposé un règlement, mis en oeuvre une politique ou décidé de délivrer ou de révoquer un permis, une licence ou une approbation. Le préavis revêt de l'importance pour la transparence et pour le droit du public d'interjeter appel de certains permis et approbations, qui est déclenché par l'affichage d'un avis de

décision. Plusieurs ministères, dont les ministères des Richesses naturelles, des Affaires municipales et de l'Énergie et des Mines, ont adopté une norme de service pour afficher les avis de décision dans les deux semaines suivant la prise d'une décision. En 2018-2019, ces ministères et le ministère de l'Environnement ont pris collectivement plus de 2 semaines pour informer le public de 57 % de leurs décisions revues par nous. Par exemple, le ministère des Richesses naturelles a mis plus de quatre ans à afficher un avis de décision concernant un plan de gestion des pêches.

Avis de décision éclairée dans le Registre environnemental

- **Trente-neuf pour cent des avis de décision concernant les permis et les approbations des ministères des Richesses naturelles, des Affaires municipales et de l'Énergie et des Mines que nous avons examinés ne fournissaient pas toute l'information nécessaire pour que le public comprenne pleinement la décision qu'ils ont prise.** Le ministère de l'Énergie et des Mines présentait des lacunes particulières : 76 % de ses avis de décision concernant les permis et autres approbations que nous avons examinés ne contenaient pas de détails sur sa décision ni de liens avec les permis ou approbations finaux (délivrés). Par exemple, ses avis de décision concernant les permis d'exploration minière délivrés mentionnaient souvent « permis délivré », mais ne comprenaient aucun détail qui permettrait au lecteur de déterminer si les permis ont été délivrés tels que proposés ou avec des modifications.

Tenir à jour les propositions sur le Registre environnemental

- **Au total, 165 avis de proposition sont demeurés ouverts dans le Registre environnemental pendant plus de 2 ans sans mise à jour ni décision.** Pour que le Registre soit une source d'information

Figure 3 : Avis de proposition ayant figuré au Registre environnemental pendant plus de 2 ans sans décision ni mise à jour par le Ministère au 31 mars 2019

Source des données : Registre environnemental

Ministère	Nombre d'avis	% du nombre total d'avis de proposition ouverts du Ministère
Richesses naturelles	92	40
Environnement	44	6
Énergie et mines	26	19
Infrastructure	2	40
Affaires municipales	1	2
Total	165	

exacte et fiable pour les Ontariens, les avis de proposition qui y figurent doivent être tenus à jour. Toutefois, dans certains cas, les ministères abandonnent, transfèrent la responsabilité des propositions ou prennent des décisions à leur sujet sans afficher d'avis de décision dans le Registre ou, dans d'autres cas, les propositions demeurent à l'étude pendant des années, mais les ministères ne mettent pas à jour les avis de proposition pour informer le public que la proposition est toujours à l'étude. Au 31 mars 2019, 165 avis de proposition avaient été versés au Registre pendant 2 ans ou plus sans mise à jour ni avis de décision. Le ministère des Richesses naturelles, le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Énergie et des Mines étaient responsables de la majorité de ces avis (voir la **figure 3**). Près du tiers de ces avis avaient été publiés il y a plus de 10 ans; par exemple, le ministère de l'Environnement n'a pas mis à jour sa proposition d'objectifs de réduction de la charge de polluants dans le lac Supérieur depuis 1996.

Réponse aux demandes d'examen

- **Le ministère de l'Environnement n'a pas démontré, à l'appui de sa conclusion qu'un examen de la réglementation des émissions industrielles de dioxyde d'azote et de matières particulaires fines n'était**

pas nécessaire, que le cadre réglementaire actuel offre une protection suffisante contre les dommages environnementaux.

Un organisme de bienfaisance en droit de l'environnement a demandé au ministère de l'Environnement d'examiner sa norme de qualité de l'air pour ce qui est du dioxyde d'azote, soulignant que la norme provinciale est beaucoup moins restrictive que la norme fédérale, et d'élaborer une norme pour les émissions industrielles de matières particulaires fines. L'auteur de la demande a cité des preuves selon lesquelles l'exposition humaine à ces contaminants a des effets sur la santé cardiovasculaire, respiratoire et autres, aussi extrêmes que la mort prématurée. En rejetant l'examen demandé, le Ministère n'a fourni aucune preuve que les normes provinciales sont suffisantes pour protéger contre les dommages causés par le dioxyde d'azote et les matières particulaires fines.

- **Le ministère des Affaires municipales n'a pas démontré, à l'appui de sa conclusion qu'un examen de la réglementation des systèmes septiques n'était pas nécessaire ou qu'un examen des règles de « compensation des habitats » n'était pas nécessaire, que la réglementation et les règles actuelles protègent suffisamment contre les dommages à l'environnement.**

Deux associations ont demandé au ministère des Affaires municipales d'examiner la réglementation des systèmes septiques et, plus particulièrement, la nécessité de renforcer les règles relatives à l'inspection, à l'entretien et à la tenue des dossiers sur les systèmes septiques. Il y a plus d'un million de systèmes septiques en Ontario, et la défaillance de l'un de ces systèmes peut libérer des eaux usées non traitées dans l'environnement. En rejetant l'examen demandé, le Ministère n'a fourni aucune preuve que la réglementation actuelle du système septique est suffisante

pour assurer une protection contre les dommages environnementaux causés par le mauvais fonctionnement des systèmes septiques polluant l'eau. Dans un autre cas, deux résidents de l'Ontario ont demandé au Ministère d'examiner les règles de planification de l'utilisation des terres pour les compensations pour la perte d'habitat des espèces préoccupantes. La compensation pour la perte d'habitat est un habitat de remplacement créé pour compenser la destruction d'un habitat original afin de le développer. La destruction de l'habitat constitue une menace importante pour la survie des espèces. Les auteurs de la demande ont déclaré que les règles actuelles sur les compensations pour la perte d'habitats ne sont pas efficaces. Le Ministère a rejeté la demande au motif qu'il avait examiné la Déclaration de principes provinciale en 2014, mais n'avait pas fourni de preuve que l'examen s'était expressément penché sur la question des compensations pour la perte d'habitat, ni n'avait fourni de preuve que le cadre réglementaire existant est suffisant pour protéger l'habitat d'espèces préoccupantes lorsqu'une compensation pour la perte d'habitat est créée.

Respect du calendrier des réunions pour les demandes d'examen

- **Le ministère de l'Environnement n'a pas terminé quatre de ses neuf demandes d'examen à la date promise, laissant les auteurs de la demande dans un cas en attente de plus de neuf ans pour l'achèvement d'un examen.** Pour 4 demandes d'examen qui n'étaient pas terminées au 31 mars 2019, le ministère de l'Environnement n'a pas respecté l'échéance initiale, a indiqué aux auteurs des demandes qu'il tiendrait une réunion pour terminer l'examen, a fourni une échéance révisée, qu'il n'a pas respectée non plus, et n'a pas fourni une nouvelle échéance. Ces

examens permanents portent sur : la Loi elle-même (en cours depuis plus de neuf ans); les règles régissant l'emplacement des sites d'enfouissement (en cours depuis plus de six ans); et deux examens liés à l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf (en cours depuis plus de deux ans). Les demandes d'examen sont utilisées par le public pour demander au gouvernement de mieux protéger l'environnement. Lorsqu'un ministère accepte d'entreprendre un examen, la Loi exige qu'il effectue l'examen « dans un délai raisonnable ».

Le présent rapport contient 34 recommandations consistant en 42 mesures à prendre pour donner suite à nos constatations.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est déterminé à préserver et à protéger l'air pur, les terres, l'eau, les espèces en péril et leur habitat, à lutter contre les changements climatiques et à gérer les parcs et les réserves de conservation de l'Ontario, aujourd'hui et pour les générations futures.

Nous nous engageons également à faire preuve de transparence et de responsabilisation – nous reconnaissons l'importance de consulter le public sur les décisions qui touchent l'environnement, et nous nous engageons à informer le public de ses droits en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDR ou Charte).

Nous remercions la vérificatrice générale de l'Ontario et son équipe pour leur rapport et leurs réflexions sur la façon d'améliorer nos activités entourant la *Charte des droits environnementaux de 1993* et la participation du public aux décisions concernant l'environnement.

Le Ministère s'efforce d'assurer un leadership global en matière d'environnement en modernisant le Registre environnemental

pour faciliter la mobilisation du public, en s'acquittant pleinement de ses obligations en vertu de la Charte et en coordonnant ses efforts avec ceux d'autres ministères. Depuis le 1^{er} avril 2019, le Ministère assume d'autres responsabilités en vertu de la Loi, notamment l'éducation, la sensibilisation et la formation du public.

Plus précisément, nous travaillons avec diligence pour remplir rapidement les demandes d'examen et nous assurer que l'information publiée dans le registre est claire, accessible, exacte et opportune.

Nous continuerons de faire participer la population de l'Ontario aux processus décisionnels en matière d'environnement, notamment en menant des consultations continues sur notre Plan environnemental pour l'Ontario afin de protéger l'air, les terres et l'eau, de lutter contre les déchets et de réduire les déchets, d'aider les Ontariens à continuer de faire leur part pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider les collectivités et les familles à se préparer au changement climatique.

2.0 Contexte

2.1 Aperçu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Loi) reconnaît que le gouvernement provincial a la responsabilité première de protéger l'environnement naturel et que la population de l'Ontario a le droit de participer aux décisions du gouvernement concernant l'environnement et le droit de tenir le gouvernement responsable de ces décisions. La Loi a pour objet :

- de protéger, conserver et, dans la mesure du possible, rétablir l'intégrité de l'environnement;
- d'assurer la durabilité de l'environnement;

- de protéger le droit des Ontariens à un environnement sain.

La Loi et ses deux règlements énoncent un certain nombre d'exigences et de droits qui, ensemble, contribuent à l'atteinte de ces objectifs. Parmi ces exigences et ces droits, on peut notamment mentionner :

- l'obligation pour 15 ministères (les « ministères prescrits » à la **figure 1**) d'élaborer des déclarations sur les valeurs environnementales et d'en tenir compte lorsqu'ils prennent des décisions importantes en matière d'environnement;
- l'obligation pour les ministères prescrits d'afficher sur le site Web du Registre environnemental les politiques, lois, règlements et « actes » proposés (permis, licences et autres approbations et ordonnances) qui sont importants sur le plan environnemental, et de tenir des consultations sur ces propositions;
- le droit des Ontariens de demander à un ministère prescrit d'examiner les lois, politiques ou règlements existants, ou la nécessité d'en établir de nouveaux afin de protéger l'environnement (« demandes d'examen »);
- le droit des Ontariens de demander à un ministère d'enquêter sur les infractions présumées aux lois environnementales prescrites (« demandes d'enquête »);
- le droit des Ontariens de demander l'autorisation d'interjeter appel (c.-à-d. de contester) des décisions du gouvernement concernant certains permis, approbations et ordonnances, le droit d'intenter des poursuites pour préjudice à l'environnement ou à une ressource publique, et le droit à la protection des employés contre les représailles des employeurs pour avoir exercé leurs droits environnementaux (c.-à-d. la protection des « dénonciateurs »).

Le ministère de l'Environnement applique les deux règlements de la Loi qui déterminent les

ministères assujettis à la Loi (voir l'**annexe 1**), les lois assujetties à la Loi (voir l'**annexe 19**) et les permis ou autres approbations assujettis à la Loi (voir l'**annexe 20**). Le Ministère apporte périodiquement des modifications à ces règlements et affiche des avis de modifications au Registre environnemental.

2.2 Modifications législatives en 2018-2019

Le 6 décembre 2018, l'Assemblée législative a adopté la *Loi visant à rétablir la confiance*, la transparence et la responsabilité, qui transférait certaines des responsabilités de l'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) au Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario. Notre Bureau présentera maintenant un rapport annuel sur l'application de la Loi. Nous pouvons également examiner les progrès réalisés par le gouvernement dans les activités visant à promouvoir la conservation de l'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et nous ferons rapport sur toute autre question que notre Bureau juge appropriée. La *Loi visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Avec le transfert de responsabilités, la Loi continue d'être maintenue par un fonctionnaire indépendant et non partisan de l'Assemblée législative, qui est maintenant la vérificatrice générale. De plus, tous les pouvoirs que possède la vérificatrice générale dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* s'étendent maintenant à sa surveillance de la Loi (y compris, par exemple, le pouvoir d'accéder à tous les renseignements et dossiers dont elle a besoin pour effectuer ses audits).

La vérificatrice générale a nommé le premier commissaire à l'environnement dans le cadre de ses responsabilités élargies. Le commissaire à l'environnement est vérificateur général adjoint et relève de la vérificatrice générale.

Tous les droits de participation publique et les obligations ministérielles en vertu de la Loi demeurent les mêmes, à deux exceptions près :

- À compter du 1^{er} avril 2019, les membres du public doivent soumettre les demandes d'examen et d'enquête directement au ministère pertinent. Les ministères doivent ensuite envoyer aux auteurs de la demande et à notre Bureau une copie de leur décision d'accueillir ou de rejeter la demande ainsi que le résumé de leur décision finale concernant toute enquête ou tout examen effectué. Notre Bureau est chargé d'évaluer le traitement des demandes par les ministères. (Avant le transfert des responsabilités, les membres du public soumettaient leurs demandes à l'ancien CEO, qui les envoyait ensuite au ministère concerné. Les ministères devaient envoyer aux auteurs de la demande et au CEO une copie de leur décision de donner suite à la demande ou de la rejeter ainsi que le résumé de leur décision finale concernant toute enquête ou tout examen réalisé.)
- Le ministère de l'Environnement est maintenant chargé d'informer le public au sujet de la Loi et d'afficher les avis d'appel et de poursuites judiciaires dans le Registre environnemental. Ces deux responsabilités relevaient auparavant du CEO.

2.3 Déclarations sur les valeurs environnementales

La Loi exige que chaque ministère prescrit élabore et publie une déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration). Ces déclarations, qui se trouvent dans le Registre environnemental (voir la **section 2.4**), indiquent comment les ministères informent le public de leurs responsabilités et valeurs en matière d'environnement. Sept ministères (près de la moitié des ministères prescrits) ont proposé ou se sont engagés à effectuer des examens périodiques de leur déclaration tous les cinq ans et à y apporter les

modifications nécessaires pour qu'ils reflètent leurs responsabilités, priorités et valeurs actuelles.

Les ministères doivent tenir compte de leurs déclarations chaque fois qu'ils prennent une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement. Bien que les ministères ne soient pas tenus d'accorder la priorité aux valeurs environnementales par rapport à d'autres valeurs, le processus d'examen de leurs déclarations aide les ministères à prendre des décisions plus délibérées et transparentes lorsque des valeurs conflictuelles entrent en concurrence.

2.4 Registre environnemental

Le Registre environnemental est un site Web qui donne au public accès à des renseignements sur les propositions importantes en matière d'environnement mises de l'avant par les ministères prescrits. Il facilite également la participation du public au processus décisionnel du gouvernement en matière d'environnement. Par l'entremise du Registre :

- Les ministères prescrits affichent des avis au sujet de politiques, de lois, de règlements et d'actes (permis et autres approbations) importants sur le plan environnemental qu'ils proposent de mettre en oeuvre ou d'émettre. (Les ministères ne sont pas tenus d'afficher des avis pour les propositions importantes sur le plan environnemental lorsque des exceptions à l'exigence d'affichage s'appliquent. Parmi les exceptions, mentionnons les propositions de nature principalement financière ou administrative, ou les permis et les approbations qui représentent une étape de la mise en oeuvre d'une décision en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Ils ne sont pas non plus tenus d'afficher des avis sur les mesures importantes en matière d'environnement contenues dans les projets de loi budgétaires.) Voir la **figure 4** pour

Figure 4 : Types et numéros des avis affichés dans le Registre environnemental, 2018-2019

Source des données : *Charte des droits environnementaux de 1993* et Registre environnemental

Type d'avis	Exigences d'affichage au Registre environnemental en vertu de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> ¹	Nombre d'avis affichés dans le Registre environnemental en 2018-2019
Avis de politique, de loi ou de règlement	Les ministères doivent donner avis de ce qui suit et mener des consultations à ce sujet : <ul style="list-style-type: none"> propositions de politiques importantes sur le plan environnemental (art. 15); propositions importantes sur le plan environnemental pour des lois (art. 15); propositions importantes sur le plan environnemental pour des règlements pris en application d'une loi prescrite (art. 16; voir l'annexe 19 pour les lois prescrites). 	46 avis de proposition
	Les ministères doivent afficher un avis de leurs décisions concernant ces propositions, y compris une explication de l'effet des commentaires du public (art. 36)	49 avis de décision ²
Avis d'actes	Cinq ministères doivent donner avis de toutes les propositions d'émission, de modification ou de révocation d'un acte classé en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94 (art. 22; voir l' annexe 1 pour les 5 ministères assujettis à cette exigence et l' annexe 20 pour les actes prescrits).	1 455 avis de proposition
	Les ministères doivent afficher un avis de leurs décisions sur toutes les propositions de l'acte, y compris une explication de l'effet des commentaires du public (art. 36).	1 637 avis de décision ²
Avis d'appel	Le ministère de l'Environnement ³ doit afficher des avis pour informer le public de tout appel d'un acte, y compris les appels directs (lorsque ce droit est accordé par une loi autre que la <i>Charte des droits environnementaux</i>) et les demandes d'autorisation d'appel par des tiers en vertu de la <i>Charte des droits environnementaux</i> (art. 47).	8 appels directs et 5 demandes d'autorisation d'appel
Avis d'exception	Dans deux cas, un ministère peut renoncer à consulter le public sur une proposition de la façon habituelle, mais il doit plutôt afficher un « avis d'exception » pour informer le public de la décision et expliquer pourquoi il n'a pas affiché un avis de proposition et consulté le public. Les deux circonstances sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> lorsque le retard causé par l'attente des commentaires du public entraînerait un danger pour la santé ou la sécurité du public, un préjudice ou un risque grave pour l'environnement, ou des blessures ou des dommages matériels (art. 29); lorsque la proposition sera, ou a déjà été, prise en compte dans un autre processus de participation publique qui est essentiellement équivalent au processus de participation publique requis en vertu de la <i>Charte des droits environnementaux</i> (art. 30). 	6
Avis d'information	Il s'agit du seul type d'avis qui n'est pas requis. Les ministères peuvent choisir d'utiliser le Registre environnemental pour échanger des renseignements qui ne correspondent à aucune des catégories d'avis susmentionnées—par exemple, le rapport annuel d'un ministère—et demander l'avis du public sur ces questions. Les ministères utilisent également des avis d'information pour satisfaire aux exigences d'autres lois concernant la communication de renseignements au public (art. 6).	157

1. La disposition de la Charte des droits environnementaux de 1993 qui établit cette exigence est indiquée entre parenthèses à la fin de chaque exigence énoncée.

2. Comprend les décisions relatives aux avis de proposition affichés en 2018-2019 et au cours d'une année de référence antérieure.

3. La responsabilité d'afficher les avis d'appel a été transférée au ministère de l'Environnement le 1^{er} avril 2019; ces avis avaient déjà été affichés par le commissaire à l'environnement de l'Ontario.

obtenir une description des types d'avis affichés dans le Registre.

- Les ministères prescrits accordent au public un délai minimal de 30 jours pour commenter les propositions, ou plus dans les cas où la question est complexe, où l'intérêt public est élevé ou si d'autres facteurs justifient un délai plus long pour recueillir des commentaires éclairés. Les avis de politiques, de lois et de règlements présentent souvent un grand intérêt pour tous les Ontariens, tandis que les avis de permis ou d'ordonnances d'autorisation d'activités propres à un site présentent généralement le plus grand intérêt pour les résidents se trouvant à proximité qui peuvent être directement touchés par les activités.
- Le public peut présenter des commentaires, et les ministères en tiennent compte lorsqu'ils prennent une décision au sujet d'une proposition.
- Les ministères prescrits affichent leurs décisions d'aller de l'avant ou non avec leurs propositions dès qu'ils peuvent raisonnablement le faire après avoir pris une décision; ces avis expliquent en quoi les commentaires du public ont influé sur la décision finale.

Le ministère de l'Environnement est responsable de l'exploitation et de la tenue du Registre environnemental. En 2016, le Ministère a commencé à moderniser le Registre environnemental pour qu'il soit plus facile pour le public de le comprendre et de s'y retrouver. Ces travaux ont été achevés en avril 2019.

Comme le Registre modernisé n'était pas encore tout à fait opérationnel pour tous les types d'avis au cours de notre exercice allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, la mention des avis du Registre environnemental dans le présent rapport renvoie aux avis qui ont été affichés dans l'ancien Registre (sauf indication contraire).

2.5 Demandes d'examen ou d'enquête présentées par des résidents de l'Ontario aux ministères

La Loi donne aux Ontariens le droit de demander à un ministère prescrit :

- d'examiner une loi, une politique, un règlement ou un acte existant (comme un permis ou une approbation) ou d'étudier la nécessité de créer une loi, une politique ou un règlement afin de protéger l'environnement (« demande d'examen »);
- de faire enquête sur une allégation de contravention à une loi environnementale (« demande d'enquête »).

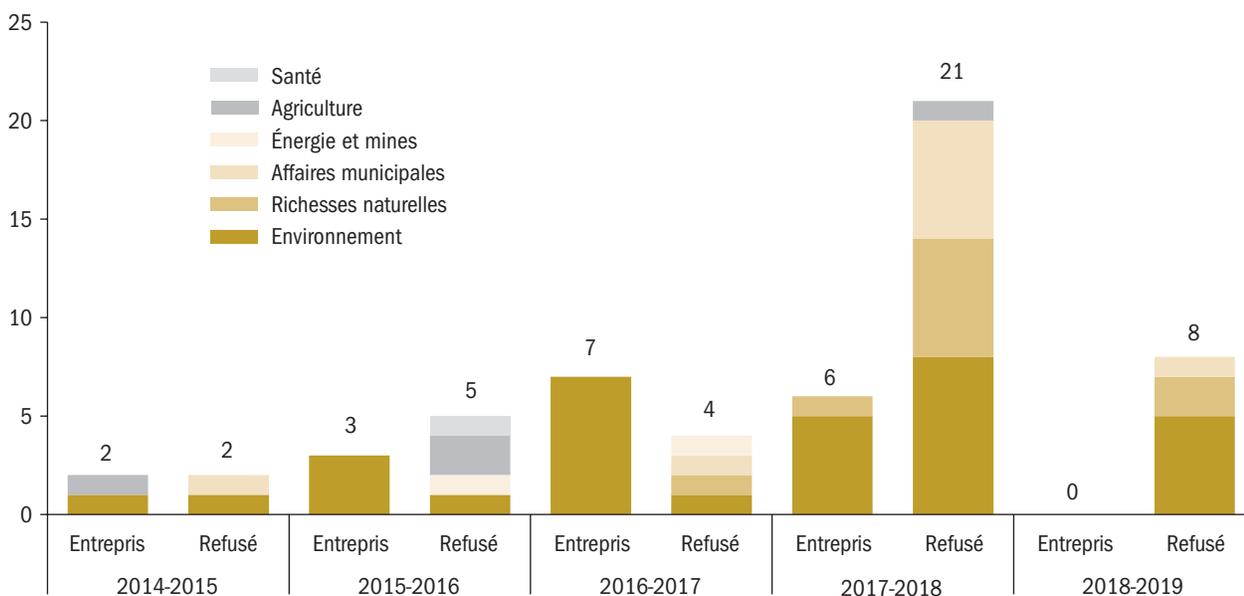
Au moins deux personnes doivent présenter une demande. Les auteurs de la demande peuvent agir en leur propre nom à titre de particuliers ou de représentants d'organisations ou de sociétés. Les auteurs de la demande peuvent être des résidents de la collectivité, des étudiants, des militants dans le domaine de l'environnement, des organismes sans but lucratif, des sociétés ou des groupes industriels. Les ministères qui reçoivent une demande doivent examiner celle-ci conformément aux exigences de la Loi, déterminer s'il y a lieu d'entreprendre ou de refuser l'enquête ou l'examen demandé, et fournir un avis de sa décision motivé aux auteurs de la demande et à notre Bureau. Lorsqu'un ministère accepte d'entreprendre un examen ou une enquête, il doit également fournir un avis des résultats de cet examen ou de cette enquête aux auteurs de la demande et à notre Bureau.

2.5.1 Demandes d'examen

La Loi prescrit à neuf ministères d'accepter les demandes d'examen (voir l'**annexe 1**). Des lois spécifiques doivent être prescrites en vertu du Règlement de l'Ontario 73/94 pour que ces lois et leurs règlements soient soumis à des demandes d'examen (voir l'**annexe 19**). De même, les permis

Figure 5 : Demandes d'examen selon l'année de déclaration reçues et décision des ministères d'entreprendre ou de refuser, de 2014-2015 à 2018-2019

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



et autres approbations doivent être prescrits en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94 pour faire l'objet de demandes d'examen (voir l'annexe 20).

La Loi oblige les ministères à tenir compte des facteurs suivants pour déterminer si un examen demandé est justifié :

- la possibilité de dommages environnementaux si le ministère ne procède pas à l'examen;
- si le gouvernement examine déjà périodiquement la question;
- toute preuve sociale, économique, scientifique ou autre pertinente;
- la dotation et le temps requis pour effectuer l'examen;
- la date à laquelle le ministère a établi ou examiné la loi, la politique, le règlement ou l'acte pertinent, et si le ministère a consulté le public au moment où il l'a fait.

Le nombre de demandes présentées varie considérablement d'une année à l'autre. Au cours des 5 dernières années, le nombre moyen de demandes par année a été de 12, et les ministères ont accepté de donner suite à 31 % des examens

demandés (voir la figure 5). Les ministères ont terminé (refusé ou achevé) 17 demandes d'examen en 2018-2019 (voir la figure 6).

2.5.2 Demandes d'enquête

Les demandes d'enquête constituent un moyen pour les membres du public de veiller à ce que le gouvernement respecte ses lois environnementales. Les Ontariens peuvent demander officiellement la tenue d'une enquête s'ils croient qu'une personne a enfreint une loi environnementale. En général, les membres du public en font la demande lorsqu'ils estiment que le gouvernement n'en fait pas assez – ou ne fait rien – pour régler un problème.

Les Ontariens peuvent demander une enquête sur une infraction présumée à l'une des 19 lois prescrites (voir l'annexe 19) ou à un règlement ou un acte prescrit (p. ex. un permis ou un autre type d'approbation) en vertu de ces lois. À ce jour, la plupart des demandes d'enquête du public ont été présentées en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Figure 6 : Demandes d'examen conclues¹ en 2018-2019

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Ministère ²	Demandes présentées en 2018-2019		Demandes présentées au cours des années précédentes		Nombre total de demandes conclues en 2018-2019
	Refusé	Entrepris	Refusé	Entrepris	
Environnement	5	0	2	2	9
Richesses naturelles	2	0	2	0	4
Affaires municipales	1	0	2	0	3
Agriculture	0	0	0	1	1
Total	8	0	6	3	17

1. Une demande a été « conclue » lorsque le ministère a) a décidé de ne pas entreprendre l'examen demandé (a rejeté la demande) et a informé les auteurs de la demande de sa décision, ou b) a décidé d'entreprendre l'examen demandé, a terminé son examen et a informé les auteurs de la demande du résultat de son examen.
2. Lorsqu'une demande est envoyée à plus d'un ministère, elle est comptée comme une demande distincte pour chaque ministère.

Un ministre a le devoir d'enquêter sur toutes les questions soulevées dans une demande d'enquête dans la mesure où il l'estime nécessaire. Un ministre n'est pas tenu d'enquêter lorsqu'une demande est frivole ou vexatoire, que la contravention alléguée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête ou que la contravention alléguée n'est pas susceptible de causer un préjudice à l'environnement. Le ministre n'est pas non plus tenu de reproduire une enquête en cours ou terminée.

À l'instar des demandes d'examen, le nombre de demandes d'enquête présentées varie considérablement d'une année à l'autre. Au cours des 5 dernières années, le nombre moyen de demandes par année a été de 8, et les ministères ont accepté d'entreprendre 46 % des enquêtes demandées (voir la **figure 7**). Les ministères ont conclu 11 demandes d'enquête en 2018-2019 (voir la **figure 8**).

2.6 Décisions relatives au droit d'appel concernant les permis, ordonnances, licences et autres approbations

De nombreuses lois accordent aux particuliers et aux entreprises le droit d'interjeter appel des décisions du gouvernement qui les touchent,

comme la décision de refuser ou de modifier des permis ou d'autres autorisations qu'ils ont demandées ou qu'ils ont obtenues auparavant. Quelques lois accordent également à d'autres (des « tiers ») le droit d'interjeter appel des décisions du Ministère concernant les actes (permis, ordonnances, licences et autres approbations) délivrés à d'autres (par exemple, pour interjeter appel de la délivrance d'une autorisation d'énergie renouvelable en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*). La Loi élargit ces droits en accordant de plus vastes droits d'appel de tiers.

La Loi permet à tout résident de l'Ontario de « demander l'autorisation d'interjeter appel » (c.-à-d. la permission de contester) des décisions portant sur de nombreux types d'instruments. Par exemple, un membre du public pourrait se prévaloir de ce droit pour contester une décision du ministère de l'Environnement de délivrer une autorisation d'exploitation d'une installation industrielle ou un permis de prélèvement d'eau.

Les résidents de l'Ontario qui souhaitent interjeter appel de la décision d'un ministère concernant un acte prescrit doivent présenter une demande d'autorisation d'appel à l'organisme d'appel compétent (habituellement le Tribunal de l'environnement) dans les 15 jours suivant l'affichage de la décision dans le Registre environnemental. Pour obtenir la permission

Figure 7 : Demandes d'enquête selon l'année de déclaration reçues et décision des ministères d'entreprendre ou de refuser, de 2014-2015 à 2018-2019

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

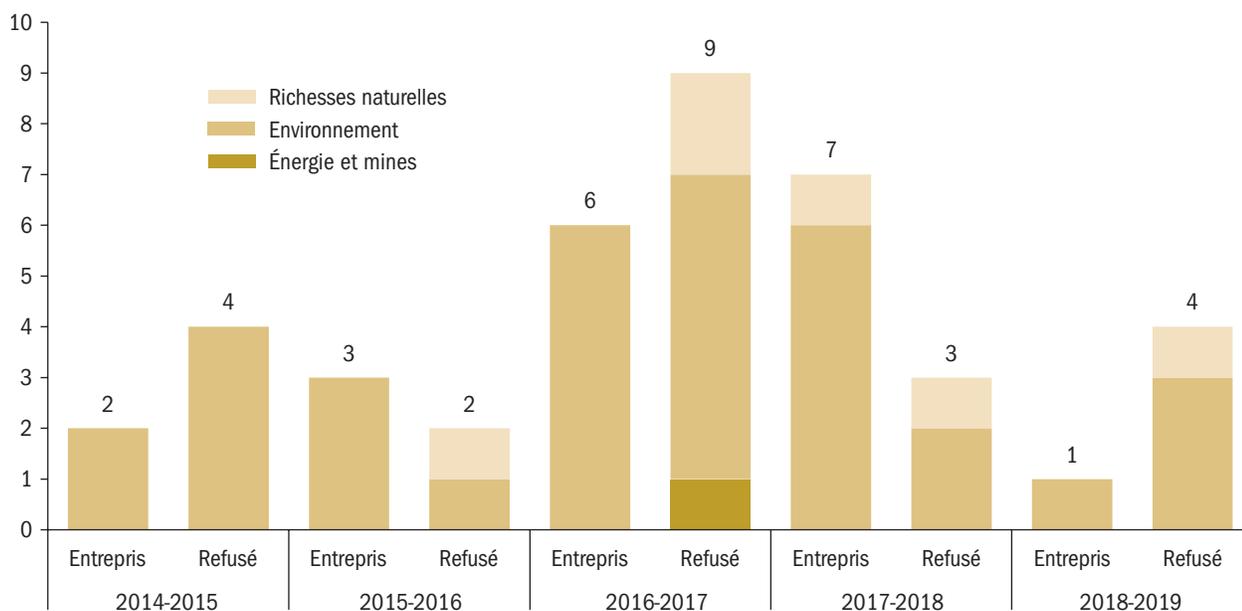


Figure 8 : Demandes d'enquête conclues¹ en 2018-2019

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Ministère ²	Demandes présentées en 2018-2019		Demandes présentées au cours des années précédentes		Nombre total de demandes conclues en 2018-2019
	Refusé	Entrepris	Refusé	Entrepris	
Environnement	3	1	0	4	8
Richesses naturelles	1	0	1	1	3
Total	4	1	1	5	11

1. Une demande a été « conclue » lorsque le ministère a) a décidé de ne pas entreprendre l'examen demandé (a rejeté la demande) et a informé les auteurs de la demande de sa décision, ou b) a décidé d'entreprendre l'examen demandé, a terminé son examen et a informé les auteurs de la demande du résultat de son examen.

2. Lorsqu'une demande est envoyée à plus d'un ministère, elle est comptée comme une demande distincte pour chaque ministère.

d'interjeter appel, le demandeur doit démontrer avec succès à l'instance d'appel qu'« il y a de bonnes raisons de croire » que la décision n'était pas raisonnable et qu'elle pourrait causer un préjudice important à l'environnement. Si la permission de faire appel est accordée au demandeur, la décision relative à l'acte est « suspendue » (mise en attente) et l'affaire peut faire l'objet d'une audience, après quoi l'organisme d'appel rendra une décision.

Le nombre de demandes de permission d'interjeter appel varie d'une année à l'autre. Au cours des 10 dernières années, les Ontariens ont,

en moyenne, présenté 5 demandes de permission d'en appeler chaque année et ont obtenu l'autorisation d'interjeter appel dans 21 % des cas. En 2018-2019, les membres du public ont déposé 5 nouvelles demandes de permission d'en appeler en vertu de la Loi. Ces demandes contestaient un permis de prélèvement d'eau pour une entreprise de béton, une approbation de conformité environnementale pour un site d'élimination des déchets, une approbation pour une usine d'asphalte et deux approbations pour une installation de transformation de la volaille. Deux des cinq

demandes – celles qui sont liées à l’approbation d’un site d’élimination des déchets et d’une usine d’asphalte – ont été rejetées. Les décisions relatives aux 3 autres demandes étaient en suspens au 31 mars 2019.

2.7 Poursuites et protection des dénonciateurs

La Loi accorde aux Ontariens le droit de prendre des mesures judiciaires contre toute personne qui fait du tort à une ressource publique ou de demander des dommages-intérêts pour les dommages environnementaux causés par une nuisance publique. La Loi protège également les employés (« dénonciateurs ») qui subissent des représailles de la part de leur employeur pour avoir exercé leurs droits environnementaux ou pour s’être conformés aux règles environnementales ou pour avoir cherché à les faire appliquer. La Commission des relations de travail de l’Ontario a reçu et clos un cas lié à la Loi en 2018-2019, soit le troisième cas au cours des cinq dernières années.

3.0 Objectif et étendue de l’examen

Notre examen visait à déterminer si les 15 ministères prescrits par la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Loi) ont exercé leurs fonctions au cours de l’année de rapport 2018-2019 (du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019) conformément aux exigences et aux objectifs de la Loi et de ses règlements.

Dans le cadre de la planification de notre travail, nous avons défini les critères à utiliser pour évaluer le rendement du Ministère pour chacune de ses responsabilités en vertu de la Loi. Ces critères ont été établis en fonction des exigences de la Loi et des pratiques exemplaires requises pour qu’un ministère puisse s’acquitter de ses obligations à la lumière des objectifs de la Loi. Ces critères sont

décrits à l’**annexe 17**. La haute direction de chaque ministère prescrit a examiné et accepté notre objectif d’examen et les critères connexes.

Nous avons effectué notre examen d’avril 2019 à octobre 2019. Nous avons obtenu de la haute direction de chaque ministère prescrit une déclaration écrite selon laquelle, au 12 novembre 2019, ils nous avaient fourni toute l’information qui, à leur connaissance, pourrait avoir une incidence importante sur les constatations ou la conclusion du présent rapport.

Notre travail comprenait des discussions avec le personnel du ministère au Bureau de la Charte des droits environnementaux du ministère de l’Environnement, ainsi qu’avec le personnel d’autres ministères prescrits. Nous avons examiné :

- les mesures prises par les ministères pour mettre à jour leurs déclarations sur les valeurs environnementales (les déclarations), ainsi que la documentation indiquant comment ils ont tenu compte de leurs déclarations pour toutes les décisions concernant les politiques, les lois, les règlements et certains actes;
- tous les avis de politiques, de lois et de règlements affichés dans le Registre environnemental en 2018-2019, ainsi qu’un échantillon aléatoire de 25 avis de proposition d’acte et 25 avis de décision d’acte de chaque ministère qui affiche des avis d’acte;
- le Registre environnemental pour recenser tous les avis de proposition qui ont été affichés plus de 2 ans auparavant sans mise à jour ni décision au 31 mars 2019;
- la documentation pertinente pour toutes les demandes d’examen et les demandes d’enquête que les ministères ont terminées – soit refusées, soit achevées – en 2018-2019 (cela comprenait l’examen des lois, politiques et règlements applicables, ainsi que des études scientifiques, rapports et recherches clés pertinents au sujet de la demande, le cas échéant);

- l'état de toutes les demandes d'examen pour lesquelles le Ministère avait accepté d'entreprendre l'examen, mais n'avait pas encore rendu de décision finale au 31 mars 2019.

Nous avons mené nos travaux et présenté les résultats de notre examen conformément aux Normes canadiennes de missions de certification (NCCM) 3001 – Missions d'appréciation directe et aux NCCM 3531 — Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport de conformité publiées par le Conseil des normes d'audit et de certification des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada). Il s'agissait notamment d'obtenir un niveau limité d'assurance de la conformité de tous les ministères prescrits à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Loi) pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019. L'interprétation des dispositions importantes de la Loi est décrite à l'**annexe 17**.

La conformité à la Loi relève de la direction. La direction est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre à un ministère prescrit de se conformer à la Loi.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario applique la Norme canadienne de contrôle qualité et, de ce fait, il maintient un système exhaustif de contrôle qualité comprenant des politiques et des procédures documentées au sujet du respect des règles de conduite professionnelle, des normes professionnelles, ainsi que des exigences législatives et réglementaires applicables.

Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, qui sont fondées sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

4.0 Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

4.1 Aperçu

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs exerce un niveau élevé d'activités en vertu de la Loi. L'environnement est au cœur de son mandat et, par conséquent, le Ministère utilise le Registre environnemental sur une base quotidienne. Voir l'**annexe 2** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi. Le Ministère était responsable de neuf demandes d'examen et de huit demandes d'enquête conclues en 2018-2019 (voir l'**annexe 21, sections 1.1 à 1.9 et 2.1 à 2.8**).

4.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

En 2017, l'ancien ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique a affiché un avis de proposition de mise à jour de sa déclaration, qui avait été actualisée en grande partie en 2008, afin d'intégrer les nouvelles valeurs du Ministère, notamment pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, de confirmer qu'il doit tenir compte de sa déclaration pour les permis, les approbations et les ordonnances (en plus des politiques, des lois et des règlements) et de s'engager à revoir sa déclaration tous les cinq ans. Toutefois, la déclaration du Ministère n'a jamais été mise à jour officiellement pour tenir compte de ces changements.

De plus, en juin 2018, le Ministère s'est vu confier de nouvelles responsabilités, dont la conservation des espèces en péril et la gestion des zones protégées. Le Ministère n'a pas mis à jour sa déclaration pour y inclure ces nouvelles

responsabilités. La déclaration ne fournit pas non plus de principes précis au personnel du Ministère pour orienter la prise de décisions à leur sujet, comme des valeurs telles que la « conservation de la biodiversité » qui figurent dans la déclaration du ministère des Richesses naturelles, qui était auparavant responsable de ces secteurs de programme.

Dans sa version provisoire du Plan de l'environnement pour l'Ontario de novembre 2018, le gouvernement a demandé à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte des changements climatiques au moment de prendre des décisions et de « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 1

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs reflète les valeurs et responsabilités environnementales actuelles du Ministère, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique par l'entremise du Registre environnemental et la mette à jour pour tenir compte de ses nouvelles responsabilités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que sa déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration), mise à jour pour la dernière fois en 2008, doit être mise à jour pour tenir compte des valeurs, des priorités et des responsabilités actuelles. Le Ministère a lancé le processus de mise à jour de sa déclaration, qui sera éclairé par le Plan environnemental pour l'Ontario du gouvernement.

4.3 La Cour divisionnaire de l'Ontario a conclu que le Ministère n'aurait pas dû se fonder sur la disposition prévoyant l'exception « sensiblement équivalente » à la consultation publique lorsqu'il a mis fin à son programme de plafonnement et d'échange

Le 3 juillet 2018, le ministère de l'Environnement a pris la première mesure pour mettre fin au programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario en adoptant le Règlement de l'Ontario 386/18, qui révoquait le Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange (Règlement de l'Ontario 144/16) en vertu de la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*. Trois jours après la révocation du Règlement sur le Programme de plafonnement et d'échange, le Ministère a affiché un « avis d'exception » dans le Registre environnemental pour informer le public que le gouvernement l'avait fait.

Normalement, un ministère doit :

- Afficher un avis de proposition dans le Registre environnemental pour tout règlement proposé en vertu d'une loi prescrite qui pourrait avoir un effet important sur l'environnement.
- Prévoir une période d'au moins 30 jours pour permettre au public de commenter le bien-fondé d'un projet de règlement avant qu'une décision finale ne soit prise.
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour bien tenir compte de tous les commentaires du public formulés pendant la période de commentaires au moment de prendre une décision au sujet de la proposition.
- Afficher un avis de décision dans le Registre qui explique comment il a tenu compte des commentaires du public pour prendre sa décision.

L'avis d'exception du ministère de l'Environnement qui a été affiché après l'abrogation

du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange précisait ce qui suit : « [...] le ministre était d'avis que l'élection récente en Ontario constituait un processus de participation du public essentiellement équivalent à celui exigé en vertu de la [Loi] et que les aspects importants du règlement sur le plan environnemental ont été pris en compte pendant ce processus, puisque le gouvernement a pris un engagement électoral clair visant à mettre fin au Programme de plafonnement et d'échange ». En vertu de la Loi, des exceptions à l'obligation légale d'afficher les propositions peuvent être faites si un ministre est d'avis que « les aspects d'une proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte qui sont importants sur le plan environnemental [...] ont déjà été étudiés dans le cadre d'un processus de participation du public prévu par la présente loi, une autre loi ou autrement, qui était essentiellement équivalent au processus exigé par la présente loi en ce qui concerne la proposition [...] ».

La question juridique de savoir si le ministre de l'Environnement pouvait se fonder sur une élection générale récente pour invoquer l'exception du « processus essentiellement équivalent » a fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par Greenpeace. En octobre 2019, la Cour divisionnaire de l'Ontario a majoritairement conclu que la récente élection du gouvernement ne l'exonérait pas de son obligation de respecter les exigences en matière de consultation publique énoncées dans la Loi, mais elle a rejeté la demande de Greenpeace de faire déclarer le règlement illégal.

Une demande d'examen en lien avec cette question a également été présentée par l'Association canadienne du droit de l'environnement en juillet 2018 (voir l'annexe 21, section 1.6).

RECOMMANDATION 2

Pour éviter la nécessité et le coût des poursuites judiciaires à l'avenir, et pour faire participer le public au processus décisionnel important du gouvernement en matière d'environnement,

nous recommandons que le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs consulte constamment le public conformément aux exigences de la partie II de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère connaît et comprend ses obligations en vertu de la Partie II de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDE). Bien que la Cour divisionnaire ait rejeté la demande de révision judiciaire présentée par Greenpeace, le Ministère a examiné les commentaires de la Cour au sujet des exigences de la Charte et continuera de veiller à ce que le processus public requis soit entrepris pour toutes les propositions qui sont importantes sur le plan environnemental.

4.4 Des consultations publiques plus longues auraient pu fournir au Ministère des commentaires plus éclairés sur deux propositions importantes

Pour les 19 avis de proposition de politiques, de lois ou de règlements que le Ministère a affichés dans le Registre environnemental en 2018-2019, le Ministère a accordé de 30 à 60 jours pour les commentaires du public, ce qui correspond au minimum de 30 jours requis par la Loi pour les commentaires du public. Bien qu'il satisfasse aux exigences minimales, dans deux de ces cas – pour le projet de loi 4, *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange* et une proposition visant à réviser le règlement sur les émissions d'anhydride sulfureux des installations pétrolières – le public aurait pu avoir plus de temps pour formuler des commentaires, compte tenu de la complexité et de l'importance des propositions.

Pour chaque proposition affichée au Registre, la Loi exige des ministères qu'ils tiennent compte, en se fondant sur les facteurs énoncés dans la Loi,

de la possibilité d'accorder plus de 30 jours « pour permettre une consultation publique plus éclairée sur la proposition ». Une période de commentaires plus longue peut être justifiée, en particulier pour les propositions qui sont complexes ou d'intérêt public élevé.

En général, afin de respecter l'esprit de la Loi et de permettre la tenue de consultations publiques éclairées – et d'appuyer des décisions gouvernementales plus éclairées en veillant à ce que les ministères reçoivent et prennent en considération tous les commentaires (qui peuvent comprendre des renseignements et des points de vue précieux) –, la période de commentaires devrait être suffisante pour permettre aux membres intéressés du public :

- de prendre connaissance de la proposition;
- d'examiner et d'évaluer en profondeur le contenu de la proposition et les documents à l'appui, qui peuvent être longs et techniques (y compris, dans certains cas, obtenir les documents à l'appui du Ministère);
- de préparer et soumettre des commentaires sur la proposition avant la date limite de présentation.

Les deux propositions qui auraient pu tirer profit de plus de temps sont mentionnées dans les sections suivantes.

4.4.1 *Projet de loi 4, Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange*

En septembre 2018, le Ministère a publié le projet de loi 4, *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange*, pour un minimum de 30 jours aux fins de commentaires du public. Cette proposition (qui faisait suite à l'abrogation antérieure du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange décrit à la **section 4.3**) mettait fin officiellement au programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario et modifiait considérablement l'approche de la province en matière de lutte contre les changements

climatiques. La proposition renferme des détails sur la cessation progressive du programme, comme le retrait et l'annulation des quotas et des crédits de plafonnement et d'échange, la rémunération liée aux quotas et aux crédits, ainsi que les questions juridiques.

Les détails et les répercussions de l'élimination du programme de plafonnement et d'échange de la province, y compris son incidence sur les programmes de faibles émissions de carbone qui devaient être financés à même les recettes du programme, ainsi que les répercussions sur les émetteurs industriels qui avaient acheté des crédits de carbone dans le cadre du programme et les coûts pour la province, étaient complexes. La proposition a suscité beaucoup d'intérêt public, comme en témoigne l'attention générale qu'elle a suscitée dans les médias.

Bien que de nombreuses personnes (11 222) aient formulé des commentaires pendant la période de consultation, certains commentateurs pourraient avoir bénéficié de plus de 30 jours pour examiner les répercussions importantes de la proposition et préparer des commentaires détaillés et éclairés. À son tour, le gouvernement pourrait avoir reçu une rétroaction plus éclairée.

Par le passé, le Ministère accordait généralement au public au moins 45 jours (et souvent 60 jours ou plus) pour commenter les changements législatifs en cause. Par exemple, le Ministère a accordé 45 jours au public pour commenter sa proposition d'abroger la *Loi sur la réduction des toxiques* en 2018, et 95 jours pour commenter son projet de *Loi favorisant un Ontario sans déchets* en 2015. Lorsque nous avons demandé au Ministère s'il avait envisagé d'accorder plus de 30 jours pour commenter la proposition concernant le programme de plafonnement et d'échange, il était d'avis que 30 jours suffisaient.

Si le Ministère avait affiché l'avis de proposition au Registre le jour même du dépôt du projet de loi, ce qui est une pratique courante, le Ministère aurait pu prolonger la période de commentaires et bénéficier d'une rétroaction accrue.

4.4.2 Réglementation des émissions de dioxyde de soufre provenant des installations pétrolières

En novembre 2018, le Ministère a publié une proposition visant à réviser la réglementation sur les émissions de dioxyde de soufre (SO₂) des installations pétrolières de l'Ontario, prévoyant un délai minimum de 30 jours pour les commentaires du public. Le Ministère a proposé de reporter à juillet 2023 certaines exigences réglementaires qui visent à réduire les émissions de SO₂ provenant de l'évaporation (combustion de gaz chimiques excédentaires), tout en proposant d'autres mesures provisoires de réduction d'émissions de SO₂ dans les installations pétrolières.

Cette proposition était complexe et nécessitait beaucoup de temps consacré à l'examen et à l'analyse de ce qui était proposé et de ses répercussions. La proposition a suscité un vif intérêt pour la Première Nation Aamjiwnaang, ainsi que pour un certain nombre d'intervenants – y compris des groupes industriels et environnementaux – en raison des répercussions financières et techniques pour l'industrie et des répercussions graves et continues de la pollution des installations pétrolières sur la Première Nation Aamjiwnaang et d'autres personnes vivant près de la vallée chimique de Sarnia. La proposition a reçu 13 commentaires.

Le Ministère nous a dit qu'il avait jugé qu'une période de commentaires de 30 jours serait appropriée parce qu'il avait déjà eu des discussions avec l'industrie et d'autres parties au cours des 2 dernières années au sujet des sources de SO₂ et de leurs répercussions. Toutefois, compte tenu de la complexité et des répercussions importantes de cette proposition, d'autres Ontariens que le Ministère n'a pas rencontrés auraient pu bénéficier de plus de temps pour examiner et évaluer la proposition et préparer des commentaires, et le gouvernement aurait pu recevoir une rétroaction plus éclairée.

RECOMMANDATION 3

Pour que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs puisse recevoir une rétroaction éclairée sur les propositions importantes en matière d'environnement qui sont affichées dans le Registre environnemental, nous recommandons que le Ministère prolonge la période de commentaires au-delà de 30 jours pour les propositions importantes et complexes afin de donner suffisamment de temps pour obtenir des commentaires plus éclairés du public.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît son obligation de permettre une consultation publique éclairée et continuera de s'assurer qu'il respecte les exigences en matière de mobilisation prescrites par la *Charte des droits environnementaux de 1993* (c.-à-d. une publication d'au moins 30 jours). Cela comprend l'examen des périodes d'affichage au-delà de 30 jours (sous réserve des exceptions existantes en vertu de la Loi) et la prolongation de la période de commentaires, le cas échéant.

4.5 Les répercussions environnementales pour 72 % des propositions de permis et d'autorisations que nous avons examinées n'étaient pas décrites adéquatement

Dix-huit (72 %) des 25 avis de proposition pour les permis et les approbations affichés par le Ministère dans le Registre environnemental en 2018-2019 que nous avons examinés ne contenaient pas certains des renseignements nécessaires pour bien comprendre les répercussions environnementales de la proposition.

Plus précisément, pour 9 des 15 avis que nous avons examinés et qui proposaient de

délivrer une autorisation environnementale pour les eaux d'égout, les déchets ou les émissions atmosphériques (c.-à-d. les autorisations délivrées par le Ministère en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour réglementer les activités polluantes), le Ministère n'a pas décrit les risques environnementaux potentiels associés à l'activité à approuver, les modalités de l'autorisation proposée ou la façon dont ces modalités de l'autorisation permettraient de gérer les risques environnementaux potentiels associés à l'activité à approuver.

De même, aucun des neuf autres avis du Ministère que nous avons examiné ne proposait de délivrer un permis de prélèvement d'eau en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (y compris deux avis pour les permis de catégorie 3, qui posent un risque plus élevé pour l'environnement) n'expliquait pourquoi le Ministère proposait de délivrer un permis malgré les risques pour l'environnement, ni comment les modalités du permis atténueraient ces risques.

En raison de cette omission, il était plus difficile pour le public de formuler des commentaires éclairés sur les permis et les approbations (par exemple, sur la pertinence de modalités particulières des permis) que si le Ministère avait clairement expliqué comment les risques pour l'environnement seraient gérés.

RECOMMANDATION 4

Afin que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs puisse recevoir une rétroaction éclairée et que le public puisse commenter les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental concernant les permis et les approbations qui sont affichées dans le Registre environnemental, nous recommandons au Ministère de décrire les répercussions environnementales de chaque permis ou approbation proposé dans l'avis de proposition et d'expliquer comment la proposition peut atténuer ces risques pour l'environnement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient qu'il est important de fournir des renseignements appropriés dans ses avis pour permettre au public de bien comprendre les répercussions environnementales des actes proposés. Le Ministère offrira une formation et une orientation additionnelles sur le contenu à inclure dans les avis, y compris les répercussions environnementales et la façon dont la proposition peut atténuer les risques.

4.6 Plus de 2 semaines de préavis pour 52 % des décisions relatives aux permis et aux approbations que nous avons examinés

Plusieurs ministères ont adopté une norme de service pour l'affichage des avis de décision concernant les permis et les approbations dans les deux semaines suivant la prise d'une décision; le ministère de l'Environnement ne l'a pas fait.

La Loi exige des ministères qu'ils affichent chaque avis de décision au Registre « le plus tôt possible » après la prise de la décision. Cette exigence a pour but que le public est avisé en temps opportun des décisions et de l'effet des consultations publiques, et qu'il peut exercer son droit d'appel des décisions relatives aux permis et aux approbations dans un délai raisonnable après leur délivrance. Un préavis en temps opportun est important pour assurer la transparence et rendre compte de l'issue d'une proposition. En particulier, les retards dans l'affichage des avis de décision sur les permis et les approbations permettent aux personnes ou aux entreprises d'opérer, parfois pendant de longues périodes avec des répercussions potentielles de leurs activités sur l'environnement, avant que les membres du public ne soient informés de l'approbation émise ou puissent faire appel de celle-ci.

Le Ministère a mis plus de 2 semaines à donner avis de 13 des 25 décisions relatives aux

permis et aux approbations que notre Bureau a examinées en 2018-2019. Plus précisément, le Ministère a pris de 67 à 638 jours pour donner avis de ces décisions. Par exemple, le Ministère a mis 303 jours pour afficher un avis de décision concernant l'approbation environnementale pour les eaux d'égout, et 278 jours pour afficher un avis de décision concernant l'approbation environnementale pour les émissions atmosphériques.

Lorsqu'on lui a demandé la raison du retard dans l'affichage des avis de décision, le Ministère nous a dit que ces retards étaient attribuables à des problèmes de TI, à des erreurs administratives ou à une raison floue. Le Ministère nous a dit qu'il a fallu prendre des mesures pour prévenir les erreurs administratives à l'avenir.

RECOMMANDATION 5

Pour que le public soit rapidement informé de ses décisions importantes en matière d'environnement, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit :

- établir une norme de service pour afficher les avis de décision dans les deux semaines suivant la prise d'une décision d'émettre ou de révoquer un permis, une licence ou une approbation, et dans les deux semaines suivant la date d'adoption d'une loi proposée, de dépôt d'un règlement ou de mise en oeuvre d'une politique;
- afficher tous les avis de décision dans le Registre environnemental dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, ce qui devrait être dans les deux semaines suivant la prise d'une décision d'émettre ou de révoquer un permis, une licence ou une approbation, et dans les deux semaines suivant la date d'adoption d'une loi proposée, de dépôt d'un règlement ou de mise en oeuvre d'une politique;

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à afficher tous les avis de décision dans le Registre environnemental dès qu'il serait raisonnablement possible de le faire. Le Ministère mettra à jour les ressources de formation du Registre environnemental pour tenir compte de l'affichage d'avis de décision dans le Registre environnemental dans les deux semaines suivant la prise d'une décision.

4.7 Quarante-quatre avis de proposition figuraient dans le Registre environnemental depuis plus de deux ans sans décision ni mise à jour

Le Ministère nous a fourni ses documents d'orientation internes qui ont établi en 2016 un processus à l'échelle du Ministère pour traiter les avis de proposition périmés et pour prévenir ou limiter les avis futurs, en demandant au personnel de les fermer au moyen d'avis de décision ou de mettre à jour les propositions.

Au 31 mars 2019, le Ministère comptait 44 avis de proposition dans le Registre environnemental qui avaient été affichés plus de 2 ans auparavant et qui n'avaient pas été fermés au moyen d'un avis de décision ou mis à jour au cours des 2 dernières années. De ces avis, 30 avaient été affichés plus de 10 ans auparavant. Ils portent notamment sur une proposition de 1996 pour un plan de gestion à l'échelle du lac Supérieur (Phase 2 : Objectifs de réduction de la charge) et sur une proposition de 1998 pour un modèle de règlement sur l'utilisation des égouts. Lorsque les avis de proposition demeurent dans le Registre pendant de longues périodes sans décision, le public n'a aucun moyen de savoir si le Ministère examine toujours les propositions ou les a abandonnées et, dans ce dernier cas, pourquoi.

Lorsque le Ministère s'est fait demander où en étaient ses anciens avis de proposition, il nous a dit qu'il examine actuellement les avis et qu'il prévoit

afficher les décisions ou les mises à jour pour le plus grand nombre possible d'ici la fin de 2019.

RECOMMANDATION 6

Afin que le Registre environnemental soit une source fiable d'information sur les décisions du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs au sujet de l'environnement, nous recommandons que le Ministère mette à jour et conserve tous ses avis de proposition, y compris l'affichage d'avis de décision pour les propositions qui ont été tranchées ou qui ne sont plus prises en considération par le Ministère.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît l'importance de communiquer les décisions relatives aux propositions et s'engage à fournir des renseignements en temps opportun. Dans le cadre de la modernisation du Registre environnemental, et afin de le tenir à jour, le Ministère examine actuellement les avis de proposition périmés et prévoit afficher sous peu des décisions ou des mises à jour pour le plus grand nombre possible des avis restants.

4.8 Le rejet d'une demande d'examen de deux normes sur la qualité de l'air ne prouve pas que les normes actuelles sont adéquates pour protéger l'environnement et la santé humaine

Dans l'ensemble, nous avons constaté que le traitement par le Ministère des demandes d'examen et d'enquête était approprié. Toutefois, dans le cas d'une demande, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas fourni suffisamment de renseignements pour étayer sa décision.

Le Ministère a rejeté une demande de revoir sa norme sur la qualité de l'air qui limite les émissions

industrielles de dioxyde d'azote (NO₂) et la nécessité d'une norme sur la qualité de l'air pour réglementer les émissions industrielles de matières particulaires fines (PM_{2,5}). Les auteurs d'une demande se sont dits préoccupés par le fait que la réglementation actuelle de ces deux contaminants atmosphériques ne permettait pas de protéger l'environnement et la santé humaine contre les émissions industrielles de NO₂ et de PM_{2,5} (voir l'**annexe 21, section 1.5** pour plus de détails sur la demande et la réponse du Ministère).

Le Ministère est tenu de décider si l'intérêt public justifie un examen demandé, puis de fournir un exposé des motifs qui expliquent sa décision d'entreprendre ou non l'examen. Dans ce cas, le Ministère a conclu que l'examen demandé n'était pas dans l'intérêt public, mais n'a pas fourni de preuve que la réglementation actuelle des normes industrielles sur la qualité de l'air pour le NO₂ et le PM_{2,5} protège suffisamment l'environnement et la santé humaine. En particulier :

- Dans sa réponse, le Ministère n'a pas expliqué : pourquoi il tient compte de la norme de l'Ontario pour les NO₂ pour protéger la santé humaine et l'environnement, en particulier à la lumière du fait que la norme d'émission industrielle de l'Ontario pour le NO₂ (ainsi que son critère sur la qualité de l'air ambiant) demeure deux fois plus élevé que les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé sur la qualité de l'air pour le NO₂, et plus de trois fois plus élevé que les nouvelles normes canadiennes de qualité de l'air ambiant pour le NO₂ (qui doivent entrer en vigueur en 2020), et compte tenu de l'absence d'une norme annuelle pour le NO₂ pour limiter l'exposition à long terme. L'exposition à court et à long terme au NO₂ est associée à une gamme de risques pour la santé, y compris des problèmes respiratoires graves.
- La réponse du Ministère ne précisait pas à quel moment il entend entreprendre un examen du NO₂ (il a fait référence

à sa pratique d'effectuer des examens périodiques des contaminants et a souligné qu'il avait priorisé la norme sur la qualité de l'air du NO₂ pour la mise à jour dans le cadre de son plan d'établissement des normes, mais n'a pas précisé de délai pour un tel examen). Le Ministère nous a dit qu'il proposera un échéancier pour cette mise à jour dans le cadre d'une nouvelle stratégie d'établissement des normes en cours d'élaboration.

- La réponse du Ministère n'indiquait pas comment – ou si – il avait tenu compte des nouvelles études sur les répercussions de la PM_{2,5} qui sont devenues disponibles depuis qu'il a conclu en 2012 que le cadre réglementaire de la PM_{2,5} était adéquat. Par exemple, dans un rapport publié en 2017, l'Organisation de coopération et de développement économiques a constaté que le PM_{2,5} est « le polluant le plus grave à l'échelle mondiale du point de vue de la santé humaine » et est associé à des effets cardiovasculaires et respiratoires négatifs et à des décès prématurés. Selon un rapport conjoint publié en 2016 par Santé publique Ontario et Action Cancer Ontario, l'exposition aux MP 2,5 « est une préoccupation importante en matière de santé publique en Ontario » et elle est associée à 290 à 900 cas de cancer par année.

Certaines régions de l'Ontario qui ont été désignées par le Ministère comme étant des collectivités aux prises avec des problèmes particuliers de pollution de l'air, comme les régions de Hamilton et de Sarnia, ont des niveaux de pollution qui dépassent les normes canadiennes de MP_{2,5} annuelles. Étant donné que le Ministère reconnaît dans sa décision de refuser cet examen que les principaux contributeurs de NO₂ et de PM_{2,5} dans ces collectivités sont des sources industrielles, un examen des normes de qualité de l'air de l'Ontario en matière d'émissions industrielles de NO₂ et de leur absence pour les

émissions industrielles de PM_{2,5} déterminerait si des normes plus rigoureuses sont nécessaires pour atténuer les problèmes de pollution existants. De plus, étant donné l'approche déclarée du Ministère consistant à mettre l'accent sur la réglementation des précurseurs des PM_{2,5} plutôt que sur les PM_{2,5} elles-mêmes (parce que la plupart des PM_{2,5} se forment par des réactions dans l'air d'autres contaminants comme le NO₂, plutôt que par des émissions directes), un examen des normes du NO₂ pourrait aussi être un moyen important de s'attaquer indirectement aux niveaux de PM_{2,5}.

RECOMMANDATION 7

Pour réduire les concentrations de pollution atmosphérique provenant de sources industrielles et les dommages qui en découlent, particulièrement dans les régions à fortes concentrations de polluants, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit :

- revoir sa norme pour le dioxyde d'azote (NO₂);
- en fonction des résultats de son examen, mettre à jour sa norme pour le NO₂;
- évaluer la nécessité d'établir une norme pour les émissions industrielles de matières particulaires fines (PM_{2,5});
- si l'évaluation démontre un besoin, établir une norme pour les émissions industrielles de PM_{2,5}.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

La norme NO₂ a été évaluée en priorité. En ce qui concerne les PM_{2,5}, le Ministère continue de faire le suivi scientifique des PM_{2,5} dans l'air et tiendra compte de l'information recueillie au cours du prochain processus fédéral d'examen des matières particulaires fines.

Le Ministère a adopté une approche globale de gestion des sources industrielles et commerciales de polluants atmosphériques afin de protéger la santé publique et

l'environnement. Le règlement sur la qualité de l'air à l'échelle locale de l'Ontario contient des normes relatives à l'air pour plus de 130 contaminants, y compris des oxydes d'azote, des matières particulaires en suspension et des précurseurs de particules fines. Ces normes sont examinées et mises à jour périodiquement à mesure que de nouvelles données scientifiques deviennent disponibles.

4.9 Quatre des neuf demandes d'examen n'ont pas été remplies à la date promise — l'une d'elles est en cours depuis plus de neuf ans

Au 31 mars 2019, le Ministère n'avait pas respecté ses propres échéances pour l'achèvement de quatre des neuf demandes d'examen en cours (voir la **figure 9**). Dans chacun de ces cas, le Ministère

n'avait pas respecté l'échéance initiale, c'est-à-dire qu'il avait dit aux auteurs de la demande qu'il tiendrait une réunion pour terminer l'examen, puis avait fourni une échéance révisée, qu'il n'avait pas respectée non plus. Le Ministère n'a pas fixé de nouvelle date limite pour l'achèvement de ces examens.

Le public utilise les demandes d'examen pour demander à un ministère de mieux protéger l'environnement. Lorsqu'un ministère accepte d'entreprendre un examen, la Loi l'oblige à le terminer « dans un délai raisonnable ». La Loi ne précise pas ce qu'est un délai raisonnable pour effectuer un examen, car il varie d'un cas à l'autre, en fonction de la complexité de la question et d'autres facteurs (comme le besoin de recueillir des preuves scientifiques ou techniques avant de terminer l'examen). Les ministères ont généralement terminé un examen d'un problème

Figure 9 : Demandes d'examen présentées au ministère de l'Environnement qui étaient en cours au 31 mars 2019

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Sujet de la demande d'examen	Date de réception par le Ministère	État
Examen de la Charte des droits environnementaux de 1993	18 janv. 2010	N'a pas respecté la date d'achèvement. La date d'achèvement promise a été modifiée à plusieurs reprises, la plus récente étant 2018
Examen de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> et de l'emplacement des décharges	15 juill. 2013	N'a pas respecté la date d'achèvement. La date d'achèvement promise est passée d'octobre 2017 à décembre 2018
Examen du plan de protection du lac Simcoe	15 juill. 2016	L'examen devrait commencer au printemps 2019 dans le cadre de l'examen prévu du plan de protection du lac Simcoe.
Examen de la gestion de l'eau pour améliorer la résilience climatique	8 sept. 2016	La date d'achèvement promise, qui était au départ janvier 2019, est devenue janvier 2020
Examen de la surveillance de l'utilisation des pesticides sur les terrains de golf	4 mai 2017	N'a pas respecté la date d'achèvement. La date d'achèvement promise, qui était au départ le 30 juin 2018, est devenue août 2018
Examen des délais pour les rapports annuels sur les pesticides des terrains de golf	4 mai 2017	N'a pas respecté la date d'achèvement. La date d'achèvement promise, qui était au départ le 30 juin 2018, est devenue août 2018
Examen de la qualité de l'eau au lac Muskrat dans le comté de Renfrew	23 juin 2017	Date d'achèvement promise : 31 mars 2019 (terminé le 28 juin 2019)
Examen d'une approbation de site d'élimination des déchets dans les comtés unis de Leeds et Grenville	12 sept. 2017	Date d'achèvement prévue du 31 mai 2019, modifiée à mai 2020
Examen d'une approbation de site d'élimination des déchets dans les comtés unis de Leeds et Grenville	7 déc. 2017	Date d'achèvement prévue du 31 mai 2019, modifiée à mai 2020

environnemental distinct ou propre au site (comme un examen du permis d'une entreprise), en moyenne, dans les six mois, et d'un sujet complexe ou général (comme l'examen d'une politique provinciale), en moyenne, dans les trois ans.

RECOMMANDATION 8

Afin de respecter les exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* d'effectuer les examens dans un délai raisonnable et de donner aux auteurs de la demande un résultat en temps opportun pour leurs demandes, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs fournisse une nouvelle date d'achèvement raisonnable à chaque auteur de la demande et que chaque examen soit terminé dans ce délai.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient de l'importance de fournir aux auteurs de la demande des décisions rapides sur les demandes d'examen. Certaines demandes présentées en vertu de la Charte soulèvent des questions complexes qui nécessitent une réponse intégrée et multidimensionnelle de la part du gouvernement. Le Ministère s'est engagé à clore les demandes d'examen en suspens le plus tôt possible, conformément à la Charte. Le Ministère fournira des mises à jour aux auteurs de la demande à mesure que les travaux progressent.

4.10 Des résumés de toutes les demandes conclues devraient être fournis pour renseigner la population

Fournir des résumés des demandes d'examen et d'enquête conclues est un moyen manifeste d'informer le public du fonctionnement de la Loi, de la façon dont le public peut exercer ses

droits et de la façon dont les ministères traitent les demandes d'examen et d'enquête. L'ancien Bureau du commissaire à l'environnement a fourni des résumés des demandes conclues aux fins d'examen et d'enquête dans l'exécution de sa responsabilité éducative en vertu de la Loi avant le transfert de cette responsabilité au ministère de l'Environnement. Cette année, nous avons fourni des résumés à l'**annexe 21** pour toutes les demandes d'examen et d'enquête conclues au cours de l'année de déclaration 2018-2019. Depuis le 1^{er} avril 2019, le ministère de l'Environnement est chargé de fournir des programmes éducatifs au public au sujet de la Loi.

RECOMMANDATION 9

Dans le cadre du mandat du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs qui consiste à informer le public au sujet de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, nous recommandons que le Ministère affiche chaque année des résumés de toutes les demandes remplies aux fins d'examen et d'enquête dans le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à informer la population au sujet de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, y compris le fonctionnement de la Loi, la façon dont le public peut exercer ses droits et la façon dont les ministères traitent les demandes d'examen et d'enquête. Le Ministère tiendra compte de la recommandation de la vérificatrice générale et collaborera avec d'autres ministères prescrits pour établir la marche à suivre.

5.0 Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

5.1 Aperçu

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts utilise régulièrement le Registre environnemental, car ce Ministère est l'organisme provincial responsable de la gestion des terres de la Couronne, des forêts, des poissons et de la faune de l'Ontario. Voir l'**annexe 3** pour consulter la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi. Le Ministère était responsable de 4 demandes d'examen et de 3 demandes d'enquête conclues en 2018-2019 (voir l'**annexe 21**, **sections 1.7, 1.10 et 1.11 et 1.13**, et **sections 2.4, 2.8 et 2,9**).

5.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

Le Ministère a procédé à la dernière mise à jour de sa déclaration en 2008. En mars 2018, le Ministère a affiché un avis de proposition concernant une déclaration à jour afin d'intégrer les nouvelles priorités du Ministère, y compris l'ajout d'un nouvel engagement d'intégrer l'adaptation aux changements climatiques à la gestion des ressources naturelles, un nouvel engagement d'examiner la déclaration tous les cinq ans et de réviser les principes énoncés dans sa déclaration en fonction des pratiques actuelles de gestion des ressources naturelles. Toutefois, la déclaration du Ministère n'a jamais été mise à jour officiellement pour tenir compte de ces changements. De plus, en juin 2018, le Ministère a cessé d'être responsable des espèces en péril et des zones protégées (ces responsabilités ont été transférées au ministère de l'Environnement; voir la **section 4.1**).

Dans sa version provisoire du Plan de l'environnement pour l'Ontario de novembre 2018, le gouvernement a demandé à tous les

ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte des changements climatiques au moment de prendre des décisions et de « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 10

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère des Richesses naturelles et des Forêts reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique par l'entremise du Registre environnemental et la mette à jour pour tenir compte de ses responsabilités actuelles.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Des mises à jour de la déclaration du Ministère ont été proposées en mars 2018. Bien que les responsabilités du Ministère aient changé en juin 2018, les principes actuels de la déclaration continuent généralement de refléter les priorités du Ministère. Les mises à jour proposées sont toujours à l'étude.

5.3 Les répercussions environnementales de trois propositions stratégiques n'étaient pas décrites adéquatement

En 2018-2019, le Ministère a affiché dans le Registre environnemental trois avis de proposition qui ne décrivaient pas adéquatement les répercussions environnementales :

- Le Ministère a affiché une proposition visant à établir une saison de chasse pour les cormorans à aigrettes qui permettrait de limiter le nombre de sacs à 50 cormorans par

jour par chasseur (ou 14 550 cormorans par saison par chasseur). Le Ministère a qualifié les répercussions environnementales de cette proposition de « neutres » et a déclaré que « les niveaux prévus de récolte ne devraient pas nuire à la durabilité ». Il n'expliquait pas plus en détail ni n'indiquait quel serait l'impact de la réduction prévue par le Ministère de la population des cormorans sur les colonies de cormorans locales ou des écosystèmes globaux.

- Le Ministère a publié une proposition à l'appui de l'examen par la province de la *Loi sur le Grand Nord* « ... en vue de réduire les formalités administratives et les restrictions sur les projets de développement économique importants dans le Grand Nord de l'Ontario, y compris le Cercle de feu, les routes toutes saisons et les projets de transport d'électricité pour les collectivités ». Il n'a pas expliqué les répercussions environnementales de ces changements proposés, y compris l'effet de la proposition sur l'objectif de la *Loi sur le Grand Nord* de protéger au moins 225 000 km² du Grand Nord dans un réseau interconnecté de zones protégées.
- Le Ministère a affiché une proposition de déréglementation de 172 hectares dans le parc provincial West Montreal River, afin de transférer le terrain à la Première Nation Matachewan dans le cadre d'un règlement conventionnel. Il n'a pas expliqué les répercussions environnementales de cette proposition sur la zone protégée. Par exemple, le Ministère n'a pas expliqué si des terres de remplacement devaient être ajoutées à cette zone protégée pour en préserver l'intégrité écologique.

En l'absence de tels détails, les lecteurs de ces propositions ne disposaient pas de tous les faits nécessaires au sujet des répercussions environnementales (positives ou négatives) pour être pleinement informés et formuler

des commentaires constructifs à l'intention du Ministère.

RECOMMANDATION 11

Afin que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts puisse recevoir une rétroaction éclairée et que le public puisse commenter les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental, nous recommandons que le Ministère décrive les répercussions environnementales de chaque proposition affichée dans le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à se conformer pleinement à ses obligations juridiques en vertu de la Charte. Nous mettrons en oeuvre des pratiques exemplaires, comme la description des répercussions environnementales potentielles dans chaque avis de proposition. Le Ministère dispose d'une série de procédures et de modèles internes pour s'acquitter de son mandat. Nous examinerons et, au besoin, mettrons à jour ces procédures et modèles pour nous assurer qu'ils fournissent une orientation au personnel.

5.4 Plus de 2 semaines de préavis pour 60 % des décisions relatives aux permis et aux licences que nous avons examinées

Plusieurs ministères, dont le ministère des Richesses naturelles, ont adopté une norme de service pour afficher les avis de décision dans les deux semaines suivant la prise d'une décision. La Loi exige que les ministères affichent chaque avis de décision dans le Registre « dans les meilleurs délais raisonnables » après la prise de la décision. Cette exigence vise à ce que le public soit avisé en temps opportun des décisions et de l'effet des consultations publiques, et à ce qu'il puisse exercer son droit d'appel des décisions relatives aux licences dans un délai raisonnable une fois qu'elles

sont délivrées. Un préavis en temps opportun est important pour assurer la transparence et rendre compte des résultats d'une proposition. En particulier, les retards dans l'affichage des avis de décision pour certaines licences et approbations permettent aux personnes ou aux entreprises d'exercer leurs activités, parfois pendant des périodes importantes, avant que les membres du public soient informés de l'approbation délivrée ou puissent faire appel de celle-ci, ce qui pourrait causer des dommages à l'environnement.

Le Ministère a pris plus de 2 semaines pour donner avis de 15 (soit 60 %) des 25 décisions sur les permis et les licences que notre Bureau a examinées en 2018-2019. Par exemple, le Ministère a mis 138 jours à afficher un avis de décision pour informer le public qu'une demande de licence en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* avait été retirée.

Le Ministère a également mis plus de deux semaines pour donner avis de trois de ses huit décisions sur les politiques et les règlements, ce qui a nécessité :

- 1 521 jours pour afficher un avis de décision concernant le plan de gestion des pêches de la zone 5;
- 1 012 jours pour afficher un avis de décision concernant la modernisation de l'audit indépendant des forêts;
- 123 jours pour afficher un avis de décision concernant l'ajout d'un terrain au parc provincial Stoco Fen.

Lorsque nous avons demandé au Ministère s'il avait retardé l'affichage de certains avis de décision, il nous a dit qu'il affichait les avis de décision le plus tôt possible et dans la mesure où le temps et les ressources le permettent.

RECOMMANDATION 12

Pour informer rapidement le public de ses décisions importantes en matière d'environnement, nous recommandons que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts

affiche tous les avis de décision dans le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables après avoir pris une décision, ce qui devrait raisonnablement être réalisé dans les deux semaines suivant la prise d'une décision conformément à sa propre norme de service.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère veillera à ce qu'un préavis soit donné au public dans le Registre environnemental. Le Ministère examinera ses procédures internes pour s'assurer que les avis de décision sont affichés dans les meilleurs délais raisonnables et dans les deux semaines suivant la prise de la décision.

5.5 Aucun des avis de permis et de licences du Ministère que nous avons examinés n'a fourni de liens vers les documents finaux

Aucun des 25 avis de décision du Ministère que nous avons examinés ne contenait de liens vers la licence délivrée. En outre, quatre de ces avis ne fournissaient pas suffisamment de détails sur la décision, affirmant seulement que l'« approbation a été accordée » sans donner d'autres détails. C'est peut-être la raison pour laquelle les citoyens concernés n'ont pu bien comprendre quelle décision avait été prise.

Bon nombre de ces cas portaient sur des licences en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* se rapportant aux puits et aux carrières. Le public a le droit de contester ces licences (par exemple, s'il est préoccupé par les activités qui nuisent à l'environnement). Il importe donc que ces avis de décision figurant dans le Registre environnemental comprennent tous les détails de la décision qui a été prise (ce qu'il pourrait être plus facile à réaliser en incluant un lien vers la licence finale délivrée), afin que les Ontariens puissent comprendre et exercer leur droit de contester les activités qui se déroulent dans leur collectivité.

RECOMMANDATION 13

Pour fournir aux membres du public suffisamment d'informations sur les décisions relatives aux licences, aux permis et aux approbations, nous recommandons que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, pour tous les avis de décision :

- décrive clairement les détails de ses décisions;
- fournisse des liens vers l'approbation finale (délivrée).

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère examinera ses procédures et processus pour s'assurer que les détails de toutes ses décisions importantes en matière d'environnement sont décrits clairement. Le système actuel du Ministère n'est pas en mesure de fournir au public un accès en ligne aux permis approuvés en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Le Ministère travaille à l'élaboration d'un nouveau système qui permettrait de donner un tel accès à l'avenir. Entre-temps, les avis de décision du Ministère identifient une personne-ressource du district qui peut fournir des copies de l'acte sur demande au public.

5.6 Quatre-vingt-douze avis de proposition figuraient dans le Registre environnemental depuis plus de deux ans sans décision ni mise à jour

Selon les procédures internes du Ministère, il est recommandé de mettre à jour les avis de proposition qui sont en suspens depuis plus de deux ans.

Le Ministère comptait 92 avis de proposition dans le Registre environnemental qui avaient été affichés plus de 2 ans auparavant et qui n'avaient pas encore été fermés au moyen d'un avis de

décision ou mis à jour au cours des 2 dernières années. Il s'agit de 40 % du nombre total d'avis de proposition du Ministère qui demeuraient ouverts dans le Registre environnemental à la fin de l'année de déclaration. Vingt-et-un de ces avis avaient été affichés plus de dix ans auparavant. Ils comprennent une proposition d'établissement d'une nouvelle réserve de conservation et d'ajout aux zones protégées existantes, ainsi qu'une proposition de délivrance d'une licence d'installation de transformation des ressources forestières, toutes deux ayant été proposées initialement en 2004 et mises à jour pour la dernière fois en 2006.

Lorsque les avis de proposition demeurent dans le Registre pendant d'aussi longues périodes sans décision, le public n'a aucun moyen de savoir si le Ministère les examine encore activement ou s'il les a abandonnés et, dans ce dernier cas, pourquoi.

Le Ministère nous a dit que certaines des anciennes propositions ne sont plus envisagées, tandis qu'un petit nombre d'autres demeurent actives, et qu'il prévoyait afficher sous peu des avis de décision ou des mises à jour concernant ces propositions. Le Ministère nous a également dit que la responsabilité d'un certain nombre d'autres anciennes propositions liées aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation avait été transférée au ministère de l'Environnement. Toutefois, le Ministère n'a pas mis les propositions à jour (ou les a fermées au moyen d'un avis de décision) pour indiquer qu'il n'en est plus responsable. Par conséquent, le public n'a aucun moyen de connaître l'état des propositions – notamment si l'un ou l'autre des ministères les examine toujours activement – des années après leur affichage par le Ministère.

RECOMMANDATION 14

Afin que le Registre environnemental soit une source fiable d'information sur les décisions du ministère des Richesses naturelles et des Forêts concernant l'environnement, nous recommandons que le Ministère mette à jour

et conserve tous ses avis de proposition, y compris l'affichage d'avis de décision pour les propositions qui ont été tranchées ou qui ne sont plus prises en considération par le Ministère.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère veillera à ce que tous les avis de proposition de registre périmés soient à jour. Le Ministère a remédié à la majorité des propositions désuètes. Nous prenons également des mesures pour donner suite aux avis dont le ministère de l'Environnement est maintenant responsable et pour éviter les avis désuètes à l'avenir.

6.0 Ministère des Affaires municipales et du Logement

6.1 Aperçu

Le ministère des Affaires municipales et du Logement utilise régulièrement le Registre environnemental, car il surveille les décisions de planification de l'utilisation des terres qui établissent l'équilibre entre les intérêts socioéconomiques, comme les nouveaux ensembles de logements et les projets d'infrastructure, et la préservation de l'environnement naturel. Voir l'**annexe 4** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi. Le Ministère était responsable de 3 demandes d'examen conclues en 2018-2019 (consulter l'**annexe 21**, et les **sections 1.3, 1.8 et 1.13**).

6.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

Le Ministère a procédé à la dernière mise à jour de sa déclaration en 2008. En 2016, le Ministère s'est brièvement séparé en ministère des Affaires municipales et ministère du Logement; pendant

cette séparation, chaque ministère a affiché un avis de proposition pour créer sa propre déclaration à jour, qui comprenait également de nouvelles priorités intergouvernementales, comme l'intégration d'engagements visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter. Toutefois, plus tard en 2018, les deux ministères ont fusionné de nouveau, et le Ministère combiné n'a pas officiellement mis à jour sa déclaration pour tenir compte des changements proposés précédemment.

De plus, même si sa déclaration actuelle indique que le Ministère « appuiera les initiatives d'autres ministères » sur le changement climatique, la déclaration ne reflète pas l'établissement du changement climatique comme priorité intergouvernementale pour le Ministère lui-même, comme l'exige la version provisoire de novembre 2018 du Plan environnemental pour l'Ontario du gouvernement.

RECOMMANDATION 15

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère des Affaires municipales et du Logement reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique dans le Registre environnemental et la mette à jour pour tenir compte de ses responsabilités actuelles.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère examine actuellement sa déclaration et vise à afficher un avis de proposition pour une déclaration mise à jour dans le Registre environnemental à l'automne 2019. Cela comprendra l'examen du Plan environnemental pour l'Ontario du gouvernement.

6.3 Les répercussions environnementales de six propositions de politiques, de lois et de règlements n'ont pas été décrites adéquatement

Quelque 6 des 10 avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements que le Ministère a affichés dans le Registre environnemental en 2018-2019 ne décrivaient pas les répercussions environnementales de la proposition. Par exemple, dans les propositions du Ministère concernant un nouvel outil de développement économique adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (le « règlement municipal sur l'aménagement ouvert aux affaires »), le Ministère n'a pas expliqué les répercussions potentielles sur l'environnement de permettre à une municipalité d'adopter un règlement municipal sur l'aménagement ouvert aux affaires à l'égard duquel des mesures de protection de l'environnement sont prévues dans diverses lois, comme la Loi de 2006 sur l'eau saine et la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, ne s'appliqueraient pas. En l'absence de tels renseignements, les lecteurs de ces propositions ne disposaient pas de tous les faits nécessaires au sujet des répercussions (positives ou négatives) de la proposition pour être pleinement informés et formuler des commentaires constructifs à l'intention du Ministère.

6.4 Les répercussions environnementales de 52 % des propositions d'autorisation d'aménagement que nous avons examinées n'étaient pas décrites adéquatement

Les procédures internes du Ministère stipulent que les avis d'approbation doivent contenir une explication détaillée de ce qu'il propose et pourquoi. Pour 13 (soit 52 %) des 25 avis de proposition d'autorisation d'aménagement du territoire provenant du Ministère que

notre Bureau a examinés, la proposition ne décrivait pas adéquatement les répercussions environnementales. Par exemple, la proposition d'approuver le nouveau Plan officiel de la municipalité de Sioux Lookout ne fournissait que quelques détails sur ce qui était modifié, aucune description des répercussions environnementales et aucun lien vers des renseignements à l'appui. Sans ces détails, le public n'aurait peut-être pas eu toute l'information nécessaire pour comprendre la proposition et fournir des commentaires éclairés sur celle-ci.

RECOMMANDATION 16

Afin que le ministère des Affaires municipales et du Logement puisse recevoir une rétroaction éclairée et que le public puisse commenter les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental concernant les approbations en matière de planification qui sont affichées dans le Registre environnemental, nous recommandons que le Ministère décrive les répercussions environnementales de chaque approbation de planification proposée dans l'avis de proposition, et qu'il explique comment la proposition peut atténuer ces risques pour l'environnement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère souscrit à cette recommandation. Nous examinerons des options sur la façon dont le Ministère peut améliorer l'information fournie dans les avis de proposition d'acte.

6.5 Plus de 2 semaines prises pour donner un préavis pour 71 % des décisions relatives aux politiques, aux lois et aux règlements

Plusieurs ministères — dont le ministère des Affaires municipales — ont adopté une norme de service pour afficher les avis de décision dans les deux semaines suivant la prise d'une décision. La

Loi exige que les ministères affichent chaque avis de décision dans le Registre « dans les meilleurs délais raisonnables » après la prise de la décision. Cette exigence vise à ce que le public soit avisé en temps opportun des décisions et de l'effet de la consultation publique. Un avis en temps opportun importe pour assurer la transparence et rendre compte du résultat d'une proposition.

Le Ministère a affiché 5 (soit 71 %) des 7 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements plus de 2 semaines après la prise de la décision. Par exemple, le Ministère a mis 514 jours pour afficher un avis de décision après que l'**annexe 4** du projet de loi 7 (*Loi de 2016 sur la promotion du logement abordable*) a franchi l'étape de la troisième lecture et a pris 668 jours pour donner avis d'une décision sur une proposition de consentement provisoire (une approbation limitée dans le temps assortie de conditions) en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Le Ministère a également affiché 11 (soit 44 %) des 25 avis de décision pour les approbations de planification que nous avons examinés plus de 2 semaines après la prise de la décision.

Lorsque le Ministère s'est fait demander la raison du retard dans l'affichage des avis de décision, il nous a dit que le projet de loi 7 était relié à d'autres avis, de sorte qu'il a attendu que toutes les décisions aient été prises pour afficher une décision. Dans d'autres cas, le Ministère nous a dit que l'affichage des avis de décision était influencé par le calendrier et la portée des autres priorités gouvernementales à ce moment-là. Pour expliquer pourquoi il a fallu 668 jours pour afficher une décision, le Ministère nous a dit qu'elle avait été négligée et qu'il y avait eu une erreur.

RECOMMANDATION 17

Pour que le public soit rapidement informé de ses décisions importantes en matière d'environnement, nous recommandons que le ministère des Affaires municipales et du Logement affiche tous les avis de décision dans

le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables après avoir pris une décision, ce qui devrait se faire dans les deux semaines suivant la prise d'une décision, comme le prévoit sa propre norme de service.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Nous examinerons les façons dont le Ministère peut améliorer ses délais d'affichage de tous les avis de décision.

6.6 Le quart des avis relatifs aux approbations de planification que nous avons examinés ne décrivait pas adéquatement la décision et aucun ne comportait de liens vers les documents finaux

Quelque 6 des 25 avis de décision du Ministère que notre Bureau a examinés n'expliquaient pas clairement la décision qui avait été prise. Dans cinq de ces avis, qui portaient tous sur des plans officiels, le Ministère a déclaré que les plans avaient été approuvés avec un certain nombre de modifications, mais soit il n'a pas expliqué de tout les modifications, soit il les a expliquées de façon inadéquate les modifications. De plus, aucun des avis de décision du Ministère concernant les approbations de planification que nous avons examinés ne contenait de liens vers le document final (délivré) qui aurait pu également empêcher les citoyens concernés de comprendre la décision prise.

Le Ministère nous a dit qu'il est difficile de résumer de façon exacte et succincte les modifications apportées à l'ensemble d'un plan officiel, et qu'il est préférable de lire les modifications dans leur intégralité. En d'autres termes, il est préférable de lire le plan au complet pour comprendre les modifications; l'utilisateur du Registre doit donc avoir accès à ce plan. Toutefois, le Ministère nous a également dit qu'il ne peut pas fournir de lien vers les plans officiels définitifs

dans certains cas parce qu'il ne les affiche nulle part en ligne. Il pourrait donc être difficile pour les résidents des municipalités dont les plans officiels ont été modifiés de connaître ces changements et les décisions du Ministère.

RECOMMANDATION 18

Pour fournir au public suffisamment de renseignements sur les décisions du gouvernement concernant les autorisations de planification, le ministère des Affaires municipales et du Logement doit :

- décrire clairement les détails de ses décisions;
- fournir des liens vers les approbations finales (émises).

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Nous examinerons les façons dont le Ministère peut améliorer l'information fournie dans les avis de décision concernant l'acte.

6.7 Le refus d'une demande d'examen de la réglementation des systèmes septiques n'a pas fourni suffisamment de preuves que les exigences actuelles sont adéquates pour protéger l'environnement

Une demande qui requiert le Ministère d'examiner la réglementation des systèmes septiques (c.-à-d. les petits systèmes sur place qui collectent et traitent partiellement les eaux usées d'une maison ou d'une entreprise) a été rejetée. Plus précisément, les auteurs de la demande se préoccupaient du fait que les exigences actuelles prévues au *Code du bâtiment de l'Ontario* relativement au fonctionnement et à l'entretien des systèmes septiques ne sont pas suffisantes pour protéger l'environnement contre les dommages potentiels, comme le mauvais fonctionnement des systèmes

qui contaminent les sources d'eau d'eaux usées non traitées; (voir **annexe 21, section 1.3** pour obtenir plus de détails sur la demande et la réponse du Ministère; la demande a également été envoyée au ministère de l'Environnement, mais l'affaire relève principalement du ministère des Affaires municipales).

Le Ministère est tenu de déterminer si l'intérêt public justifie l'examen demandé, puis de fournir un exposé des motifs expliquant sa décision d'entreprendre ou non l'examen. Dans ce cas, le Ministère a conclu que l'examen demandé n'était pas dans l'intérêt public, principalement parce qu'il avait examiné la question 16 mois plus tôt. Plus précisément, en octobre 2016, le Ministère a affiché un avis de proposition dans le Registre environnemental qui suggérait d'inclure de nouvelles exigences pour les inspections régulières, le pompage des fosses septiques et la conservation des dossiers d'entretien dans le cadre d'un examen plus vaste des exigences en vertu du *Code du bâtiment de l'Ontario*.

Toutefois, le Ministère n'a pas fourni d'information pour expliquer aux auteurs de la demande et au public, dans l'avis de décision sur la proposition qu'il a ultérieurement affiché dans le Registre environnemental, pourquoi il avait finalement décidé de ne pas donner suite aux nouvelles exigences proposées pour les systèmes septiques. De plus, le Ministère n'a fourni aucune information ni preuve concernant le caractère suffisant des exigences existantes en vertu du *Code du bâtiment de l'Ontario* pour protéger l'environnement contre le mauvais fonctionnement des systèmes septiques.

Plus d'un million de systèmes septiques sont utilisés en Ontario. En cas de défaillance de l'un ou l'autre de ces systèmes, il peut libérer des eaux usées non traitées dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface avoisinantes. À l'extérieur de quelques régions de l'Ontario (c.-à-d. le bassin versant du lac Simcoe et quelques zones vulnérables dans les zones de protection des sources d'eau potable), il y a peu de

réglementation et de surveillance de l'entretien et de l'exploitation continus des systèmes septiques pour assurer un rendement adéquat. L'absence d'inspections obligatoires ou d'exigences continues en matière d'entretien à l'extérieur de ces zones crée des risques pour l'environnement causés par des systèmes septiques défectueux qui n'ont pas été corrigés, notamment en contribuant à des problèmes d'algues liées aux éléments nutritifs dans les lacs et les rivières de l'Ontario.

RECOMMANDATION 19

Pour réduire le risque de pollution attribuable au mauvais fonctionnement des systèmes septiques, nous recommandons que le ministère des Affaires municipales et du Logement :

- examine l'efficacité des exigences du *Code du bâtiment de l'Ontario* régissant le fonctionnement et l'entretien des systèmes septiques;
- d'après les résultats de son examen, mette à jour les exigences du *Code du bâtiment de l'Ontario* qui régissent l'exploitation et l'entretien des systèmes septiques.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère collaborera avec les intervenants municipaux, les offices de protection de la nature et les bureaux de santé pour évaluer la portée de la question et déterminer les prochaines étapes possibles. Le ministère prendra ensuite les mesures appropriées déterminées dans le cadre de ce processus.

Le *Code du bâtiment de l'Ontario* contient des dispositions relatives au fonctionnement et à l'entretien des petits réseaux d'égout sur place (y compris les systèmes septiques), et qui autorisent les programmes locaux d'inspection de l'entretien des réseaux d'égout.

6.8 Le rejet d'une demande d'examen des règles régissant les compensations pour perte d'habitat n'a pas fourni une preuve suffisante que les exigences actuelles protègent adéquatement les espèces en péril

Une demande d'examen des règles régissant les compensations pour perte d'habitat des espèces en péril (c'est-à-dire la pratique des promoteurs d'obtenir l'approbation des projets qui détruisent un habitat faunique important en créant un nouvel habitat comme substitut, ou une compensation) a été refusée. Les auteurs de la demande craignaient que les dispositions de la Déclaration de principes provinciale en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui interdisent le développement d'habitats fauniques importants à moins que le promoteur ne démontre « qu'il n'y aura pas de répercussions négatives », ne protègent pas adéquatement l'habitat lorsque cela a été réalisé par la création d'une compensation pour perte de l'habitat. Les auteurs d'une demande ont utilisé leur municipalité comme exemple, en indiquant que celle-ci avait proposé un projet de développement industriel qui nuirait au nouvel habitat de la paruline à ailes dorées qui devait être établi selon une entente de compensation pour perte d'habitat antérieure (voir l'**annexe 21, section 1.13** pour plus de détails sur la demande et la réponse du Ministère; la demande a également été envoyée au ministère des Richesses naturelles).

Le Ministère a conclu que l'exécution de l'examen demandé n'était pas dans l'intérêt public, étant donné qu'il avait effectué un examen de la Déclaration de principes provinciale en 2014. Toutefois, le Ministère n'a fourni aux auteurs de la demande aucune preuve que son examen de la Déclaration de principes provinciale avait porté sur les compensations pour perte d'habitat. De plus, le Ministère n'a fourni aucune preuve que le cadre réglementaire actuel suffit pour protéger l'habitat

des espèces en péril qui a été créé en guise de compensation.

Lorsqu'on a demandé au Ministère s'il avait expressément tenu compte de cette question lors de l'examen de la Déclaration de principes provinciale, il nous a dit qu'il aurait tenu compte de tout commentaire sur les compensations pour perte d'habitat si quelque chose avait été soumis par le public. Le Ministère a déclaré que des municipalités et intervenants avaient demandé un soutien et des ressources accrues pour faciliter la mise en oeuvre des politiques importantes sur les habitats fauniques. Le Ministère nous a également dit qu'il avait examiné et pris en compte diverses parties de la Déclaration de principes provinciale concernant les habitats fauniques importants et les espèces en péril, mais il n'a fourni aucune preuve que les exigences actuelles fonctionnent efficacement. Le Ministère a également indiqué qu'il est en train d'examiner les modifications proposées à la Déclaration de principes provinciale et de tenir des consultations à ce sujet. Notre Bureau souligne que ces changements permettraient l'extraction d'agrégats (puits et carrières) dans un habitat faunique important, à condition qu'un plan de restauration à long terme fasse la preuve de l'absence de répercussions négatives.

Le ministère des Affaires municipales est responsable de la Déclaration de principes provinciale adoptée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui fournit la principale orientation en matière d'aménagement du territoire dans de nombreuses régions de l'Ontario. Le ministère des Richesses naturelles joue un rôle de soutien en produisant des politiques et des directives techniques à l'appui visant à protéger les habitats fauniques importants (et d'autres caractéristiques du patrimoine naturel). L'Ontario connaît une perte continue de biodiversité. La perte d'habitat faunique attribuable à l'aménagement des terres est un facteur clé de la perte des espèces en péril et de la biodiversité en général. Un examen par le Ministère des politiques et des règles de conservation de l'environnement naturel pourrait

déterminer si des règles plus rigoureuses ou plus claires sont nécessaires pour aider à contrer cette perte de biodiversité.

RECOMMANDATION 20

Pour atténuer les risques de perte d'habitat faunique et de biodiversité, le ministère des Affaires municipales et du Logement doit examiner l'efficacité de la protection de l'habitat des espèces en péril qui a été créée en guise de compensation dans le cadre de son examen actuel de la Déclaration de principes provinciale.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère collabore avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, qui est le principal ministère responsable des politiques sur l'habitat faunique et la protection des espèces en péril, pour déterminer comment cette question a été soulevée dans le cadre de l'examen de la Déclaration de principes provinciale (DPP), et tenir compte des commentaires reçus. L'examen de la DPP comprenait une consultation de 90 jours qui a pris fin le 21 octobre 2019.

7.0 Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines

7.1 Aperçu

Le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines utilise régulièrement le Registre environnemental dans son rôle de réglementation de l'approvisionnement en énergie, des mines et de l'exploitation minière. Voir l'**annexe 5** pour la fiche de rendement du Ministère sur la conformité à la Loi.

7.2 Des consultations publiques plus longues auraient pu fournir au Ministère des commentaires plus éclairés sur une proposition importante

Pour 2 des 5 avis de proposition de politiques, de lois et de règlements que le Ministère a affichés dans le Registre environnemental en 2018-2019, le Ministère a accordé respectivement 44 et 45 jours pour la présentation de commentaires au public. Pour les 3 autres propositions, le Ministère a accordé 30 jours aux fins de commentaires du public. Bien qu'il ait été satisfait aux exigences minimales de la Loi pour ces trois propositions, dans un cas, — une proposition concernant le projet de loi 34, la *Loi de 2018 sur l'abrogation de la Loi sur l'énergie verte* affichée en septembre 2018 —, le public et le Ministère auraient pu tirer parti de plus de temps pour formuler des commentaires et recevoir de la rétroaction, compte tenu de la complexité et de l'importance de la proposition.

Pour chaque proposition affichée au Registre, la Loi exige des ministères qu'ils tiennent compte, en se fondant sur les facteurs énoncés dans la Loi, de la possibilité d'accorder plus de 30 jours « pour permettre une consultation publique plus éclairée sur la proposition ». Une période de commentaires plus longue peut être justifiée, en particulier pour les propositions qui sont complexes ou d'intérêt public élevé.

En général, afin de respecter l'esprit de la Loi et de permettre la tenue de consultations publiques éclairées – et d'appuyer des décisions gouvernementales plus éclairées en veillant à ce que les ministères reçoivent et prennent en considération tous les commentaires (qui peuvent comprendre des renseignements et des points de vue précieux) –, la période de commentaires devrait être suffisante pour permettre aux membres intéressés du public :

- de prendre connaissance de la proposition;
- d'examiner et d'évaluer en profondeur le contenu de la proposition et les documents à

l'appui, qui peuvent être longs et techniques (y compris, dans certains cas, obtenir les documents à l'appui du Ministère);

- de préparer et soumettre des commentaires sur la proposition avant la date limite de présentation.

La proposition du Ministère concernant le projet de loi 34, la *Loi de 2018 sur l'abrogation de l'énergie verte*, visait une loi importante et complexe qui : abroge la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, réintroduit certaines dispositions relatives à l'efficacité et à la conservation de l'énergie dans la *Loi de 1998 sur l'électricité*, et apporte des modifications à plusieurs autres lois, y compris la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur l'aménagement du territoire*. La proposition apporterait de vastes changements à la production d'énergie renouvelable en Ontario, notamment en rétablissant l'autorité municipale de planification quant à l'emplacement des installations de production d'énergie renouvelable et en prévoyant des règlements qui interdiraient l'approbation des projets d'énergie renouvelable lorsque la demande d'électricité n'est pas démontrée.

Selon l'importance et la complexité de la proposition, les commentateurs pourraient avoir bénéficié de plus de 30 jours pour examiner la proposition et préparer des commentaires détaillés et éclairés. À son tour, il se peut que le Ministère ait obtenu une rétroaction plus éclairée.

Lorsqu'on lui a demandé s'il envisageait d'accorder plus de 30 jours pour commenter le projet de loi, le Ministère nous a dit qu'il avait choisi d'afficher de manière à respecter l'exigence légale minimale et a mentionné que des consultations publiques avaient également eu lieu à mesure que le projet de loi avançait dans le processus législatif, y compris les audiences publiques tenues par le Comité permanent de la politique sociale. Bien qu'une audience publique à l'Assemblée législative soit un processus important, elle vise un objectif différent de celui de la consultation publique en vertu de la Loi. En outre, chaque processus comporte des droits différents. Par exemple, en

vertu de la Loi, le Ministère doit prendre toutes les mesures raisonnables pour examiner tous les commentaires reçus du public et expliquer au public l'effet des commentaires, le cas échéant, sur la décision, alors qu'il n'existe aucune exigence de ce genre pour le processus du Comité permanent.

RECOMMANDATION 21

Pour que le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines puisse recevoir une rétroaction éclairée sur les propositions importantes en matière d'environnement qui sont affichées dans le Registre environnemental, nous recommandons que le Ministère prolonge la période de commentaires au-delà de 30 jours pour les propositions importantes et complexes afin de donner suffisamment de temps pour obtenir des commentaires plus éclairés du public.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère envisage habituellement d'afficher ses propositions pendant plus de 30 jours, ainsi que d'autres possibilités permettant d'obtenir des commentaires du public.

7.3 Les répercussions environnementales d'une loi proposée n'ont pas été décrites adéquatement

Les procédures internes du Ministère reflètent le critère de notre Bureau selon lequel les avis de proposition doivent permettre au public de vérifier l'importance et/ou les impacts environnementaux potentiels de la proposition.

Le Ministère a affiché un avis de proposition en 2018-2019 qui ne décrivait pas adéquatement les répercussions environnementales : Le Ministère a affiché une proposition pour promulguer le projet de loi 32, la *Loi de 2018 sur l'accès au gaz naturel*, qui faciliterait l'expansion des réseaux de

distribution de gaz naturel en Ontario, mais il n'a pas décrit les répercussions environnementales de cette proposition. Plus précisément, le Ministère n'a pas expliqué que l'utilisation accrue du gaz naturel aurait une incidence sur les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique en Ontario (en augmentant ou en réduisant les émissions, selon les sources d'énergie qu'il a remplacées).

En l'absence de tels renseignements, les lecteurs de la proposition ne disposaient pas de tous les faits nécessaires au sujet des répercussions environnementales (positives ou négatives) pour être pleinement informés et formuler des commentaires constructifs à l'intention du Ministère.

RECOMMANDATION 22

Afin que le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines puisse recevoir une rétroaction éclairée et que le public puisse commenter les propositions importantes du Ministère sur le plan environnemental, nous recommandons au Ministère de décrire les répercussions environnementales de chaque proposition affichée dans le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et, dans la mesure où elle est connue au moment de l'affichage, il décrira les répercussions environnementales des futures propositions affichées dans le Registre environnemental.

7.4 Plus de deux semaines de préavis pour toutes les décisions réglementaires

La Loi exige des ministères qu'ils affichent chaque avis de décision au Registre « le plus tôt possible » après la prise de la décision. Cette exigence vise à

ce que le public soit avisé en temps opportun des décisions et de l'effet de la consultation publique.

Le Ministère a pris plus de deux semaines pour donner avis de ses sept décisions réglementaires. Par exemple, deux avis de décision réglementaire ont été affichés plus de cinq mois après le dépôt du règlement.

Le Ministère n'a pas non plus précisé les dates de ses décisions dans les 25 avis de décision que nous avons examinés, ni inclus des liens vers les documents finaux, qui indiqueraient la date à laquelle ils ont été émis et si les avis ont été affichés peu après la décision. Le Ministère a confirmé que 23 de ces avis (soit 92 %) avaient été affichés plus de 2 semaines après la prise de la décision.

Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait tardé à afficher les avis de décision, le Ministère nous a dit qu'il avait depuis élaboré de meilleurs processus et documents d'orientation pour assurer l'affichage rapide des décisions dans le Registre environnemental. Le Ministère nous a également dit qu'il met à jour ses procédures internes pour y inclure la date à laquelle la décision a été prise et les liens vers les permis délivrés.

RECOMMANDATION 23

Pour que le public soit rapidement informé de ses décisions importantes en matière d'environnement, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines doit afficher tous les avis de décision dans le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables après la prise de décision, ce qui devrait raisonnablement se faire dans les deux semaines suivant la prise d'une décision, comme le prévoit sa propre norme de service.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de toujours afficher les décisions en temps opportun. Le Ministère a élaboré de meilleurs processus et des documents d'orientation qui ont été distribués au personnel pour assurer

l'affichage en temps opportun des décisions du Ministère au Registre environnemental.

7.5 Quatre-vingts pour cent des avis de permis et d'approbation que nous avons examinés ne décrivaient pas adéquatement la décision et aucun ne fournissait de liens vers le permis

Les procédures internes du Ministère reflètent le critère de notre Bureau selon lequel les avis de décision doivent décrire de façon suffisamment détaillée ce qui a été décidé et pourquoi, notamment en fournissant des liens vers des documents clés.

Quelque 20 des 25 avis de décision concernant les permis et les approbations (soit 80 %) affichés par le Ministère et que nous avons examinés ne contenaient pas suffisamment d'information au sujet de la décision prise. Par exemple, 17 des avis de décision du Ministère concernant les permis d'exploration minière en vertu de la Loi sur les mines ne contenaient pas de détails et indiquaient souvent simplement « permis délivré ». Les avis ne précisaient pas si les permis avaient été délivrés exactement comme il était proposé ou avec des modifications. Dans deux avis de décision, le Ministère a déclaré que le permis était assorti de conditions, mais il n'a pas expliqué les conditions. Dans un autre cas, on ne savait pas exactement quelle décision le Ministère avait même prise et s'il avait approuvé ou rejeté les modifications proposées au plan de fermeture d'une mine.

Aucun des avis de décision du Ministère ne contenait de liens vers le permis final (délivré). Ce manque d'information peut avoir nui à la capacité du public de comprendre la décision qui a été prise.

RECOMMANDATION 24

Pour que les membres du public disposent de renseignements suffisants sur les décisions du gouvernement concernant les licences, les

permis et les approbations, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines doit :

- décrire clairement les détails de ses décisions;
- fournir des liens vers les licences, permis ou approbations finaux (délivrés).

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Bien que des renseignements soient déjà fournis au sujet des décisions prises, le Ministère s'emploie à mettre à jour ses lignes directrices sur les procédures et ses modèles d'affichage des décisions de manière à inclure une copie du permis délivré et de fournir plus de renseignements dans le résumé des décisions, qui comprendrait la décision, le numéro de l'acte, l'adresse/l'emplacement, le nom du proposant et la proposition/décision.

7.6 Vingt-six avis de proposition figuraient dans le Registre environnemental depuis plus de deux ans sans décision ni mise à jour

Les procédures internes du Ministère reconnaissent que les avis qui ne sont pas à jour minent la confiance du public dans le Registre environnemental en tant que source d'information fiable et utile. Le Ministère avait 26 avis de proposition dans le Registre environnemental qui avaient été affichés plus de 2 ans auparavant et qui n'avaient pas été fermés au moyen d'un avis de décision ou mis à jour au cours des 2 dernières années.

De plus, le Ministère n'était pas certain des mises à jour des avis qu'il aurait pu faire. Plus précisément, il a ajouté les mots « avis mis à jour le 20 février 2019 » à 15 avis sans fournir de renseignements supplémentaires. Sans une mise à jour informative, les Ontariens et les Ontariennes

qui s'intéressent à ces avis n'avaient aucun moyen de savoir quelles mises à jour, le cas échéant, avaient été faites pour comprendre l'état actuel de ces propositions.

Lorsqu'on a demandé au Ministère s'il examinait encore activement ses anciennes propositions, il nous a indiqué que certaines d'entre elles ne sont plus à l'étude et que d'autres sont en suspens en raison de préoccupations soulevées par une collectivité autochtone.

RECOMMANDATION 25

Pour que le Registre environnemental puisse constituer une source fiable d'information sur les décisions du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines concernant l'environnement, nous recommandons que le Ministère mette à jour et conserve tous ses avis de proposition, y compris l'affichage d'avis de décision sur les propositions qui ont été tranchées ou qui ne sont plus à l'étude par le Ministère.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et améliorera ses processus. Le Ministère mettra à jour ses lignes directrices sur les procédures pour s'assurer que les avis de proposition concernant les demandes en attente temporaire sont mis à jour ou qu'un avis de décision est affiché si l'auteur de la demande a retiré sa proposition.

8.0 Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs – Office des normes techniques et de la sécurité

8.1 Aperçu

En général, le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs a délégué la responsabilité de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Loi à l'Office des normes techniques et de la sécurité. Cet organisme est un organisme administratif sans but lucratif chargé d'appliquer les règlements pris en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* au nom du Ministère. Le Ministère (y compris l'Office des normes techniques et de la sécurité) utilise régulièrement le Registre environnemental dans le cadre de son rôle de réglementation de la technologie, des produits et de l'infrastructure qui peuvent créer des risques pour la sécurité publique et l'environnement. Voir l'**annexe 6** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi.

8.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

La dernière mise à jour de la déclaration du Ministère remonte à 2009. Le Ministère s'est vu confier de nouvelles responsabilités, y compris l'ajout des services aux consommateurs, en 2014. Le Ministère n'a pas mis à jour sa déclaration de manière à ce qu'elle renferme ces nouvelles responsabilités. En outre, la version provisoire du Plan environnemental pour l'Ontario de novembre 2018 du gouvernement demandait à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité

du gouvernement à tenir compte des changements climatiques lorsqu'il prend des décisions et « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 26

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique dans le Registre environnemental et la mette à jour pour tenir compte de ses nouvelles responsabilités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît la recommandation et prévoit mettre à jour sa déclaration sur les valeurs environnementales pour tenir compte de ses nouvelles responsabilités.

8.3 Les avis de proposition pour 88 % des exemptions au *code de manutention des combustibles liquides* que nous avons examinés ne décrivaient pas adéquatement ce qui était proposé

Dans 19 (soit 76 %) des 25 avis de proposition que nous avons évalués, le Ministère a proposé d'autoriser des exemptions au *code de manutention des combustibles liquides* sans expliquer quelles exigences ne seraient pas respectées ou pourquoi. Trois autres exemptions proposées (soit 12 %) des avis examinés précisaient les exemptions aux exigences du code, mais n'expliquaient pas comment les risques environnementaux associés au fait de permettre à un promoteur de ne pas respecter une exigence du code seraient traités. Le Ministère a également utilisé des termes techniques, du jargon et des acronymes inexpliqués dans ses avis de proposition, ce qui les rend

difficiles à comprendre. En raison de ce manque de renseignements clairs, il était plus difficile pour le public de formuler des commentaires éclairés que si le Ministère avait expliqué comment les risques pour l'environnement seraient gérés.

RECOMMANDATION 27

Afin que le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs – Office des normes techniques et de la sécurité puisse recevoir une rétroaction éclairée et que le public puisse commenter les propositions d'approbation importantes sur le plan environnemental affichées dans le Registre environnemental, nous recommandons que le Ministère fournisse des descriptions claires et faciles à lire de ce qui est proposé dans les avis qu'il affiche dans le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

L'Office des normes techniques et de la sécurité souscrit à la recommandation et la mettra en oeuvre. À l'avenir, nous veillerons à ce que les avis que nous afficherons dans le Registre environnemental fournissent des descriptions claires et faciles à lire de ce qui est proposé, afin qu'ils soient aussi compréhensibles et accessibles au public que possible. Nous veillerons à ce que les termes techniques, le jargon et les acronymes soient clairement expliqués.

9.0 Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

9.1 Aperçu

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales utilise à l'occasion le Registre environnemental dans le cadre de son rôle visant à assurer la durabilité de l'agriculture en Ontario, y

compris ses répercussions sur l'environnement. Voir l'**annexe 7** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi.

9.2 L'avis de résultat de l'examen a été livré 21 jours en retard

Le Ministère était responsable d'une demande d'examen terminée en 2018-2019 (voir l'**annexe 21, section 1.12**). Le Ministère a donné son avis du résultat de cet examen avec 21 jours de retard. Le Ministère nous a dit que ce retard était attribuable à une surveillance administrative.

10.0 Ministère des Transports

10.1 Aperçu

Le ministère des Transports utilise à l'occasion le Registre environnemental, mais de nombreux projets de transport sont assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales*, qui a ses propres processus de consultation, ce qui les exempte des exigences de la Loi en matière de consultation. Voir l'**annexe 8** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi.

10.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

Le Ministère a procédé à la dernière mise à jour de sa déclaration en 2008. Dans sa version provisoire du Plan de l'environnement pour l'Ontario de novembre 2018, le gouvernement a demandé à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte des changements climatiques au moment de prendre des décisions et de « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 28

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère des Transports reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique par l'entremise du Registre environnemental et la mette à jour pour tenir compte de ses nouvelles priorités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît qu'il importe de tenir compte des valeurs environnementales dans ses lois et politiques. En collaboration avec nos ministères partenaires, nous continuerons d'examiner notre déclaration sur les valeurs environnementales pour nous assurer qu'elle reflète les politiques et les priorités actuelles du gouvernement.

11.0 Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport

11.1 Aperçu

Le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport utilise rarement le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. Voir l'**annexe 9** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi.

11.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

La dernière mise à jour de la déclaration sur les valeurs environnementales remonte à 2008, alors que le Ministère était formé de deux entités distinctes : l'ancien ministère de la Culture et

l'ancien ministère du Tourisme. En 2010, ces deux ministères ont fusionné pour former un seul ministère, et d'autres changements de nom et de responsabilités ont été apportés en 2011. La déclaration du Ministère n'a jamais été mise à jour officiellement pour tenir compte de ces changements. En outre, la version provisoire du Plan environnemental pour l'Ontario de novembre 2018 du gouvernement demandait à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement à tenir compte des changements climatiques lorsqu'il prend des décisions et « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 29

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique par l'entremise du Registre environnemental et la mette à jour pour tenir compte de ses nouvelles responsabilités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère demeure déterminé à atteindre les objectifs et les exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, et accepte la recommandation d'examiner et de mettre à jour la déclaration sur les valeurs environnementales en consultation publique au moyen du Registre environnemental.

12.0 Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

12.1 Aperçu

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée utilise rarement le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. Voir l'**annexe 10** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi. En juin 2019, après la fin de l'année de déclaration 2018-2019, le Ministère s'est divisé entre le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée.

12.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

Le Ministère a procédé à la dernière mise à jour de sa déclaration en 2008. Dans sa version provisoire du Plan de l'environnement pour l'Ontario de novembre 2018, le gouvernement a demandé à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte des changements climatiques au moment de prendre des décisions et de « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 30

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère de la Santé reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique par l'entremise du Registre environnemental et la mette à jour au besoin.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de mettre à jour la déclaration sur les valeurs environnementales et s'efforcera de terminer ce travail avant la fin de l'exercice 2019-2020.

13.0 Ministère de l'Infrastructure

13.1 Aperçu

Le ministère de l'Infrastructure utilise rarement le Registre environnemental, car de nombreux projets sont réalisés par Infrastructure Ontario, qui n'est pas assujéti à la Loi. Voir l'**annexe 11** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi. De plus, les projets d'infrastructure sont souvent assujéti à la *Loi sur les évaluations environnementales*, qui a ses propres processus de consultation, ce qui dispense ces projets des exigences de la Loi en matière de consultation.

13.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

La dernière mise à jour de la déclaration de l'ancien ministère du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure remonte à 2015. En 2018, après être devenu un nouveau ministère distinct, le Ministère a publié une proposition dans le Registre environnemental en vue de la production d'une nouvelle déclaration reflétant son état modifié et intégrant des engagements d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Toutefois, la déclaration du Ministère n'a jamais été mise à jour officiellement pour tenir compte de ces changements.

En outre, la version provisoire du Plan environnemental pour l'Ontario de novembre 2018 du gouvernement demandait à tous les

ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement à tenir compte des changements climatiques lorsqu'il prend des décisions et « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 31

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère de l'Infrastructure reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère procède à l'examen public de sa déclaration et la mette à jour pour tenir compte de ses nouvelles responsabilités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère terminera sa consultation publique sur la déclaration du Ministère par l'entremise du Registre et, après avoir pris en compte toute rétroaction reçue, il mettra à jour la déclaration pour tenir compte de ses responsabilités et priorités actuelles.

13.3 Deux avis de proposition figuraient au Registre environnemental depuis plus de deux ans sans décision ni mise à jour

Au 31 mars 2019, le Ministère avait affiché 2 avis de proposition dans le Registre environnemental plus de 2 ans auparavant qui n'avaient pas été fermés ni mis à jour au cours des deux dernières années (soit 40 % de ses 5 avis de proposition ouverts).

Le Ministère a affiché un avis de décision pour l'une des deux propositions, aux fins de consultation au sujet d'un règlement municipal sur la planification de la gestion des biens, en avril 2019.

Le Ministère nous a dit que l'autre proposition, concernant les modifications proposées au Règlement 334 pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales*, ne relevait plus de lui, car la responsabilité des biens immobiliers du gouvernement a été transférée au ministère des Services gouvernementaux en juin 2018. L'avis de proposition est demeuré au Registre sous le nom du ministère de l'Infrastructure depuis juillet 2016. Le Ministère n'a pas mis à jour la proposition (ou l'a fermée avec un avis de décision) pour indiquer qu'il n'est plus responsable de la proposition. Par conséquent, le public n'a aucun moyen de connaître l'état d'avancement de la proposition – notamment de savoir si le Ministère examine toujours la proposition, s'il l'a abandonnée et, dans ce dernier cas, pourquoi – plus de deux ans après son affichage.

RECOMMANDATION 32

Pour que le Registre environnemental soit une source fiable d'information sur les décisions du ministère de l'Infrastructure en matière d'environnement, nous recommandons que le Ministère tienne à jour et conserve tous ses avis de proposition, y compris l'affichage d'avis de décision sur les propositions qui ont été tranchées ou qui ne sont plus prises en considération par le Ministère.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que pour que le Registre soit une source fiable d'information pour les Ontariens, les avis de proposition qui y figurent doivent être tenus à jour. Le Ministère a mis à jour ses anciens avis de proposition et convient d'examiner régulièrement ses avis dans le Registre pour s'assurer que tous les avis de proposition sont tenus à jour en affichant un avis de décision si une proposition a fait l'objet d'une décision ou en fournissant une mise à jour.

14.0 Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce

14.1 Aperçu

Le ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce utilise rarement le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. Le Ministère a satisfait aux critères relatifs aux responsabilités qu'il a assumées en 2018-2019. Voir l'**annexe 12** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi.

15.0 Ministère des Affaires autochtones

15.1 Aperçu

Le ministère des Affaires autochtones utilise rarement le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. Le Ministère a satisfait aux critères relatifs aux responsabilités qu'il a assumées en 2018-2019. Voir l'**annexe 13** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi.

16.0 Ministère de l'Éducation

16.1 Aperçu

Le ministère de l'Éducation utilise rarement le Registre environnemental, car les programmes d'études ne sont pas assujettis à la Loi et ses autres programmes ont rarement une incidence directe

sur l'environnement. Voir l'**annexe 14** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi.

16.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

Le Ministère a procédé à la dernière mise à jour de sa déclaration en 2013. Dans sa version provisoire du Plan de l'environnement pour l'Ontario de novembre 2018, le gouvernement a demandé à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte des changements climatiques au moment de prendre des décisions et de « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 33

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère de l'Éducation reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique par l'entremise du Registre environnemental et la mette à jour pour tenir compte de ses nouvelles priorités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de mettre à jour sa déclaration sur les valeurs environnementales. Nous avons amorcé l'examen de la déclaration dans le but de finaliser notre déclaration révisée d'ici décembre 2020. Le ministère de l'Éducation demeure déterminé à respecter ses obligations en vertu de la *Charte des droits environnementaux*.

17.0 Ministère du Travail

17.1 Aperçu

Le ministère du Travail utilise rarement le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. Voir l'**annexe 15** pour la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Loi.

17.2 La déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

Le Ministère a procédé à la dernière mise à jour de sa déclaration en 2008. Dans sa version provisoire du Plan de l'environnement pour l'Ontario de novembre 2018, le gouvernement a demandé à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte des changements climatiques au moment de prendre des décisions et de « faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale ».

RECOMMANDATION 34

Pour que la déclaration sur les valeurs environnementales (la déclaration) du ministère du Travail reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, nous recommandons que le Ministère examine sa déclaration en consultation publique par l'entremise du Registre environnemental et la mette à jour pour tenir compte de ses nouvelles priorités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère procède actuellement à une consultation interne sur la mise à jour de sa déclaration. Une fois l'examen interne terminé, le Ministère téléchargera le document dans le Registre et coordonnera l'examen public et l'examen des commentaires reçus dans le cadre de ce processus.

18.0 Secrétariat du Conseil du Trésor

18.1 Aperçu

Le Secrétariat du Conseil du Trésor utilise rarement le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. Le Conseil du Trésor a satisfait au critère de la responsabilité qu'il a exercée en 2018-2019. Voir l'**annexe 16** pour la fiche de rendement du Conseil du Trésor en matière de conformité à la Loi.

Annexe 1 : Responsabilités des ministères prescrits, 2018-2019

Source des données : Règl. de l'Ont. 73/94 et 681/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Ministère	Préparer et examiner les DVE	Affichage des politiques et des lois*	Affichage des règlements pris en application des lois prescrites*	Affichage des propositions relatives aux actes prescrits	Répondre aux demandes d'examen	Répondre aux demandes d'enquête
Environnement, Protection de la nature et Parcs	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Richesses naturelles et Forêts	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Affaires municipales et Logement	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Énergie, Développement du Nord et Mines	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Services gouvernementaux et Services aux consommateurs	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	✓	✓	✓		✓	
Transports	✓	✓			✓	
Tourisme, Culture et Sport	✓	✓	✓			
Santé et Soins de longue durée	✓	✓	✓		✓	
Infrastructure	✓	✓				
Développement économique, Création d'emplois et Commerce	✓	✓				
Affaires autochtones	✓	✓				
Éducation	✓	✓			✓	
Travail	✓	✓				
Secrétariat du Conseil du Trésor	✓	✓				

* S'ils peuvent avoir un effet important sur l'environnement s'ils sont mis en oeuvre.

Annexe 2 : Fiche de rendement du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende : Critères respectés Critères partiellement respectés Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a. La déclaration est à jour	<input checked="" type="radio"/> Section 4.2 – Le Ministère n'a pas mis à jour sa déclaration depuis 2008, malgré les changements subséquents apportés à ses responsabilités. La déclaration ne tient pas non plus compte des nouvelles priorités du Ministère et du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.
b. La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a. Un avis de proposition est donné	<input checked="" type="radio"/> Section 4.3 – Le Ministère a affiché de façon appropriée au Registre 19 avis de proposition de politiques, de lois et de règlements, et 1 041 avis de permis et d'approbations. Toutefois, le Ministère n'a pas publié de règlement important mettant fin au programme de plafonnement et d'échange de la province.
b. La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	<input checked="" type="radio"/> Section 4.4 – Le Ministère a accordé au public un minimum de 30 jours pour commenter 2 propositions importantes pour lesquelles il aurait pu recevoir une rétroaction plus éclairée si le public avait eu plus de temps pour commenter : la proposition relative au projet de loi 4, la <i>Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange</i> et le nouveau règlement sur les émissions de dioxyde de soufre des installations pétrolières de l'Ontario.
c. Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre 19 avis de propositions de politiques, de lois et de règlements qui satisfaisaient à ce critère.
d. Les avis de proposition pour les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	<input type="radio"/> Section 4.5 – Le Ministère a affiché au Registre 1 041 avis de proposition pour les permis et les approbations, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Les 25 avis respectaient les exigences minimales en matière d'information; toutefois, 18 avis (72 %) ne fournissaient pas l'information dont un lecteur aurait besoin pour bien comprendre les répercussions environnementales de l'approbation proposée, comme les risques environnementaux associés à l'activité à approuver, ou la façon dont les modalités du permis ou de l'approbation, si elles étaient approuvées, permettraient de contrer ces risques.
e. Un avis de décision rapide est donné	<input type="radio"/> Section 4.6 – Le Ministère a affiché au Registre 20 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements et 1 236 avis de décision concernant les permis et les approbations. Le Ministère a affiché quatre (soit 20 %) des 20 avis de décision pour les politiques, les lois et les règlements plus de 2 semaines après la prise de la décision, et 13 (soit 52 %) des 25 avis de décision pour les permis et les approbations que nous avons examinés plus de 2 semaines après la prise de la décision.
f. Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre 20 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements qui satisfaisaient à ce critère.
g. Les avis de décision concernant les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché 1 236 avis de décision concernant les permis et les approbations dans le Registre. Nous avons examiné un échantillon de 25 avis qui satisfaisaient à ce critère.
h. Les avis de proposition sont à jour	<input checked="" type="radio"/> Section 4.7 – Au 31 mars 2019, le Ministère comptait 44 avis de proposition qui figuraient au Registre depuis plus de 2 ans sans décision ni mise à jour.
3. Demandes d'examen et demandes d'enquête	
a. Le ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	<input checked="" type="radio"/> Section 4.8 – Le Ministère a terminé l'examen de 9 demandes en 2018-2019 (voir le tableau suivant). Toutefois, en rejetant une demande importante, le Ministère n'a pas fourni de preuve que la réglementation actuelle des normes industrielles sur la qualité de l'air pour les NO ₂ et les MP 2,5 protège suffisamment l'environnement et la santé humaine, à l'appui de sa conclusion selon laquelle l'examen demandé n'était pas nécessaire (voir l'Annexe 7, et la section 1.5).
b. Le Ministère enquête sur toutes les questions dans la mesure nécessaire	<input type="radio"/> Le Ministère a conclu 8 demandes d'enquête en 2018-2019 (voir le tableau suivant), et il a satisfait à ce critère pour ces demandes.
c. Le Ministère respecte tous les délais	<input checked="" type="radio"/> Section 4.9 – Le Ministère n'a pas respecté les délais prévus par la loi pour 2 des 17 demandes conclues qu'il a présentées (voir le tableau qui suit), et a rendu sa décision de rejeter une demande d'examen des normes relatives à la qualité de l'air pour les NO ₂ et les MP 2,5 avec 198 jours de retard, et sa décision de rejeter une demande d'établissement d'une réserve de conservation dans le canton de Long avec 7 jours de retard. De plus, au 31 mars 2019, 4 des 9 demandes d'examen ouvertes du Ministère n'avaient pas été achevées à la date promise par le Ministère, et l'une d'elles était en cours depuis plus de 9 ans.

Demandes conclues aux fins d'examen et d'enquête par le ministère de l'Environnement en 2018-2019

Demandes d'examen	Entrepris ou refusé	Le ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministère respecte tous les délais
Processus d'évaluation environnementale de portée municipale	Entrepris	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Autorisation de régler les odeurs provenant d'une usine d'éthanol à Hamilton	Entrepris	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Réglementation et surveillance des systèmes septiques sur place	Refusé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Approbation des projets d'énergie renouvelable dans le comté de Prince Edward	Refusé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Réglementation de la pollution par le dioxyde d'azote (NO ₂) et des particules fines (PM 2,5 –Section 4.8)	Refusé	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Annulation du programme de plafonnement et d'échange	Refusé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Chasse au chevreuil dans le parc provincial Short Hills	Refusé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Réglementation des feux au bois récréatifs à ciel ouvert	Refusé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Nécessité d'établir une réserve de conservation dans le canton de Long	Refusé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Demandes d'enquête	Entrepris ou refusé	Le ministère enquête sur toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministère respecte tous les délais
Odeurs d'une usine de cosmétiques à Toronto	Entrepris	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Prélèvement d'eau dans une carrière dans la ville de Greater Napanee	Entrepris	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Exploitation d'une usine d'asphalte dans le canton de Horton	Entrepris	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Drainage des terres humides dans le canton de West Lincoln	Entrepris	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Pesticides dans les plantes ornementales vendues par les détaillants	Refusé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Poussière et bruit provenant de l'équipement d'asphalte dans une carrière à Elginburg	Entrepris	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Poussière et bruit sur un site de Metrolinx à Toronto	Refusé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Drainage des terres humides dans le canton de Loyalist	Refusé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 3 : Fiche de rendement du ministère des Richesses naturelles et des Forêts en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende : Critères respectés Critères partiellement respectés Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a. La déclaration est à jour	<input checked="" type="radio"/> Section 5.2 – Le Ministère n'a pas mis sa déclaration à jour depuis 2008, malgré les changements subséquents apportés à ses responsabilités. La déclaration ne tient pas non plus compte des nouvelles priorités du Ministère et du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.
b. La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait examiné sa déclaration pour les 17 avis de décision demandés.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a. Un avis de proposition est donné	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre 6 avis de propositions de politiques et de lois, et 49 avis de propositions de permis et de licences. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été affichées dans le Registre.
b. La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère.
c. Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	<input checked="" type="radio"/> Section 5.3 – Le Ministère a affiché six avis de proposition de politiques et de lois dans le Registre. Le Ministère n'a pas décrit adéquatement les répercussions environnementales de trois de ces propositions : des changements à la saison de chasse des cormorans à aigrettes, un examen de la Loi sur le Grand Nord et la déréglementation d'une partie d'un parc provincial.
d. Les avis de proposition pour les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché 49 avis de propositions de permis et de licences dans le Registre. Nous avons examiné un échantillon de 25 avis qui satisfaisaient à ce critère.
e. Un avis de décision rapide est donné	<input checked="" type="radio"/> Section 5.4 – Le Ministère a affiché au Registre 8 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements et 47 avis de décision concernant les permis et les licences. Le Ministère a affiché 3 (soit 38 %) des 8 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements plus de 2 semaines après la prise de décision, et 15 (soit 60 %) des 25 avis de décision concernant des permis et des licences que nous avons examinés plus de 2 semaines après la prise de décision.
f. Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre huit avis de décision concernant des politiques et des règlements qui satisfaisaient à ce critère.
g. Les avis de décision concernant les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	<input type="radio"/> Section 5.5 – Le Ministère a affiché 47 avis de décision concernant les permis et les licences dans le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Le Ministère n'a pas expliqué de façon adéquate la décision qui a été prise dans 4 (soit 16 %) de ces avis de décision et n'a pas inclus de liens vers des copies des permis ou licences finaux (délivrés) dans l'un ou l'autre des 25 avis de décision que nous avons examinés.
h. Les avis de proposition sont à jour	<input checked="" type="radio"/> Section 5.6 – Au 31 mars 2019, le Ministère comptait 92 avis de proposition qui figuraient au Registre depuis plus de 2 ans sans décision ni mise à jour.
3. Demandes d'examen et demandes d'enquête	
a. Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	<input type="radio"/> Le Ministère a conclu 4 demandes d'examen en 2018-2019 (voir le tableau qui suit), et il a satisfait à ce critère pour ces demandes.
b. Le Ministère enquête sur toutes les questions dans la mesure nécessaire	<input type="radio"/> Le Ministère a conclu 3 demandes d'enquête en 2018-2019 (voir le tableau suivant), et il a satisfait à ce critère pour ces demandes.
c. Le Ministère respecte tous les délais	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère pour toutes les demandes (voir le tableau suivant).

Demandes d'examen et d'enquête conclues par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts en 2018-2019

Demandes d'examen	Entrepris ou refusé	Le ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministère respecte tous les délais
Chasse au chevreuil dans le parc provincial Short Hills	Refusé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
La Loi sur les offices de protection de la nature et l'expropriation des terres privées	Refusé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Agrandissement de carrière à Burlington	Refusé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Compensations pour perte d'habitat pour les espèces en péril en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire	Refusé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Demandes d'enquête	Entrepris ou refusé	Le ministère enquête sur toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministère respecte tous les délais
Drainage des terres humides dans le canton de West Lincoln	Refusé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Préjudice aux espèces en péril et à leur habitat à South Frontenac	Entrepris	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Drainage des terres humides dans le canton de Loyalist	Refusé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 4 : Fiche de rendement du ministère des Affaires municipales et du Logement en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende : Critères respectés Critères partiellement respectés Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a. La déclaration est à jour	<input checked="" type="radio"/> Section 6.2 – La déclaration du Ministère n'a pas été mise à jour depuis 2008 et ne reflète pas encore les nouvelles priorités du Ministère et du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.
b. La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait examiné sa déclaration pour les 11 avis de décision demandés.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a. Un avis de proposition est donné	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre 10 avis de proposition pour les politiques, les lois et les règlements, et 61 avis de proposition pour les approbations en matière de planification. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été affichées dans le Registre.
b. La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère.
c. Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	<input checked="" type="radio"/> Section 6.3 – Le Ministère a affiché au Registre 10 avis de proposition de politiques, de lois et de règlements. Le Ministère n'a pas décrit adéquatement les répercussions environnementales de six de ces propositions, y compris une proposition visant à permettre aux municipalités d'adopter un règlement municipal sur l'aménagement ouvert aux affaires.
d. Les avis de proposition pour les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	<input type="radio"/> Section 6.4 – Le Ministère a affiché 61 avis de proposition aux fins d'approbation de la planification dans le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Les 25 ont satisfait aux exigences minimales en matière d'information; toutefois, 13 avis (soit 52 %) n'ont pas fourni l'information dont un lecteur aurait besoin pour bien comprendre la proposition ou ses répercussions environnementales.
e. Un avis de décision rapide est donné	<input type="radio"/> Section 6.5 – Le Ministère a affiché au Registre 7 avis de décision pour les politiques, les lois et les règlements, et 59 avis de décision pour les approbations de planification. Le Ministère a affiché 5 (71 %) des 7 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements plus de 2 semaines après la prise de la décision, et 11 (44 %) des 25 avis de décision concernant les approbations de planification que nous avons examinés plus de 2 semaines après la prise de la décision.
f. Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre sept avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements qui satisfaisaient à ce critère.
g. Les avis de décision concernant les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	<input type="radio"/> Section 6.6 – Le Ministère a affiché 59 avis de décision pour les approbations de planification dans le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Le Ministère n'a pas expliqué de façon adéquate la décision qui a été prise dans 6 (soit 24 %) de ces avis de décision et n'a pas inclus de liens vers des copies des approbations de planification finales (délivrées) dans les avis de décision que nous avons examinés.
h. Les avis de proposition sont à jour	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2019, le Ministère avait 1 seul avis de proposition qui figurait au Registre depuis plus de 2 ans sans décision ni mise à jour. Cet avis de proposition représentait 2 % du nombre total d'avis de proposition ouverts du Ministère dans le Registre.
3. Demandes d'examen	
a. Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	<input checked="" type="radio"/> Sections 6.7 et 6.8 – Le Ministère a conclu 3 demandes d'examen en 2018-2019 (voir le tableau suivant). En rejetant deux des demandes d'examen, le Ministère n'a pas fourni de preuve que les règles et exigences actuelles protègent suffisamment contre les dommages environnementaux.
c. Le Ministère respecte tous les délais	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère pour toutes les demandes (voir le tableau suivant).

Demandes d'examen conclues par le ministère des Affaires municipales et du Logement en 2018-2019

Demandes d'examen	Entrepris ou refusé	Le ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministère respecte tous les délais
Réglementation et surveillance des systèmes septiques sur place—Section 6.7	Refusé	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Compensations relatives à la perte d'habitat pour les espèces en péril en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire—Section 6.8	Refusé	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Réglementation des feux au bois récréatifs à ciel ouvert	Refusé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Appendix 5: Ministry of Energy, Northern Development and Mines Compliance Report Card for the 2018/19 Reporting Year

Légende : ○ Critères respectés ● Critères partiellement respectés ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a.—La déclaration est à jour	○ L'ancien ministère de l'Énergie et l'ancien ministère du Développement du Nord et des Mines ont mis leurs déclarations à jour pour la dernière fois en 2013 et en 2008 respectivement. En juin 2019, le Ministère a affiché une proposition de déclaration à jour qui tient compte des changements apportés au mandat maintenant combiné du Ministère et des nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre les changements climatiques. La proposition respecte toujours le délai prévu par la Loi avant d'être finalisée.
b.—La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	○ Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait examiné sa déclaration pour les 16 avis de décision demandés.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a.—Un avis de proposition est donné	○ Le Ministère a affiché au Registre 5 avis de proposition pour les politiques, les lois et les règlements et 266 avis de proposition pour les permis et les approbations. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été affichées dans le Registre.
b.—La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	● Article 7.2 – Le Ministère a accordé au public un minimum de 30 jours pour commenter une proposition importante – le projet de loi 34, intitulé Loi de 2018 abrogeant la Loi sur l'énergie verte – pour laquelle le Ministère aurait pu recevoir une rétroaction plus éclairée si le public avait eu plus de temps pour formuler des commentaires.
c.—Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	● Section 7.3 – Le Ministère a affiché au Registre cinq avis de proposition de politiques, de lois et de règlements. Le Ministère n'a pas décrit adéquatement les répercussions environnementales de l'une de ces propositions : Le projet de loi 32, la Loi de 2018 sur l'accès au gaz naturel, qui faciliterait l'expansion des réseaux de distribution de gaz naturel partout en Ontario.
d.—Les avis de proposition pour les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	○ Le Ministère a affiché 266 avis de proposition pour les permis et les approbations au Registre. Nous avons examiné un échantillon de 25 avis qui satisfaisaient à ce critère.
e.—Un avis de décision rapide est donné	● Section 7.4 – Le Ministère a affiché au Registre 7 avis de décision pour les règlements et 255 avis de décision pour les permis et les approbations. Le Ministère a affiché les 7 avis de décision pour les règlements plus de 2 semaines après la prise de la décision, et 23 (soit 92 %) des 25 avis de décision pour les permis et les approbations que nous avons examinés plus de 2 semaines après la prise de la décision.
f.—Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	○ Le Ministère a affiché au Registre sept avis de décision concernant des règlements qui satisfaisaient à ce critère.
g.—Les avis de décision concernant les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	● Section 7.5 – Le Ministère a affiché 255 avis de décision pour les permis et les approbations dans le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Le Ministère n'a pas expliqué de façon adéquate la décision qui a été prise dans 20 (soit 80 %) de ces avis de décision et n'a pas inclus de copies des permis ou approbations finaux (délivrés) dans les avis de décision que nous avons examinés.
h.—Les avis de proposition sont à jour	● Section 7.6 – Au 31 mars 2019, le Ministère comptait 26 avis de proposition qui figuraient au Registre depuis plus de 2 ans sans décision ni mise à jour.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 6 : Fiche de rendement du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs—Office des normes techniques et de la sécurité en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende : Critères respectés Critères partiellement respectés Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a.—La déclaration est à jour	<input checked="" type="radio"/> Section 8.2 – Le Ministère n'a pas mis à jour sa déclaration depuis 2009, malgré les changements subséquents apportés à ses responsabilités en 2014, y compris l'ajout de services aux consommateurs. La déclaration ne reflète pas non plus encore les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.
b.—La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait examiné sa déclaration pour les deux avis de décision ayant fait l'objet d'une demande à cet effet.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a.—Un avis de proposition est donné	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre 2 avis de proposition de règlement et 38 avis de proposition d'approbation. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été affichées dans le Registre.
b.—La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère.
c.—Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre deux avis de proposition de règlement qui satisfaisaient à ce critère.
d.—Les avis de proposition pour les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	<input checked="" type="radio"/> Section 8.3 – Le Ministère a affiché 38 avis de proposition aux fins d'approbation dans le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Les 25 ont satisfait aux exigences minimales en matière d'information; toutefois, 22 avis (soit 88 %) n'ont pas fourni l'information dont un lecteur aurait besoin pour bien comprendre la proposition. Par exemple, 19 des avis proposaient d'approuver les écarts par rapport au code de manutention des combustibles liquides, mais ne précisaient pas les exigences du code qu'il proposait de ne pas respecter.
e.—Un avis de décision rapide est donné	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché 1 avis de décision pour un règlement et 40 avis de décision pour les approbations, ce qui répondait à ce critère.
f.—Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre un avis de décision concernant un règlement qui satisfaisait à ce critère.
g.—Les avis de décision concernant les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché 40 avis de décision aux fins d'approbation. Nous avons examiné un échantillon de 25 avis qui satisfaisaient à ce critère.
h.—Les avis de proposition sont à jour	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2019, le Ministère avait publié 2 avis de proposition ouverts, qui ont tous deux été affichés au cours des 2 dernières années.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 7 : Fiche de rendement du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende : Critères respectés Critères partiellement respectés Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a.—La déclaration est à jour	<input type="radio"/> En 2019, le Ministère a mis à jour sa déclaration, qui tient maintenant compte de ses responsabilités actuelles et des nouvelles priorités du Ministère et du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.
b.—La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait examiné sa déclaration pour l'avis de décision unique ayant fait l'objet d'une demande à cet effet.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a.—Un avis de proposition est donné	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre un avis de proposition de règlement. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été affichées dans le Registre.
b.—La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère.
c.—Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre un avis de proposition de règlement qui répondait à ce critère.
e.—Un avis de décision rapide est donné	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché un avis de décision pour une politique sur le Registre, qui répondait à ce critère.
f.—Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché un avis de décision pour une politique sur le Registre, qui répondait à ce critère.
h.—Les avis de proposition sont à jour	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère avait 4 avis de proposition ouverts au 31 mars 2019, qui ont tous été affichés ou mis à jour au cours des 2 dernières années.
3. Demandes d'examen et demandes d'enquête	
a.—Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	<input type="radio"/> Le Ministère a conclu une demande d'examen en 2018-2019 (voir le tableau qui suit), et il a satisfait à ce critère pour cette demande.
c.—Le Ministère respecte tous les délais	<input checked="" type="radio"/> Section 9.2 - Le Ministère a donné son avis du résultat de sa seule demande d'examen trois semaines après l'échéance de la Loi.

Demande d'examen conclue par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales en 2018-2019

Demandes d'examen	Entrepris ou refusé	Le ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministère respecte tous les délais
La santé des sols en agriculture	Entrepris	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 8 : Fiche de rendement du ministère des Transports en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende : Critères respectés Critères partiellement respectés Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a.—La déclaration est à jour	<input checked="" type="radio"/> Section 10.2 – La déclaration du Ministère n'a pas été mise à jour depuis 2008, et elle ne tient pas encore compte des nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.
b.—La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait examiné sa déclaration pour les quatre avis de décision ayant fait l'objet d'une demande à cet effet.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
e.—Un avis de décision rapide est donné	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre quatre avis de décision concernant des politiques qui satisfaisaient à ce critère.
f.—Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre quatre avis de décision concernant des politiques qui satisfaisaient à ce critère.
h.—Les avis de proposition sont à jour	<input type="radio"/> Au 31 mars 2019, le Ministère avait 3 avis de proposition ouverts, qui ont tous été affichés ou mis à jour au cours des 2 dernières années.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 9 : Fiche de rendement du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a. La déclaration est à jour	<input checked="" type="radio"/> Section 11.2 – Le Ministère n'a pas mis sa déclaration à jour depuis 2008, malgré les changements subséquents apportés à ses responsabilités. La déclaration ne reflète pas non plus encore les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.
2. Use of the Environmental Registry (Registry)	
h. Les avis de proposition sont à jour	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère avait un avis de proposition ouvert dans le Registre au 31 mars 2019, qui a été affiché au cours des 2 dernières années.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 10 : Fiche de rendement du ministère de la Santé et des Soins de longue durée en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Critère	Commentaires du BVGO
1. Statement of Environmental Values (Statement)	
a. La déclaration est à jour	<input checked="" type="radio"/> Section 12.2 – Le Ministère n'a pas mis sa déclaration à jour depuis 2008 et elle ne tient pas encore compte des nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 11 : Fiche de rendement du ministère de l'Infrastructure en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende : Critères respectés Critères partiellement respectés Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a.—La déclaration est à jour	<input checked="" type="radio"/> Section 13.2 – Le Ministère n'a pas mis sa déclaration à jour depuis 2015, malgré les changements subséquents apportés à ses responsabilités. La déclaration ne reflète pas non plus encore les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a.—Un avis de proposition est donné	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre un avis de proposition de politique. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été affichées dans le Registre.
b.—La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère.
c.—Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre un avis de proposition de politique, qui répondait à ce critère.
h.—Les avis de proposition sont à jour	<input type="radio"/> Section 13.3 – Le Ministère avait 2 avis de proposition, un pour une politique et un pour un règlement, qui, au 31 mars 2019, figuraient au Registre depuis plus de 2 ans sans décision ni mise à jour. Ces avis représentaient 40 % du nombre total d'avis de proposition ouverts du Ministère.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 12 : Fiche de rendement du ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a.—La déclaration est à jour	<input type="radio"/> La déclaration du Ministère, qui a été mise à jour pour la dernière fois en 2017 (lorsque le Ministère était le ministère du Développement économique et de la Croissance), reflète les responsabilités actuelles du Ministère et les nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre les changements climatiques. Toutefois, la déclaration ne reflète pas le nom actuel du Ministère.
b.—La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait examiné sa déclaration pour l'avis de décision unique ayant fait l'objet d'une demande à cet effet.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a.—Un avis de proposition est donné	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre un avis de proposition d'une loi. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été affichées dans le Registre.
b.—La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère.
c.—Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre un avis de proposition d'une loi qui répondait à ce critère.
h.—Les avis de proposition sont à jour	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère avait un avis de proposition ouvert au 31 mars 2019, qui a été affiché au cours des 2 dernières années.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 13 : Fiche de rendement du ministère des Affaires autochtones en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende : Critères respectés Critères partiellement respectés Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a.—La déclaration est à jour	<input type="radio"/> La déclaration du Ministère, qui a été mise à jour pour la dernière fois en 2018 (lorsque le Ministère était le ministère des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation), reflète les responsabilités actuelles du Ministère et les nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre le changement climatique. Toutefois, la déclaration ne reflète pas le nom actuel du Ministère.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a.—Un avis de proposition est donné	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre un avis de proposition de politique. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été affichées dans le Registre.
b.—La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	<input type="radio"/> Le Ministère a satisfait à ce critère.
c.—Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché au Registre un avis de proposition de politique, qui répondait à ce critère.
e.—Un avis de décision rapide est donné	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché un avis de décision pour une politique sur le Registre, qui répondait à ce critère.
f.—Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	<input type="radio"/> Le Ministère a affiché un avis de décision pour une politique sur le Registre, qui répondait à ce critère.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 14 : Fiche de rendement du ministère de l'Éducation en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a. La déclaration est à jour	<input checked="" type="radio"/> Section 16.2 – Le Ministère n'a pas mis sa déclaration à jour depuis 2013 et elle ne tient pas encore compte des nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Appendix 15: Ministry of Labour Compliance Report Card for the 2018/19 Reporting Year

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a. La déclaration est à jour	<input checked="" type="radio"/> Section 17.2 – Le Ministère n'a pas mis sa déclaration à jour depuis 2008 et elle ne tient pas encore compte des nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 16 : Fiche de rendement du Secrétariat du Conseil du Trésor en matière de conformité pour l'année de déclaration 2018-2019

Légende : Critères respectés Critères partiellement respectés Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a. La déclaration est à jour	<input type="radio"/> Le Ministère a mis sa déclaration à jour pour la dernière fois en 2017, et sa déclaration tient compte des responsabilités du Ministère et des nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre le changement climatique.

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité et/ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Annexe 17 : Critères d'examen

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Critère	Exigence de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	Ce que notre Bureau recherche pour évaluer
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (déclaration)		
a. La déclaration est à jour	Le Ministère doit disposer d'une déclaration expliquant comment il appliquera les objectifs de la Loi lorsqu'il prendra des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement, et comment il intégrera la prise en compte des objectifs de la Loi à d'autres considérations, y compris les considérations sociales, économiques et scientifiques. Le Ministère peut modifier sa déclaration de temps à autre. (Articles 7-10)	Le Ministère dispose d'une déclaration qui reflète ses valeurs, ses priorités et ses responsabilités actuelles.
b. La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Le Ministère doit prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'il soit tenu compte de sa déclaration chaque fois qu'il prend une décision qui pourrait influencer considérablement sur l'environnement. (Article 11)	Le Ministère documente son examen de sa déclaration des valeurs environnementales lorsqu'il prend des décisions qui pourraient influencer considérablement sur l'environnement.
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)		
a. Un avis de proposition est donné	Le ministère doit aviser le Registre, pendant au moins 30 jours, de chaque proposition : <ul style="list-style-type: none"> de loi ou de politique si la proposition peut avoir un effet important sur l'environnement et que le public doit avoir l'occasion de commenter la proposition avant sa mise en oeuvre (articles 15 et 27); de règlement pris en application d'une loi prescrite si la proposition peut avoir un effet important sur l'environnement (articles 16 et 27); d'acte classifié (c.-à-d. permis, approbation ou ordonnance) (articles 22 et 27), à moins qu'une exception ne s'applique (par. 15(2) et 16(2), et art. 29, et 30, 32 et 33). 	Le ministère affiche des avis de proposition pour toutes ses propositions importantes sur le plan environnemental dans le Registre, ce qui donne au moins 30 jours pour la tenue de consultations publiques, à moins d'une exception valide en vertu de la Loi.
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Loi	Le ministère doit envisager d'accorder plus de temps pour permettre au public de formuler des commentaires plus éclairés. Pour déterminer la durée, le ministère doit tenir compte de la complexité de la proposition, du niveau d'intérêt public, de la période que le public peut exiger pour commenter, de l'intérêt privé ou public et de tout autre facteur que le ministre juge pertinent. (Articles 17 et 23 et paragraphe 8(6))	Le ministère envisage de prolonger le délai pour formuler des commentaires sur toutes les propositions, et il prolonge le délai pour formuler des commentaires lorsque la situation le justifie en fonction des facteurs énoncés dans la Loi.
c. Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	Chaque avis doit comprendre une brève description de la proposition. (Paragraphe 27(2))	L'avis de proposition comprend une brève description de la proposition, y compris son objet et ses répercussions environnementales potentielles, afin que le public dispose de l'information nécessaire pour comprendre la proposition et la commenter de façon significative.
d. Les avis de proposition pour les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	Chaque avis doit comprendre une brève description de la proposition. (Paragraphe 27(2))	L'avis de proposition comprend une brève description de la proposition, y compris son objet et ses répercussions environnementales potentielles, afin que le public dispose de l'information nécessaire pour comprendre la proposition et la commenter de façon significative.

Critère	Exigence de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	Ce que notre Bureau recherche pour évaluer
e. Un avis de décision rapide est donné	Le ministère doit donner avis dans le Registre de sa décision sur chaque politique, loi ou règlement proposé « dans les meilleurs délais raisonnables » après sa mise en oeuvre (paragraphes 36(1) et (6)). Le ministère doit donner avis dans le Registre de sa décision de mettre en oeuvre ou non une proposition de permis, d'approbation ou d'ordonnance (acte) « dans les meilleurs délais raisonnables » après qu'une décision a été prise. (Paragraphes 36(1) et 1(7))	Le ministère affiche un avis de décision dans le Registre, généralement pas plus de deux semaines après la prise d'une décision.
f. Les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	Chaque avis doit informer le public de ce qui a été décidé. Le ministère doit prendre toutes les mesures raisonnables pour examiner tous les commentaires pertinents reçus du public et inclure une brève description de l'effet (le cas échéant) des commentaires sur sa décision. (Articles 35 et 36)	L'avis de décision permet au public de comprendre ce qui a été décidé et l'effet des commentaires publics.
g. Les avis de décision concernant les permis, les approbations et les ordonnances sont informatifs	Chaque avis doit informer le public de ce qui a été décidé. Le ministère doit prendre toutes les mesures raisonnables pour examiner tous les commentaires pertinents reçus du public et inclure une brève description de l'effet (le cas échéant) des commentaires sur sa décision. (Articles 35 et 36)	L'avis de décision permet au public de comprendre ce qui a été décidé et l'effet des commentaires publics.
h. Les avis de proposition sont à jour	Le Registre environnemental vise à fournir au public des renseignements sur l'environnement, y compris des renseignements sur les décisions qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement. (Article 6)	Le ministère recense les propositions qui sont demeurées ouvertes dans le Registre depuis plus de deux ans et affiche : <ul style="list-style-type: none"> • les avis de décision sur les propositions tranchées (y compris les propositions retirées, annulées ou abandonnées); • des mises à jour des propositions qui demeurent à l'étude par le ministère, ainsi que des renseignements sur l'état d'avancement de la proposition.

3. Demandes d'examen et demandes d'enquête

a. Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	<p>Le ministère doit étudier chaque demande d'examen de façon préliminaire afin de déterminer si l'intérêt public justifie l'examen. Le ministère peut examiner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sa déclaration sur les valeurs environnementales; • la possibilité d'atteinte à l'environnement si l'examen n'est pas effectué; • si la question fait déjà l'objet d'un examen périodique; • toute preuve d'ordre social, économique, scientifique ou autre qu'il juge pertinente; • toute observation d'autres personnes ayant un intérêt direct; • le personnel et le temps requis pour effectuer l'examen; • la mesure dans laquelle le ministère a établi ou examiné récemment la loi, la politique, le règlement ou l'approbation en question et s'il a consulté le public à ce sujet. (Article 67) <p>Le ministère doit refuser une demande d'examen d'une décision prise au cours des cinq dernières années s'il a consulté le public au sujet de cette décision d'une manière conforme à la Loi, à moins qu'il n'existe des preuves qu'un préjudice environnemental important se produira si l'examen n'est pas effectué et que les preuves n'ont pas été prises en compte au moment de la décision. (Article 68)</p>	<p>Lorsque le ministère rejette une demande d'examen, il fournit un énoncé des motifs à l'appui de sa conclusion qu'un examen n'est pas justifié.</p> <p>Lorsque le ministère décide d'effectuer un examen, il étudie la question dans la mesure nécessaire. Le ministère indique les mesures que le ministre a prises ou propose de prendre à la suite de l'examen.</p>
--	---	--

Critère	Exigence de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	Ce que notre Bureau recherche pour évaluer
	<p>Le ministère doit fournir un bref énoncé des motifs de sa décision d'accepter ou de refuser l'examen. (Article 70)</p> <p>Dans le cas des examens entrepris, le ministère doit donner un avis des résultats indiquant les mesures qu'il a prises ou prendra à la suite de l'examen, le cas échéant. (Article 71)</p>	
<p>b. Le Ministère enquête sur toutes les questions dans la mesure nécessaire</p>	<p>Le ministère doit faire enquête sur toutes les infractions alléguées qui sont énoncées dans la demande « dans la mesure où il le juge nécessaire ». Le ministère peut refuser une demande d'enquête si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la demande est frivole ou vexatoire; • la contravention reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête; • la contravention reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement; • l'enquête demandée répéterait une enquête qui est en cours ou terminée. (Article 77) <p>Le ministère doit fournir un bref énoncé des motifs de sa décision de ne pas faire enquête. (Paragraphe 78(1))</p> <p>Dans le cas des enquêtes terminées, le ministère doit donner un avis du résultat indiquant les mesures qu'il a prises ou prendra à la suite de l'enquête, le cas échéant. (Article 80)</p>	<p>Lorsque le ministère décide de ne pas faire enquête, il fournit des motifs à l'appui de sa conclusion qu'une enquête n'est pas nécessaire.</p> <p>Lorsque le ministère entreprend une enquête demandée, il le fait dans la mesure nécessaire. Le ministère indique les mesures prises par le ministre à la suite de l'enquête.</p>
<p>c. Le Ministère respecte tous les délais</p>	<p>Le ministère doit accuser réception de la demande aux auteurs de la demande dans les 20 jours suivant sa réception. (Article 65 pour les examens et paragraphe 74(5) pour les enquêtes)</p> <p>Le ministère doit informer les auteurs de la demande et le vérificateur général de sa décision d'entreprendre ou de rejeter l'examen demandé dans les 60 jours suivant sa réception. (Article 70)</p> <p>Le ministère doit effectuer chaque examen « dans un délai raisonnable » (paragraphe 69(1)).</p> <p>Le ministère doit informer les auteurs de la demande et le vérificateur général des résultats de l'examen dans les 30 jours suivant l'achèvement de celui-ci. (Paragraphe 71(1))</p> <p>Si le ministère décide de ne pas faire enquête, il doit informer les auteurs de la demande, les auteurs présumés de contravention et le vérificateur général de sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande. (Paragraphe 78(3))</p> <p>Si le ministère mène une enquête, il doit, dans les 120 jours suivant la réception de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • terminer l'enquête; ou • fournir une estimation écrite du temps requis pour la mener à bien, puis terminer l'enquête dans le délai prévu ou fournir une nouvelle estimation du délai. (Article 79) <p>Le ministère doit informer les auteurs de la demande, les contrevenants présumés et le vérificateur général des résultats de l'enquête dans les 30 jours suivant l'achèvement de celle-ci. (Paragraphe 80(1))</p>	<p>Le ministère avise également le vérificateur général qu'il a reçu la demande dans les 20 jours suivant sa réception.</p> <p>Le ministère fournit une date d'achèvement prévue aux auteurs de la demande et au vérificateur général et, si cette date change, le ministère communique la nouvelle date avec une explication du retard. Le ministère procède à l'examen dans un délai raisonnable en fonction de la complexité de l'affaire.</p>

Appendix 18: Glossary of Terms

Prepared by the Office of the Auditor General of Ontario

Loi : Aussi appelée législation ou texte législatif, une loi est adoptée par le gouvernement provincial (ou fédéral) pour définir les règles relatives à des situations particulières.

Demande d'enquête : Droit conféré par la Charte des droits environnementaux de 1993 (en vertu de la partie V), qui permet à deux membres du public de demander officiellement à un ministère prescrit d'enquêter sur une violation présumée d'une loi, d'un règlement ou d'un acte susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Demande d'examen : Droit conféré par la Charte des droits environnementaux de 1993 (en vertu de la partie IV), qui permet à deux membres du public de demander officiellement à un ou plusieurs ministères prescrits d'examiner (et peut-être de modifier) une politique, une loi, un règlement ou un acte existant, ou d'examiner la nécessité de créer une politique, une loi ou un règlement.

Autorisation environnementale : Type d'approbation prévue par la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau* de l'Ontario délivrée par le ministère de l'Environnement et obtenue par les promoteurs qui souhaitent entreprendre certaines activités liées à l'air, au bruit, aux déchets et aux eaux usées.

Registre environnemental : Site Web tenu par le ministère de l'Environnement et utilisé par tous les ministères prescrits pour fournir des renseignements sur l'environnement au public, y compris des avis sur les propositions et les décisions qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement, conformément à la Charte des droits environnementaux de 1993. Le Registre environnemental de l'Ontario (ero.ontario.ca/fr) est devenu le Registre environnemental officiel en avril 2019. Le site précédent (ebr.gov.on.ca) demeure en ligne à des fins d'archivage.

Avis d'exception : Avis affiché dans le Registre environnemental pour informer le public d'une décision importante sur le plan environnemental qui a été prise sans consultation publique, pour l'une des deux raisons suivantes : 1) il y avait une urgence et le retard qu'aurait entraîné la consultation du public provoquerait un danger pour la santé ou la sécurité du public, un préjudice ou un risque grave pour l'environnement ou un préjudice ou des dommages à la propriété; ou 2) les aspects importants sur le plan environnemental de la proposition avaient déjà été pris en compte dans un processus de participation du public essentiellement équivalent au processus exigé en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993.

Avis d'information : Les avis d'information (appelés bulletins dans le nouveau Registre environnemental de l'Ontario) sont utilisés par les ministères prescrits pour partager volontairement des renseignements sur toute activité ou autre question qu'ils ne sont pas tenus d'afficher en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993. Dans certains cas, des avis d'information sont également utilisés lorsque des lois autres que la Charte des droits environnementaux de 1993 exigent qu'un ministère prescrit donne avis de quelque chose au moyen du Registre environnemental (par exemple, la Loi sur l'eau saine exige que le ministère de l'Environnement donne avis des plans approuvés de protection des sources au moyen du Registre environnemental).

Acte : Permis, licence, approbation, autorisation, directive ou ordonnance émis ou délivré en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Autorisation d'appel : Permission de contester. En vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993, les membres du public peuvent demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions des ministères prescrits d'émettre certains types d'actes. La décision d'accorder ou de refuser la permission de faire appel est prise par l'organisme décisionnel qui entendra l'appel, comme le Tribunal de l'environnement.

Avis (général) : Affichage sur le Registre environnemental pour informer le public des activités importantes en matière d'environnement que les ministères prescrits envisagent ou exécutent.

Avis de proposition : Avis affiché dans le Registre environnemental par un ministère prescrit pour informer le public qu'il envisage de créer, de publier ou de modifier une politique, une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental, et pour obtenir les commentaires du public au sujet de la proposition.

Avis de décision : Avis affiché dans le Registre environnemental par un ministère prescrit pour informer le public qu'il a pris ou non la décision de donner suite à une proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte. Un avis de décision doit expliquer l'effet, le cas échéant, des commentaires du public concernant la proposition sur la décision finale du ministère.

Permis de prélèvement d'eau : Approbation exigée par la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario qui permet à une personne ou à une organisation de prélever de l'eau de l'environnement.

Politique : Ensemble écrit de règles ou de directives produites par un ministère.

Ministère prescrit : Ministère tenu en application du Règlement de l'Ontario 73/94 de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993.

Intérêt public : Bien-être du grand public et de la société.

Consultation publique : En vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993, un ministère prescrit donne au public l'occasion de présenter des commentaires ou de la rétroaction sur les lois, règlements, politiques ou actes proposés. Au moins 30 jours doivent être accordés pour ce processus, qui se déroule par le biais du Registre environnemental.

Règlement : Un règlement traite de sujets liés à la loi en vertu de laquelle il est pris; le but d'un règlement est de fournir des détails pour donner effet à la loi.

Déclaration sur les valeurs environnementales : Tous les ministères prescrits sont tenus, en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993, de mener des consultations publiques et de mettre en oeuvre une politique qui guide le ministère lorsqu'il prend une décision susceptible d'influer sur l'environnement. Une déclaration sur les valeurs environnementales décrit comment le ministère prescrit intégrera les valeurs environnementales aux considérations sociales, économiques et scientifiques au moment de prendre une décision.

Annexe 19 : Lois prescrites en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Source des données : Règl. de l'Ont. 73/94 et 681/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Loi	Le ministère doit afficher les avis de règlements pris en application de la Loi	Sous réserve des demandes d'examen	Sous réserve des demandes d'enquête
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales			
<i>Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments</i>	01	N	N
<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>	0	0	N
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs			
<i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>	0	0	N
<i>Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone (abrogée en novembre 2018)</i>	0	0	N
<i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>	0	0	0
<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>	0 ²	0 ²	0
<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>	0	0	0
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	0	0	N
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	0	0	0
<i>Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs</i>	0	0	N
<i>Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe</i>	0	0	N
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	0	0	0
<i>Loi sur les pesticides</i>	0	0	0
<i>Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation</i>	0	0	0
<i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire</i>	0	0	N
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	0	0	0 ⁶
<i>Loi de 2009 sur la réduction des toxiques</i>	0	0	0
<i>Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets</i>	0	0	N
<i>Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau</i>	0 ³	0 ³	N
Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines			
<i>Loi de 2009 sur l'énergie verte (abrogée en janvier 2019)</i>	0	0	0
<i>Loi sur les mines</i>	0	0	0
<i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i>	0 ³	0 ³	N
Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs			
<i>Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i>	0 ⁴	0 ⁴	0 ⁴
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée			
<i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>	0 ⁵	0 ⁵	N
Ministère des Affaires municipales et du Logement			
<i>Loi sur le code du bâtiment</i>	0 ⁶	0 ⁶	N
<i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure</i>	0 ²	0	N
<i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges</i>	0 ²	0	0 ²
<i>Loi de 2005 sur les zones de croissance</i>	0	0	N
<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>	0	0	0 ²

Loi	Le ministère doit afficher les avis de règlements pris en application de la Loi	Sous réserve des demandes d'examen	Sous réserve des demandes d'enquête
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts			
<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>	0	0	0
<i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>	0	0	0
<i>Loi de 2010 sur le Grand Nord</i>	0	0	0
<i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i>	0	0	0
<i>Loi de 2015 sur les espèces envahissantes</i>	0	0	0
<i>Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha</i>	N	0	0
<i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i>	0	0	0
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>	0	0	0 ⁶
<i>Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel</i>	0	0	0
<i>Loi sur les terres publiques</i>	0	0	0
Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport			
<i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>	0	N	N

1. Limité à l'élimination des cadavres d'animaux.
2. À quelques exceptions près.
3. Pour certaines parties de la Loi.
4. Limité à la manipulation du combustible.
5. Limité aux petits réseaux d'eau potable.
6. Se limite aux systèmes septiques.
7. Limitée à certains actes en vertu de la Loi.

Annexe 20 : Permis et autres autorisations (actes) assujettis à la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Source des données : Règlement de l'Ontario 681/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Il s'agit d'un résumé à titre d'information. Certaines licences, approbations, autorisations, directives ou ordonnances (appelées collectivement « actes ») ne sont prescrites que dans des circonstances limitées. Pour la liste complète des actes assujettis à la *Charte des droits environnementaux de 1993*, voir le Règlement de l'Ontario 681/94 (Classification des propositions d'actes).

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Loi sur les offices de protection de la nature

Approbation de la vente, du bail ou de l'aliénation d'un terrain par un office de protection de la nature

Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition

Accord d'intendance

Modification d'un accord d'intendance

Permis pour les activités nécessaires à la protection de la santé ou de la sécurité humaines

Permis de protection ou de rétablissement des espèces

Permis pour exécuter des activités dont les conditions devraient procurer un avantage global ou procurer un avantage social ou économique important à l'Ontario

Modification d'un permis

Révocation d'un permis

Loi sur la protection de l'environnement

Ordonnance du directeur de suspendre ou de retirer un enregistrement du Registre environnemental des activités et des secteurs

Autorisation d'utiliser un ancien site d'élimination des déchets pour un usage différent

Arrêté d'intervention du directeur

Arrêté de suspension du directeur

Approbation par le directeur d'un programme de contrôle et de prévention

Arrêté du directeur concernant les travaux correctifs

Arrêté du directeur concernant les mesures préventives

Approbation de la conformité environnementale (système de gestion des déchets/site d'élimination des déchets)

Arrêté de conformité environnementale (qualité de l'air)

Arrêté de conformité environnementale (installations d'assainissement)

Arrêté d'enlèvement des déchets

Arrêté de conformité à la Loi concernant le site d'élimination des déchets

Approbation des projets d'énergie renouvelable

Directives du ministre concernant un déversement

Arrêté du ministre concernant la prise de mesures à l'égard d'un déversement

Arrêté du directeur concernant l'exécution des mesures environnementales

Arrêté du directeur de se conformer aux normes de l'annexe 3

Approbation d'une norme propre au site

Arrêté du directeur pour la prise de mesures relatives à une norme propre au site

Approbation de l'enregistrement d'une norme technique sur la pollution atmosphérique (norme de l'industrie)

Approbation d'un enregistrement à l'égard d'une norme d'équipement

Arrêtés du ministre concernant la réduction fondée sur l'indice de pollution atmosphérique

Déclaration ou annulation d'une alerte relative au dioxyde de soufre

Certificat d'utilisation de la propriété

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Permis de prélèvement d'eau

Permis autorisant un nouveau transfert ou un transfert accru

Arrêté du directeur interdisant ou réglementant les rejets d'eaux usées

Arrêté du directeur concernant les mesures qui visent à atténuer les effets de la détérioration de la qualité de l'eau

Arrêté du directeur concernant les réseaux d'égouts non approuvés

Arrêté du directeur interdisant ou réglementant le rejet des eaux usées dans les égouts

Directive sur l'entretien ou la réparation des réseaux d'égouts ou d'aqueduc

Rapport du directeur à une municipalité concernant les réseaux d'égouts ou d'aqueduc

Directive sur l'élimination des eaux usées

Instructions pour les mesures à prendre si un puits produit de l'eau qui n'est pas potable

Arrêté du directeur désignant un secteur comme « secteur des services publics d'approvisionnement en eau » ou « secteur des services publics d'assainissement »

Loi sur les pesticides

Classification d'un pesticide

Reclassification ou déclassification d'un pesticide

Accord avec un organisme responsable de la gestion d'un projet de gestion des ressources naturelles qui permettrait l'utilisation d'un pesticide prescrit

Avis d'urgence

Arrêté de suspension

Arrêté d'intervention

Arrêté de réparation ou de prévention des dommages

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Approbation d'un réseau municipal d'eau potable

Permis d'aménagement de station de production d'eau potable

Permis municipal d'utilisation de l'eau potable

Arrêté ou avis concernant un système d'eau potable (risque pour la santé de l'eau potable)

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts**Loi sur les ressources en agrégats**

Approbation de la modification d'un plan d'implantation par un titulaire de permis

Révocation d'une licence d'extraction d'agrégats

Permis d'extraction d'agrégats

Avis écrit de dispense à un titulaire de licence ou de permis de se conformer à toute partie des règlements pris en application de la Loi

Détermination par le ministre de la limite naturelle de l'escarpement du Niagara

Licences d'extraction d'agrégats de catégorie A ou B

Modification d'une licence d'extraction d'agrégats en vue d'ajouter, d'annuler ou de modifier une condition de la licence

Modification d'une licence d'extraction d'agrégats afin de modifier ou d'éliminer une condition de la licence si l'effet est d'autoriser une augmentation du nombre de tonnes d'agrégats à éliminer

Exigence selon laquelle un titulaire de permis doit modifier son plan d'implantation

Loi sur les offices de protection de la nature

Exigence du ministre selon laquelle un office de protection de la nature doit exercer des activités de contrôle des inondations

Exigence du ministre selon laquelle un office de protection de la nature doit suivre les instructions du ministre concernant l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau

Le ministre prend en charge l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau et exige que l'office de protection de la nature rembourse les coûts

Exigence du ministre selon laquelle le conseil d'une municipalité doit exercer des activités de contrôle des inondations

Exigence du ministre selon laquelle le conseil d'une municipalité doit suivre les instructions du ministre concernant l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau

Le ministre prend en charge l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau et exige que le conseil d'une municipalité rembourse les coûts

Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne

Licence pour installation de transformation de ressources forestières

Loi sur le Grand Nord

Arrêté du ministre approuvant un plan d'aménagement

Arrêté visant à modifier les limites d'une zone d'aménagement après l'approbation d'un plan communautaire d'aménagement du territoire

Arrêté d'exemption

Arrêté d'exception

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

Autorisation de libérer la faune ou un invertébré

Licence d'aquaculture

Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières

Arrêté de réparation ou d'enlèvement du barrage

Arrêté de rectification d'un problème

Arrêté de prise des mesures que le ministre estime nécessaires à l'application de la Loi

Arrêté visant à fournir une passe à poissons

Arrêté réglementant l'utilisation d'un lac ou d'une rivière ou l'utilisation et l'exploitation d'un barrage

Arrêté de prise des mesures pour maintenir, élever ou abaisser le niveau d'eau d'un lac ou d'une rivière

Arrêté de prise des mesures pour enlever toute substance ou matière

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Déclaration selon laquelle un règlement, une amélioration ou un autre développement ou entreprise d'une municipalité est réputé ne pas entrer en conflit avec le plan de l'escarpement du Niagara

Arrêté modifiant un plan local pour le rendre conforme au plan de l'escarpement du Niagara

Approbation d'une modification au plan de l'escarpement du Niagara

Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel

Permis d'injecter une substance autre que du pétrole, du gaz ou de l'eau dans une formation géologique dans le cadre d'un projet d'amélioration de la récupération de pétrole ou de gaz

Modification, suspension, révocation ou ajout d'une modalité, d'une condition, d'une obligation ou d'une responsabilité imposée à un permis

Suspension ou annulation d'un permis

Loi sur les terres publiques

Désignation d'un secteur comme unité d'aménagement

Permis d'ériger un bâtiment ou une structure ou d'apporter une amélioration sur un terrain privé si le bâtiment, la structure ou l'amélioration est situé à moins de 20 mètres du bord d'un plan d'eau

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

Décision ayant trait à la construction, à la démolition, à l'entretien ou à l'exploitation d'un réseau d'égouts

Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

Arrêté du ministre visant à modifier le plan officiel d'une municipalité

Arrêté du ministre visant à modifier le règlement de zonage d'une municipalité

Approbation par le ministre d'une modification au plan officiel

Approbation par le ministre d'une modification au règlement de zonage

Loi sur l'aménagement du territoire

Approbation par le ministre d'un plan officiel

Approbation par le ministre d'une modification au plan officiel

Approbation par le ministre d'un consentement dans un secteur où il n'existe pas de plan officiel

Approbation par le ministre d'un plan de lotissement

Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines**Loi sur les mines**

Consentement à l'exploitation d'une mine à ciel ouvert à moins de 45 mètres d'une autoroute ou d'une limite routière

Vente ou octroi par le ministre de droits de surface

Remise en vigueur d'un permis d'occupation qui a déjà pris fin

Autorisation d'analyser la teneur en minéraux

Ordonnance de disposition stipulant que les bâtiments, constructions, machines, biens meubles, minerais, minéraux, schlamms ou résidus ne deviennent pas la propriété de la Couronne

Délivrance d'un permis d'exploration

Bail des droits de surface

Ordonnance du ministre d'insérer des réserves ou des clauses

Permission de couper et d'utiliser des arbres sur des terrains miniers

Accorder l'approbation de la réhabilitation d'un risque minier

Accusé de réception par le directeur d'un plan de fermeture pour l'exploration avancée ou le début de la production minière

Accusé de réception par le directeur du plan de fermeture certifié

Ordonnance du directeur exigeant qu'un promoteur dépose des modifications à un plan de fermeture

Ordonnance du directeur exigeant des modifications à un plan de fermeture déposé ou à un plan de fermeture modifié

Ordonnance du directeur exigeant l'exécution d'une mesure de réhabilitation

Ordonnance du directeur exigeant du promoteur qu'il dépose un plan de fermeture certifié pour la réhabilitation d'un risque minier

Proposition visant à permettre à la Couronne d'entrer sur des terrains pour y réhabiliter un risque minier

Arrêté du ministre ordonnant au promoteur de réhabiliter un danger qui peut entraîner un effet préjudiciable immédiat et dangereux

Directives du ministre aux employés et aux agents de faire du travail pour prévenir, éliminer et atténuer les effets négatifs

Décision du ministre de modifier ou de révoquer une décision du Tribunal des mines et des terres

Ordonnance du directeur exigeant qu'un promoteur se conforme aux exigences d'un plan de fermeture ou réhabilite un risque minier conformément aux normes prescrites

Décision du directeur de demander à la Couronne de prendre des mesures de réhabilitation après la non-conformité du promoteur à l'ordonnance

Délivrance ou validation par le ministre d'un claim non concédé par lettres patentes, d'un permis d'occupation, d'un bail ou des lettres patentes

Acceptation par le ministre de la rétrocession de terrains miniers

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs**Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité**

Dérogation par le directeur par rapport à l'article 9 du Règlement de l'Ontario 217/01 (Liquid Fuels) (permission d'utiliser de l'équipement non approuvé)

Dérogation du directeur à l'une ou l'autre des clauses prescrites du code de manutention des combustibles liquides

Annexe 21 : Demandes d'examen et d'enquête conclues

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

La présente annexe résume chaque demande qui a été conclue (c.-à-d. que l'examen ou l'enquête a été refusé ou, s'il a été entrepris, a été achevé) entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019.

1.0 Demandes d'examen

1.1 Examen du processus d'évaluation environnementale de portée municipale

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En février 2017, deux associations — la Residential and Civil Construction Alliance of Ontario et la Municipal Engineers Association (Ontario)—ont demandé au ministère de l'Environnement d'examiner la *Loi sur les évaluations environnementales* ainsi que les règlements, politiques et documents d'orientation associés au processus d'évaluation environnementale de portée municipale (EE de portée municipale). L'EE de portée municipale s'applique aux projets d'infrastructure comme les projets de routes, d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées. Les auteurs de la demande ont déclaré qu'un examen était justifié pour que les projets puissent être achevés rapidement et de manière efficace et efficace.

La *Loi sur les évaluations environnementales* exige que les personnes qui proposent certains projets procèdent à une évaluation des effets environnementaux potentiels du projet avant qu'il ne commence. L'EE de portée municipale établit un processus normalisé pour une catégorie particulière de projets qui sont courants et qui ont des effets environnementaux prévisibles, de sorte que les promoteurs n'ont pas à effectuer une évaluation environnementale complète. Le ministère de l'Environnement, qui est l'organisme d'approbation en vertu de la *Loi sur les évaluations*

environnementales, a approuvé les derniers changements à l'EE de portée municipale en 2015.

Les raisons pour lesquelles les auteurs de la demande souhaitaient un examen comprenaient les retards et les coûts associés au processus d'EE de portée municipale, l'engagement (non respecté) du ministère de l'Environnement à mettre le processus à jour, et les recommandations formulées par l'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) et notre Bureau à ce sujet. Les auteurs de la demande ont déclaré que le Ministère devrait effectuer l'examen pour :

- réduire au minimum les retards de projet découlant des demandes d'ordonnance en vertu de la partie II présentées par le public (c.-à-d. les demandes au Ministère d'exiger qu'un projet fasse l'objet d'une évaluation plus poussée), notamment dispenser les projets présentant les plus faibles risques (appelés projets de l'annexe A et A+) du processus d'ordonnance en vertu de la partie II, déléguer la responsabilité de la prise de décisions du ministre à un directeur pour accélérer le processus et normaliser l'information requise à l'appui d'une demande d'ordonnance en vertu de la partie II;
- améliorer la transparence et l'accès à l'information en affichant les documents pertinents pour chaque projet d'EE de portée municipale dans le Registre environnemental, y compris ceux qui sont liés aux demandes d'ordonnance de la partie II pour les projets;
- mieux harmoniser l'EE de portée municipale et les processus prévus par la *Loi sur l'aménagement du territoire*, y compris leurs processus de consultation publique, pour

éviter les chevauchements et les conclusions incohérentes;

- donner des conseils sur les rapports de délimitation de l'étendue des projets à risque moyen et élevé (appelés projets des annexes B et C) pour tenir compte de l'augmentation des coûts de production de ces rapports, ainsi que des conseils sur la façon de répondre aux préoccupations relatives aux changements climatiques de manière rentable et en temps opportun;
- répondre plus rapidement aux changements proposés à l'EE de portée municipale.

Examen entrepris par le ministère de l'Environnement

En avril 2017, le Ministère a accepté d'entreprendre l'examen demandé et s'est engagé à le terminer d'ici la fin de décembre 2018. En janvier 2019, le Ministère a avisé les auteurs de la demande que son examen était terminé. Le Ministère a déclaré qu'il avait travaillé avec la Municipal Engineers Association et tenu 7 séances de mobilisation avec les municipalités de mars à mai 2018 pour éclairer l'examen. Le Ministère a déclaré qu'il avait déjà pris les mesures suivantes pour régler certaines des questions soulevées par les auteurs de la demande :

- Le Ministère a examiné les statistiques relatives aux demandes d'ordonnance en vertu de la partie II soumises entre 2012 et 2017 et a constaté que seulement 2 des 117 demandes concernaient les catégories de projets présentant les risques les plus faibles. Étant donné leur rareté, le fait de demander au ministre de trancher ces demandes ne ralentirait probablement pas le processus; néanmoins, en avril 2017, le Ministère a délégué au directeur le pouvoir du ministre de rendre des décisions sur les ordonnances de la partie II pour les projets à faible risque.
- En juillet 2018, le Ministère a demandé au public d'utiliser un nouveau formulaire pour soumettre une demande d'ordonnance en

vertu de la partie II, ce qui, selon le Ministère, lui permettrait de disposer de tous les renseignements nécessaires pour évaluer correctement la demande en temps opportun.

Le Ministère a également indiqué qu'il publierait un document de travail au printemps 2019 afin de recueillir les commentaires du public sur la revitalisation du programme d'évaluation environnementale. Le Ministère a déclaré que ce document de travail tiendrait compte des mesures suivantes : des mesures pour améliorer la transparence de la documentation relative aux projets d'EE de portée municipale; l'exemption totale des projets dans les catégories à faible risque des exigences en matière d'évaluation environnementale (et donc des demandes d'ordonnance en vertu de la partie II); et d'autres changements possibles, comme la portée des rapports à l'appui. Le Ministère a déclaré qu'il continuerait de collaborer étroitement avec la Municipal Engineers Association pour envisager des modifications à l'EE de portée municipale.

Notre Bureau a noté qu'en avril 2019, le Ministère a affiché un document de travail sur la modernisation du programme d'évaluation environnementale de l'Ontario dans le Registre environnemental aux fins de commentaires du public. Le même jour, le Ministère a affiché un deuxième avis de proposition visant à apporter des modifications à la *Loi sur les évaluations environnementales* afin de dispenser les projets à faible risque de l'EE de portée municipale des exigences en matière d'évaluation environnementale, ainsi que des modifications visant à établir des délais pour les demandes d'ordonnances en vertu de la partie II et les décisions.

1.2 Examen d'une autorisation de traiter les odeurs provenant d'une usine d'éthanol à Hamilton

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En février 2017, deux résidents de la région de Hamilton vivant près de Canadian Liquids Processors Limited—une entreprise de Hamilton qui convertit des produits liquides à base de sucre et d'alcool en éthanol—ont présenté une demande d'examen de l'autorisation environnementale (autorisation) de l'entreprise. Les auteurs de la demande ont déclaré que l'approbation (délivrée en décembre 2013) ne protégeait pas suffisamment la santé humaine et que les opérations visées par l'approbation ont produit des émissions odorantes qui ont causé des perturbations inacceptables et de l'inconfort dans leur vie quotidienne, particulièrement au cours des mois chauds de 2015 et 2016. Ils ont déclaré que pendant au moins 12 jours de juin à août 2016, d'autres résidents et eux-mêmes ont dû rester à l'intérieur et maintenir leurs fenêtres fermées et n'ont pu faire d'activités extérieures en raison d'odeurs. Les auteurs de la demande ont affirmé que les odeurs causaient des difficultés à respirer, brûlaient la gorge et occasionnaient le larmolement des yeux.

Examen entrepris par le ministère de l'Environnement

Le Ministère a entrepris cet examen en avril 2017 et a communiqué son résultat en mai 2018. Dans le cadre de son examen, le Ministère a tenu compte des antécédents de conformité de la société, de la demande d'une nouvelle approbation présentée par la société en décembre 2017, et des commentaires soumis lors de la consultation du Registre environnemental au sujet de la nouvelle approbation proposée. Le Ministère a conclu que les conditions énoncées dans l'approbation antérieure de 2013 de la société et dans sa demande d'approbation de

décembre 2017 ne permettaient pas de réduire au minimum les odeurs de l'installation.

Le Ministère a décrit les antécédents de conformité de la société en 2012, y compris les visites sur place du Ministère et les diverses mesures de réduction des odeurs requises. Plus précisément, le Ministère a constaté que la société avait entreposé des déchets dans des secteurs et des volumes en contravention de son approbation de déchets en 2012 et de nouveau en 2015. Le Ministère a également constaté en février 2017 que la société avait cessé d'exploiter l'équipement décrit dans l'approbation et n'avait pas préparé de manuel d'exploitation et d'entretien comme l'exigeait l'approbation. Le Ministère a souligné qu'il avait reçu de nombreuses plaintes concernant des odeurs en 2015 et 2016, et a confirmé que l'entreprise contribuait à ces odeurs. D'après une inspection sur place et les résultats d'un sondage sur les odeurs, le Ministère a rendu 2 ordonnances en mars 2017 d'un agent provincial (peu après avoir reçu la demande d'examen) exigeant de la société qu'elle mette en oeuvre des mesures de réduction des odeurs et qu'elle établisse des pratiques et procédures de gestion exemplaires pour gérer les sources d'odeurs.

En décembre 2017, la société a présenté une demande de modification de son approbation de la qualité de l'air afin d'intégrer ces mesures de réduction des odeurs. La société avait également demandé une nouvelle approbation pour sa manutention des déchets en 2016, ce que le Ministère n'avait pas encore approuvé.

Au cours de l'examen de la demande d'approbation de 2017, le Ministère a conclu que la société devait prendre diverses mesures pour réduire les sources d'odeur, comme la diminution des piles de déchets extérieures, le nettoyage des liquides (lixiviats) qui s'étaient infiltrés et la création d'un système de ventilation approprié avec du matériel d'élimination des odeurs.

Par conséquent, en mai 2018, le Ministère a émis une autorisation modifiée concernant la qualité de l'air assortie de plusieurs nouvelles conditions pour aider à réduire les émissions odorantes de toutes les

sources possibles. La nouvelle approbation de l'air exige que l'entreprise soumette un plan détaillant les mesures préventives; installe l'équipement de contrôle des odeurs; effectue des essais à la source pour s'assurer que l'équipement est efficace; consigne les plaintes relatives aux odeurs et prend les mesures appropriées pour les régler. Le Ministère a également mis à jour l'approbation de l'entreprise pour l'élimination des déchets, en ajoutant des conditions pour empêcher l'eau stagnante sur le site afin d'éviter davantage les émissions d'odeur fugitive (fuites et autres rejets imprévus).

1.3 Examen de la réglementation et de la surveillance des systèmes septiques

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En février 2018, l'Ontario Onsite Wastewater Association et la Federation of Ontario Cottagers' Association ont présenté une demande d'examen des règles applicables aux systèmes septiques sur place (c.-à-d. les petits systèmes de collecte des eaux usées d'une capacité inférieure à 10 000 litres par jour qui sont situés sur la même propriété que la maison ou le bâtiment qu'ils desservent). Ces petits systèmes sur place sont réglementés par le ministère des Affaires municipales en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario, tandis que les grands réseaux d'égouts sont réglementés par le ministère de l'Environnement en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Les systèmes septiques recueillent et traitent partiellement les eaux usées d'une maison ou d'une entreprise. Plus d'un million de systèmes septiques sont utilisés en Ontario. En cas de défaillance de l'un ou l'autre de ces systèmes, des eaux usées non traitées peuvent être rejetées dans le milieu ambiant, ce qui peut contaminer les plans d'eau avoisinants par des pathogènes, des nutriments et d'autres polluants. Les inspections régulières permettent de repérer les systèmes défectueux

ou qui fuient, qui peuvent ensuite être réparés ou remplacés avant que le système ne cause des problèmes de pollution de l'eau. Les systèmes septiques qui sont pompés pour enlever les solides accumulés et généralement bien entretenus peuvent réduire le risque de fuites de polluants dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface.

Les auteurs de la demande ont demandé au ministère des Affaires municipales d'examiner la partie du Code du bâtiment de l'Ontario qui énonce les exigences relatives à l'exploitation et à l'entretien des systèmes septiques, affirmant que les exigences actuelles ne suffisent pas à protéger l'environnement et la santé publique. Les auteurs de la demande ont également demandé au ministère de l'Environnement d'examiner la nécessité de nouvelles dispositions réglementaires en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour régir l'exploitation et l'entretien des systèmes septiques.

Les auteurs de la demande ont fait valoir que le manque d'information sur les systèmes septiques—comme les permis d'installation et les dossiers d'entretien—empêche le gouvernement de vérifier le fonctionnement de ces systèmes. Les auteurs de la demande ont fourni des statistiques tirées d'un sondage sur les systèmes septiques en Ontario qui révélaient que 41 % des systèmes inspectés présentaient une déficience grave, et que 65 % de ces systèmes défectueux avaient plus de 30 ans (c.-à-d. qu'ils avaient presque atteint ou dépassé leur espérance de vie). Les auteurs de la demande ont également fourni des données démontrant que la plupart des systèmes septiques n'étaient pas documentés, y compris l'âge du système. Par conséquent, ils ont affirmé que l'imposition d'exigences pour le suivi provincial de tous les systèmes septiques (par exemple au moyen d'un registre central des permis et d'autres dossiers) permettrait au gouvernement d'assurer le suivi et la vérification des systèmes septiques. Ainsi, le gouvernement pourrait mieux repérer et corriger les systèmes septiques défectueux et, en fin de compte, réduire les dommages environnementaux.

Les auteurs de la demande ont également plaidé en faveur de nouvelles inspections obligatoires pour tous les systèmes septiques de l'Ontario afin d'assurer un rendement adéquat. Depuis 2012, le Code du bâtiment de l'Ontario exige des programmes quinquennaux de nouvelle inspection des systèmes septiques dans certaines parties du bassin versant du lac Simcoe et dans les régions où les comités de protection des sources ont déterminé que les systèmes septiques constituaient une menace importante pour les sources d'eau potable municipales. Les municipalités, les offices de protection de la nature et les conseils de santé peuvent établir des programmes d'inspection ailleurs, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Dans la plupart des régions de l'Ontario, après l'inspection initiale du permis d'installation, les systèmes peuvent être utilisés pendant des décennies sans aucune exigence d'entretien ou d'inspection.

Enfin, les auteurs de la demande ont demandé que le gouvernement évalue la pertinence de transférer la surveillance des systèmes septiques du ministère des Affaires municipales au ministère de l'Environnement. Les auteurs de la demande ont fait remarquer que le ministère de l'Environnement réglemente déjà les grands réseaux d'égouts et ont fait valoir que son mandat et ses programmes conviennent mieux à la surveillance continue des systèmes septiques.

Examen refusé par le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Environnement

En avril 2018, les deux ministères ont rejeté la demande, affirmant que l'intérêt public ne justifiait pas l'examen demandé.

Le ministère des Affaires municipales a déclaré que le Code du bâtiment de l'Ontario fait déjà l'objet d'un examen régulier et de consultations publiques. Plus précisément, le Ministère a examiné le Code du bâtiment de l'Ontario en octobre 2016 et a tenu des

consultations par l'entremise du Registre environnemental sur les modifications proposées aux dispositions relatives à l'exploitation et à l'entretien des systèmes septiques (entre autres modifications). Il a notamment proposé d'exiger le pompage des fosses septiques à une fréquence déterminée, l'inspection régulière des systèmes septiques et la tenue de dossiers d'entretien. Toutefois, le Ministère n'a pas donné suite à ces propositions. Le Ministère a indiqué dans son avis de décision aux auteurs de la demande que les exigences actuelles en matière d'entretien et de fonctionnement et la portée des programmes d'inspection obligatoires en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario respectaient l'engagement du Ministère de soutenir un « système de réglementation qui améliore l'intégrité environnementale et la conservation des ressources ».

Le ministère de l'Environnement a conclu de la même façon que le rejet de la demande d'examen de la nécessité de nouvelles dispositions réglementaires en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ne nuirait pas à la santé humaine et à l'environnement, car les systèmes septiques sont déjà réglementés en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario. Dans la mesure où les questions soulevées dans la demande relèvent de sa compétence, le ministère de l'Environnement a déclaré qu'il tiendrait compte des préoccupations des auteurs de la demande dans les examens futurs des plans de protection des sources en vertu de la *Loi sur l'eau saine* et dans l'examen à venir du plan de protection du lac Simcoe, qui devrait commencer en 2019. Dans le cadre de ces examens futurs, le Ministère s'est engagé à évaluer l'efficacité des programmes d'inspection obligatoires actuels et à tenir compte de la nécessité de nouvelles exigences en matière de rapports pour les réseaux d'égouts dans le bassin versant du lac Simcoe.

Enfin, le ministère de l'Environnement a déclaré que le transfert de la responsabilité de la surveillance de l'exploitation et de l'entretien des systèmes septiques en vertu de la *Loi sur les*

ressources en eau de l'Ontario, tout en laissant la responsabilité des permis et des exigences de conception au ministère des Affaires municipales, créerait de la confusion sur le plan réglementaire et entraînerait des inefficacités.

Consultez la **section 6.7** de notre rapport pour en savoir plus.

1.4 Examen d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable dans le comté de Prince Edward

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En mars 2018, deux groupes—l'Alliance to Protect Prince Edward County et les Prince Edward County Field Naturalists—ont présenté une demande d'examen de l'autorisation d'énergie renouvelable accordée par White Pines Wind Inc. en juillet 2015 pour un projet d'éoliennes dans le comté de Prince Edward. Les auteurs de la demande ont affirmé que le projet causerait des dommages irréparables aux oiseaux migrateurs et aux espèces en péril, comme les tortues mouchetées et les petites chauves-souris brunes.

L'Alliance to Protect Prince Edward County, ainsi que deux autres parties, avait déjà interjeté appel de l'approbation devant le Tribunal de l'environnement en 2015. En 2017, le Tribunal a statué que l'approbation, telle qu'elle a été accordée, causerait un préjudice grave à la petite chauve-souris brune et à la tortue mouchetée. Le Tribunal a ordonné plusieurs modifications à l'approbation afin d'atténuer les préjudices causés par les activités du projet.

Les demandeurs ont fait valoir que malgré la décision du Tribunal :

- l'entreprise a mal appliqué l'exigence du Tribunal de mettre en oeuvre des mesures pour protéger l'habitat de la tortue mouchetée en ne traitant qu'une petite partie de la zone du projet comme un habitat de la tortue, plutôt que l'ensemble du site du projet;

- l'entreprise avait ajouté une nouvelle usine de production de béton, qui n'avait pas fait partie de l'étude d'impact sur l'environnement originale et qui produirait des itinéraires de camionnage qui fragmenteraient l'habitat de la tortue mouchetée;
- l'entreprise n'a pas proposé de mesures d'atténuation pour protéger les tortues qui émergent avant le 1^{er} mai ou qui demeurent après le 15 octobre (c.-à-d. la période définie dans l'approbation comme étant la saison active de la tortue), malgré la preuve que ces dernières années, les tortues mouchetées ont émergé de l'hibernation avant le 30 avril;
- l'approbation n'a pas été mise à jour pour inclure les recommandations du Tribunal concernant les oiseaux migrateurs;
- le plan d'atténuation du projet n'a pas été mis à jour pour tenir compte des changements apportés au projet découlant de la décision du Tribunal de modifier le nombre de turbines.

Examen refusé par le ministère de l'Environnement

En mai 2018, le Ministère a conclu que l'intérêt public ne justifiait pas l'examen demandé étant donné qu'une décision sur le projet avait été prise au cours des cinq dernières années, avec la participation du public, et qu'il n'y avait aucune nouvelle preuve que le défaut d'examiner la décision pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement. Le Ministère a déclaré que la demande contenait des renseignements auxquels il n'avait pas accès au moment où il a délivré l'autorisation de projet d'énergie renouvelable en 2015, mais que le Tribunal a ensuite tenu compte de ces renseignements dans sa décision de 2017.

Notre Bureau souligne qu'après que le Ministère a rendu sa décision concernant cette demande, la province a adopté la Loi de 2018 sur l'annulation du projet de parc éolien White Pines en juillet 2018 qui a annulé ce projet d'énergie renouvelable.

1.5 Examen de la réglementation de la pollution par le dioxyde d'azote et les particules fines

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En mai 2018, Ecojustice, un organisme de bienfaisance en droit de l'environnement, a présenté une demande au nom de deux membres du public requérant au ministère de l'Environnement d'examiner le cadre réglementaire et stratégique de l'Ontario relatif aux normes d'émissions atmosphériques pour le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines (PM_{2,5}). Plus précisément, les auteurs de la demande ont demandé au Ministère d'examiner :

- la norme pour les NO₂ conformément à l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 419/05 (Air Pollution–Local Air Quality), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- les critères de qualité de l'air ambiant (CQAA) de l'Ontario pour le NO₂ et
- l'absence d'une norme juridiquement contraignante ou de CQAA pour les PM_{2,5}.

Une norme du Règlement de l'Ontario 419/05 impose une limite légale à la concentration d'un contaminant qu'une installation réglementée peut émettre dans l'air. En revanche, les CQAA précisent une concentration souhaitable d'un contaminant dans l'air et servent à évaluer la qualité générale de l'air dans une collectivité. Au niveau fédéral, les Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (les Normes canadiennes) sont des objectifs de gestion de la qualité de l'air au Canada; dans les collectivités où les normes canadiennes sont dépassées, comme les régions de Hamilton et de Sarnia en Ontario, les ministres provinciaux de l'Environnement sont censés prendre des mesures.

Les auteurs de la demande ont déclaré que la norme de l'Ontario et les CQAA pour le NO₂ sont toutes deux désuètes. Ces deux normes sont plus de trois fois plus élevées que les Normes canadiennes pour le NO₂, que le gouvernement

fédéral a adoptées en 2017 et qui entreront en vigueur en 2020, et sont deux fois plus élevées que les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé sur la qualité de l'air pour le NO₂. De plus, le ministère de l'Environnement fixe des limites seulement sur les émissions à court terme de NO₂ et n'a pas de norme annuelle pour le NO₂, pour restreindre l'exposition à long terme.

Les auteurs de la demande étaient également préoccupés par le fait que le ministère de l'Environnement n'a ni norme juridiquement contraignante ni CQAA pour les PM_{2,5}. Le Ministère a établi une limite de 24 heures pour les PM_{2,5} dans ses CQAA, mais il ne considère pas cette limite comme un véritable CQAA, le traitant comme un guide qui fait moins autorité pour la prise de décisions. En revanche, le gouvernement fédéral a adopté les Normes canadiennes pour les PM_{2,5} sur 24 heures et annuellement en 2012. Les auteurs de la demande ont fait valoir que l'absence de normes pour les PM_{2,5} rend plus difficile la prise de mesures de conformité et d'application contre les installations qui rejettent des niveaux importants de contaminant.

Les auteurs de la demande ont affirmé que les normes plus faibles du Ministère et les CQAA pour le NO₂ et l'absence de normes et de CQAA pour les PM_{2,5} posent de graves risques pour la santé humaine. Ils ont cité des preuves que les risques pour la santé associés à une exposition à court et à long terme au NO₂ comprennent une gamme d'effets respiratoires indésirables et que les PM_{2,5} sont associées à des effets cardiovasculaires et respiratoires indésirables et à la mort prématurée. Les auteurs de la demande ont noté que des études récentes ont révélé qu'il n'y a pas de niveau d'exposition sécuritaire aux PM_{2,5}. Par exemple, dans un rapport publié en 2017, l'Organisation de coopération et de développement économiques a constaté que les PM_{2,5} sont « le polluant le plus grave à l'échelle mondiale du point de vue de la santé humaine ». Les auteurs de la demande ont également cité un rapport conjoint publié en 2016 par Santé publique Ontario et Action

Cancer Ontario, dans lequel l'exposition aux $PM_{2,5}$ « constitue une préoccupation importante en matière de santé publique en Ontario », et ont constaté qu'elle est associée à de 290 à 900 cas de cancer par année.

Les auteurs de la demande ont déclaré que les risques pour la santé du NO_2 et des $PM_{2,5}$ sont particulièrement graves pour les personnes vivant à proximité des principaux émetteurs, comme celles qui vivent dans des collectivités près de Chemical Valley dans la région de Sarnia et dans le noyau industriel de Hamilton, ainsi que pour les enfants, les personnes âgées et les personnes souffrant d'asthme.

Les auteurs de la demande ont recommandé au Ministère de mettre à jour sa norme et les CQAA pour le NO_2 et d'établir une norme juridiquement contraignante et des CQAA pour les $PM_{2,5}$, avec pour effet minimal de correspondre aux normes canadiennes. Les auteurs de la demande ont également déclaré que, compte tenu des effets sur la santé associés à l'exposition à long terme au NO_2 , le gouvernement devrait envisager d'adopter une norme annuelle pour le NO_2 qui soit conforme aux normes canadiennes. Les auteurs de la demande ont déclaré que [traduction] « les normes mises à jour et nouvelles de l'Ontario devraient être établies à des concentrations qui protègent l'environnement et la santé humaine, y compris les personnes biologiquement plus vulnérables aux polluants atmosphériques ».

Examen refusé par le ministère de l'Environnement

Le Ministère a rejeté cette demande en novembre 2018 (plus de 4 mois après le délai de 60 jours prescrit par la Loi), concluant que, compte tenu des facteurs énoncés dans la Loi, l'intérêt public ne justifiait pas un examen.

Le Ministère a déclaré que la *Loi sur la protection de l'environnement*, ainsi que ses règlements connexes et outils de conformité et d'application, offrent différentes façons de répondre aux

préoccupations concernant la qualité de l'air. Le Ministère a déclaré que le Règl. de l'Ont. 419/05 contient des normes qui traitent du NO_2 et des précurseurs des $PM_{2,5}$ dans les établissements industriels et commerciaux, « offrant un niveau de protection pour la santé humaine ». Le Ministère a expliqué qu'il n'établit pas de normes pour les $PM_{2,5}$ dans le Règlement de l'Ontario 419/05 parce que la majorité des $PM_{2,5}$ sont formées par d'autres contaminants dans l'air plutôt que d'être émis directement. Le Ministère établit plutôt des normes relatives à la santé pour les principaux contaminants qui contribuent aux $PM_{2,5}$, comme l'anhydride sulfureux, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et les métaux.

Le Ministère a souligné que le Règlement de l'Ontario 419/05 ne représente qu'une partie de son approche de gestion de la qualité de l'air. Le Ministère appuie également les activités communautaires pour aider à lutter contre les sources résidentielles et de transport de ces contaminants, qui constituent la majorité des émissions de NO_2 et de $PM_{2,5}$ de la province, mais qui ne sont pas réglementées par le Règlement de l'Ontario 419/05. Le Ministère a déclaré qu'il fallait tenir compte de toutes les sources au moment de prendre des mesures pour améliorer la qualité de l'air.

Le Ministère a déclaré qu'il avait déjà établi l'ordre de priorité de la norme de qualité de l'air NO_2 pour la mise à jour dans son plan de normalisation (un plan qui indique lesquels des 130 contaminants réglementés devraient faire l'objet d'une mise à jour en priorité). L'examen de la norme de qualité de l'air qui concerne le NO_2 devait reposer sur un processus national, qui a été mentionné par le Ministère dans les Normes canadiennes de 2017, mais le Ministère n'a pas expliqué les mesures qu'il prendrait, le cas échéant, maintenant que le processus national est terminé. Le Ministère a souligné qu'il fait participer les intervenants et le public aux processus de consultation lorsqu'il met à jour ou ajoute de nouvelles normes sur la qualité de l'air en vertu du Règlement de l'Ontario 419/05. Le Ministère a

également indiqué qu'il avait effectué un examen de l'efficacité de son cadre stratégique pour les PM_{2,5} en 2012 (en réponse à une demande d'examen antérieure) et qu'il l'avait trouvé efficace.

Enfin, le Ministère a reconnu que même si la majorité des NO₂ et PM_{2,5} de la province proviennent de sources résidentielles et de transport, dans certaines collectivités, les principaux agents de ces contaminants sont des sources industrielles et commerciales. Le Ministère a souligné les travaux qu'il a entrepris à Hamilton et dans la région de Sarnia pour répondre aux préoccupations des collectivités concernant la pollution atmosphérique, comme le soutien d'initiatives communautaires à Hamilton et l'élaboration du plan d'action pour la pollution atmosphérique à Sarnia.

Consultez la **section 4.8** de notre rapport pour en savoir plus.

1.6 Examen de l'annulation du programme de plafonnement et d'échange

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

Le 18 juillet 2018, deux représentants de l'Association canadienne du droit de l'environnement, un organisme sans but lucratif, ont présenté une demande au ministère de l'Environnement d'examiner le Règlement de l'Ontario 386/18 (Interdiction d'effectuer des opérations relatives aux quotas d'émission et aux crédits), règlement qui abrogeait le Règlement de l'Ontario 144/16 (Programme de plafonnement et d'échange), en vertu de la Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone. L'abrogation de ce règlement a mis fin au programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario.

Les auteurs de la demande ont déclaré qu'un examen était nécessaire parce que l'abolition du programme de plafonnement et d'échange

était [traduction] « contraire à l'intérêt public et pouvait causer ou contribuer à causer des dommages importants à l'environnement et à la santé et à la sécurité humaines, d'autant plus que le gouvernement provincial n'a pas annoncé d'autres programmes qui seraient entrepris pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et faire la transition de l'Ontario vers une économie résiliente à faibles émissions de carbone ».

Les auteurs de la demande ont également déclaré qu'un examen était nécessaire parce que le Ministère n'avait pas avisé ou consulté le public avant de prendre le règlement, contrairement à ses obligations en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Loi) pour permettre la participation du public aux questions importantes sur le plan de l'environnement. Il a plutôt affiché un avis d'exception au Registre environnemental le 6 juillet 2018. L'avis affirmait que le Ministère n'était pas tenu de consulter le public au sujet du Règlement de l'Ontario 386/18, car l'effet du règlement consistant à mettre fin au programme de plafonnement et d'échange avait déjà été pris en compte lors des récentes élections en Ontario. Le Ministère a déclaré que l'élection était un processus de participation publique essentiellement équivalent au processus requis en vertu de la Loi.

Les auteurs de la demande n'étaient pas d'accord pour dire qu'une élection provinciale reprend les dispositions de la Loi relatives aux consultations publiques. Ils ont affirmé que la décision du ministre de ne pas afficher le règlement dans le Registre environnemental aux fins de consultation publique [traduction] « ne peut être justifiée en vertu de l'une ou l'autre des exceptions législatives à la participation publique prévues par la [Loi] ».

Les auteurs de la demande ont soutenu que, pour se conformer à la Loi, le gouvernement de l'Ontario doit :

- abroger immédiatement le Règlement de l'Ontario 386/18;
- donner au public l'occasion de commenter toute proposition de réglementation future en vertu de la *Loi de 2016 sur l'atténuation*

du changement climatique et une économie sobre en carbone, en donnant avis au Registre environnemental;

- tenir compte des commentaires du public avant de prendre des décisions sur l'avenir du programme de plafonnement et d'échange.

Le 25 juillet 2018, après que les auteurs de la demande eurent soumis leur demande d'examen, le gouvernement a déposé le projet de loi 4 (Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange à l'Assemblée législative de l'Ontario en vue d'abroger la Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone, pour mettre fin au programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario. Le 11 septembre 2018, soit 6 semaines après le début de la deuxième lecture du projet de loi 4, le Ministère a affiché ledit projet de loi dans le Registre environnemental pour une période de commentaires publics de 30 jours. Les membres du public ont soumis 11 222 commentaires sur le projet de loi 4. La Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange a reçu la sanction royale le 31 octobre 2018.

Examen refusé par le ministère de l'Environnement

Le Ministère a rejeté cette demande d'examen le 21 septembre 2018. Le Ministère a conclu que l'intérêt public ne justifiait pas un examen parce qu'au moment de sa décision, une autre consultation publique sur les questions soulevées dans la demande était en cours (ce qui se passait pendant les 30 jours qui suivent l'affichage du projet de loi 4 dans le Registre environnemental le 11 septembre 2018). Le Ministère a déclaré que les ressources nécessaires pour effectuer l'examen demandé [traduction] « seraient donc redondantes ou inutiles ».

Le Ministère a déclaré que quoi qu'il en soit, il était tenu de rejeter la demande d'examen sur le fondement du paragraphe 68(1) de la Loi, qui empêche un ministère d'entreprendre un examen

d'une décision prise au cours des 5 dernières années si la décision a été prise conformément à l'objet et à l'intention de la partie II de la Loi (qui énonce les exigences relatives à la participation du public au processus décisionnel du gouvernement). En d'autres termes, un ministère ne peut pas entreprendre l'examen d'une question si, au cours des cinq dernières années, le public a déjà eu l'occasion de participer au processus décisionnel qui l'entoure et si cette occasion de participer était conforme aux exigences de la Loi en matière d'avis et de consultation publique.

Notre Bureau note qu'en septembre 2018, Greenpeace a déposé une demande de contrôle judiciaire de l'abrogation du Règlement de l'Ontario 144/16 (Le programme de plafonnement et d'échange). Greenpeace a affirmé que l'utilisation par le Ministère d'un avis d'exception était déraisonnable et qu'une élection provinciale n'était pas un processus essentiellement équivalent à celui de la Loi. En octobre 2019, la Cour divisionnaire de l'Ontario a conclu que la récente élection du gouvernement ne l'exonérait pas de son obligation de respecter les exigences en matière de consultation publique énoncées dans la Loi.

Consultez la **section 4.3** de notre rapport pour en savoir plus.

1.7 Examen de la chasse au chevreuil dans le parc provincial Short Hills

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En septembre 2018, l'Alliance animale du Canada, un organisme sans but lucratif, a demandé un examen de l'ensemble des lois, règlements et politiques pertinents ayant trait à la chasse au chevreuil à l'arc qui a été effectuée depuis 2013 au parc provincial Short Hills par les Haudenosaunee (les Six Nations de la rivière Grand). Les auteurs de la demande ont expressément demandé

que le gouvernement examine la *Loi sur les évaluations environnementales*, ainsi que toute autre loi ou tout autre règlement pertinent, pour exiger une évaluation environnementale de la chasse au chevreuil de la Première Nation dans le parc provincial Short Hills afin de déterminer les répercussions de la chasse sur l'environnement du parc.

Les auteurs de la demande ont déclaré que la chasse au chevreuil par les Haudenosaunee, qui est facilitée par le personnel du Ministère, est avant tout un projet de gestion des ressources visant à réduire le troupeau de chevreuils dans le parc provincial. Selon les estimations du Ministère concernant la population et la densité de chevreuils pour 2018, qui sont incluses dans la demande, le parc compte de 600 à 700 chevreuils, soit environ 15 fois la densité que le parc peut soutenir sur le plan écologique. Les auteurs de la demande ont déclaré que la chasse endommage le parc, qu'elle n'a pas permis de réduire le nombre de chevreuils et que la population de chevreuils du parc n'est pas surabondante. Les auteurs de la demande ont fait valoir que, dans les faits, le Ministère évite d'effectuer une évaluation environnementale en dépendant de la Première Nation pour réduire le nombre de chevreuils. À l'appui de leurs allégations de dommages à l'environnement du parc, les auteurs de la demande ont fourni une preuve photographique des dommages causés par les véhicules de passagers et tout-terrains.

Examen refusé par le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Environnement

Cette demande a été envoyée au ministère des Richesses naturelles et au ministère de l'Environnement. Les ministères ont fourni une réponse consolidée aux auteurs de la demande en novembre 2018 rejetant la demande d'examen.

Les ministères ont déclaré que les Haudenosaunee ont le droit, en vertu d'un traité, de chasser dans le sud-ouest de l'Ontario, y compris

dans le parc provincial Short Hills. Le ministère des Richesses naturelles a été informé par les Haudenosaunee que ce droit serait exercé et, par conséquent, Parcs Ontario devait alors assurer la sécurité du public et surveiller la chasse. Les ministères ont déclaré que cette chasse à l'arc n'avait pas été entreprise par le gouvernement ou en son nom et que, pour cette raison, la *Loi sur les évaluations environnementales* ne s'appliquait pas.

Les ministères ont déclaré qu'il existe une distinction entre la réduction du troupeau de chevreuils (qui survient dans d'autres parcs provinciaux) et la récolte ou la chasse par une Première Nation (comme dans ce cas-ci). L'objectif d'un programme de réduction du troupeau de chevreuils est que Parcs Ontario gère activement une population de chevreuils pour s'assurer que les répercussions de la navigation sur un écosystème de parc n'ont pas d'incidence importante sur la régénération de la végétation. Les chasses au chevreuil dans le parc provincial Short Hills ont été lancées par les Haudenosaunee dans l'exercice de leurs droits issus de traités et ne constituent donc pas un programme de réduction du troupeau de chevreuils.

Les ministères ont déclaré que Parcs Ontario avait mené un certain nombre d'activités pour assurer la sécurité publique pendant la chasse au chevreuil, notamment en donnant suite aux plaintes du public et aux rapports d'entrée sans autorisation, et en déplaçant le chevreuil dans l'aire de rassemblement lorsque cela favorisait la sécurité des chasseurs. De plus, le personnel a recueilli des données auprès des chevreuils chassés pour évaluer la santé et l'état de la population de chevreuils dans le parc. Les ministères ont déclaré que seuls les employés sont autorisés à conduire des véhicules de tourisme et des véhicules tout-terrains dans le parc, et que ces véhicules sont utilisés pour assurer la sécurité et l'efficacité de la chasse. De plus, Parcs Ontario n'a pas de préoccupations en matière de conservation concernant la chasse au chevreuil des Haudenosaunee en raison de la taille de la population de chevreuils dans le parc.

1.8 Examen de la réglementation des feux au bois récréatifs à ciel ouvert

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

Deux membres du public du sud-ouest de l'Ontario ont demandé en novembre 2018 un examen de la nécessité d'une nouvelle politique ou réglementation provinciale pour interdire les feux au bois récréatifs à ciel ouvert à moins de 220 mètres d'une résidence, d'une école, d'une garderie, d'une installation de soins de santé ou d'un terrain de jeu. De plus, les auteurs de la demande ont demandé que tous les règlements et politiques municipaux existants qui autorisent les feux au bois récréatifs à ciel ouvert dans ces régions soient abrogés.

Les auteurs de la demande ont déclaré que les feux au bois récréatifs à ciel ouvert produisent des polluants qui ont des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine. Les auteurs de la demande ont également affirmé que l'indice gouvernemental de la qualité de l'air et de la santé est fondé sur un nombre limité de stations de surveillance de la qualité de l'air qui ne saisissent pas adéquatement les données sur la qualité de l'air au niveau local. De plus, les auteurs de la demande ont déclaré que les approbations municipales des feux au bois récréatifs à ciel ouvert sont fondées sur des considérations relatives à la sécurité incendie plutôt que sur la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Examen refusé par le ministère de l'Environnement et le ministère des Affaires municipales

Le ministère de l'Environnement et le ministère des Affaires municipales ont tous deux rejeté la demande, déterminant que l'intérêt public ne justifiait pas un examen, en décembre 2018 et en janvier 2019 respectivement. Les ministères ont souligné que les feux à ciel ouvert sont réglementés

par les municipalités en vertu de la Loi de 2001 sur les municipalités et de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto. Ces lois confèrent de vastes pouvoirs aux municipalités pour qu'elles adoptent des règlements administratifs, y compris ceux qui touchent l'environnement et la santé, la sécurité et le bien-être des personnes sur leur territoire. En outre, les deux ministères ont fait remarquer que les lignes directrices de 2016 élaborées par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement, qui ont été fournies aux municipalités, énoncent « des pratiques exemplaires pour aider à faire en sorte que les activités de combustion à ciel ouvert résidentielles, agricoles et écologiques soient menées de manière responsable, ce qui réduit au minimum les répercussions négatives possibles sur la santé humaine et l'environnement ».

1.9 Examen de la nécessité d'établir une réserve de conservation dans le canton de Long

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En novembre 2018, le député provincial d'Algoma-Manitoulin et un membre du public ont présenté une demande d'examen requérant au ministère de l'Environnement de créer une réserve de conservation dans le canton de Long, sur la rive nord du lac Huron. Les auteurs de la demande ont déclaré que ce secteur comprend un complexe de terres marécageuses (un groupe de terres marécageuses fonctionnellement liées) qui fournit de l'habitat à une vaste population de tortues et d'autres espèces en péril. Les auteurs de la demande ont affirmé que les tortues pourraient être blessées par une exploitation d'agrégats proposée (une carrière) sur le site. Les réserves de conservation sont un type de zone protégée réglementée où ce type d'exploitation d'agrégats est interdit.

Les tortues mouchetées sont réglementées comme des espèces menacées. Les espèces menacées sont des plantes ou des animaux en

péril dont le statut pourrait empirer pour devenir en voie de disparition si des mesures ne sont pas prises pour remédier aux facteurs qui les menacent. La destruction de l'habitat constitue une menace importante pour la survie de cette espèce en péril. De plus, les tortues mouchetées pourraient faire l'objet d'une forte diminution de la population, même si seulement quelques-unes meurent.

Les auteurs de la demande ont déclaré qu'une étude de recherche menée par l'Université Laurentienne et l'École de médecine du Nord de l'Ontario, amorcée en 2017 et en cours, sur la région des terres de la Couronne où la carrière est proposée a mené à la découverte d'une population potentiellement importante de tortues mouchetées. Cette étude estime que la population locale peut dépasser 100 tortues matures, à une densité d'environ 0,7 tortue par hectare. Les auteurs de la demande ont déclaré que ce complexe de terres humides fournit un habitat essentiel à l'espèce puisqu'il offre une combinaison d'habitats pour l'hivernage, la nidification et la saison. Les auteurs de la demande ont affirmé que les résultats continus de ces recherches scientifiques sont des motifs de réglementation de ce site comme zone protégée.

Examen refusé par le ministère de l'Environnement

Le ministère de l'Environnement a rejeté cette demande en février 2019. Dans sa réponse, rédigée conjointement avec le ministère des Richesses naturelles, le Ministère a conclu que l'intérêt public ne justifie pas un examen parce que le risque de préjudice est « nul ou négligeable ».

Les ministères ont déclaré que les tortues mouchetées et leur habitat sont protégés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, qui continuera de protéger les tortues mouchetées contre la mort ou la destruction de leur habitat, peu importe l'utilisation future des terres.

Les ministères ont souligné que la *Loi sur les ressources en agrégats* et ses normes exigent qu'un rapport d'évaluation des impacts soit préparé pour

déterminer les effets négatifs dans le cadre du processus d'approbation d'une carrière. Ce rapport décrirait les mesures proposées pour prévenir, atténuer ou corriger tout préjudice. Les ministères ont également déclaré que le ministère des Richesses naturelles examine la disposition des terres de la Couronne pour une carrière dans le cadre de son évaluation environnementale de catégorie.

Les ministères ont déclaré que le ministère des Richesses naturelles examine toute demande d'établissement d'une réserve de conservation à titre de décision de planification de l'utilisation des terres de la Couronne et qu'il peut décider de l'examiner immédiatement, de la reporter, de la renvoyer à un autre processus, de demander des renseignements supplémentaires ou de la rejeter. Dans ce cas, le Ministère a rejeté la demande, affirmant qu'une telle modification de l'utilisation des terres [traduction] « ne serait pas considérée comme conforme à la politique gouvernementale plus générale », car les questions soulevées sont [traduction] « mieux adaptées à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et ne s'inscrivent pas dans la portée de la planification de l'utilisation des terres ».

Les ministères ont déclaré que les « valeurs foncières représentatives » soulevées dans cette demande (c'est-à-dire les espèces menacées et leur habitat) sont trop petites ou dispersées pour justifier l'établissement d'une nouvelle zone protégée. Ils ont déclaré que ces valeurs foncières représentatives sont déjà protégées dans le parc provincial Matinenda, au nord de ce site. Enfin, ils ont déclaré que la planification de l'utilisation des terres faite dans les années 1970 et 1990 a fait en sorte que cette zone de terres de la Couronne est actuellement gérée principalement pour l'exploitation forestière commerciale; les autres utilisations permises comprennent l'extraction d'agrégats, l'exploration et l'exploitation minières, le tourisme commercial et la production d'électricité commerciale.

1.10 Examen d'un projet d'agrandissement de carrière à Burlington

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En février 2018, deux représentants de la Burlington Green Environmental Association, un organisme de bienfaisance sans but lucratif, ont présenté une demande pour que le ministère des Richesses naturelles examine les conditions de la licence et du plan d'implantation d'une exploitation d'agrégats (carrière) dirigée par Meridian Brick Canada Ltd. à Burlington. Les auteurs de la demande étaient préoccupés par les répercussions de l'expansion proposée de l'exploitation en carrière, y compris la perte d'arbres, la perte d'habitat pour les espèces en péril et la perte d'un puits de carbone pour atténuer (ou réduire) les effets du changement climatique.

Ce site fait l'objet d'une recherche active depuis près d'un siècle et a été homologué en vertu de la *Pits and Quarries Control Act en 1972*. En 2015, l'entreprise a proposé d'établir une carrière dans une nouvelle région appelée East Cell Quarry Lands. Les auteurs de la demande ont affirmé qu'il y a des terres boisées importantes et de multiples espèces en péril sur le site.

Il s'agissait de leur deuxième demande portant sur un examen de la région appelée East Cell Quarry Lands. En février 2018, les auteurs de la demande se sont adressés au ministère des Affaires municipales pour qu'il rende une ordonnance de zonage ministérielle pour rezonage de parties de la région East Cell Quarry Lands ou pour créer un moratoire temporaire sur l'extraction d'agrégats jusqu'à ce que les caractéristiques environnementales de la région soient évaluées. Le ministère des Affaires municipales a rejeté cet examen en avril 2018.

En réponse à une autre demande d'examen présentée par divers auteurs de la demande (Tyandaga Environmental Coalition Inc.) en novembre 2017, le ministère des Richesses

naturelles a examiné la licence d'extraction d'agrégats et le plan d'implantation connexe pour cette propriété, et il a examiné les questions relatives aux espèces en péril réglementées et aux mesures d'atténuation du bruit sur le site. Notre Bureau rendra compte des résultats de cet examen lorsqu'il sera terminé.

Examen refusé par le ministère des Richesses naturelles

En avril 2018, le Ministère a rejeté la demande, concluant que l'intérêt public ne justifiait pas un examen. Le Ministère a déclaré que le permis d'exploitation du site, qui autorise l'enlèvement des arbres, est en règle. Le Ministère a également souligné qu'il avait modifié le plan à plusieurs reprises pour y inclure des exigences plus à jour en matière d'environnement et de réhabilitation. Le plan d'implantation actuel, que le Ministère a approuvé en 2010, exige une remise en état finale à une couverture forestière de 100 %.

Le Ministère a également déclaré que ses activités doivent être conformes à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et qu'il est en train de présenter une demande distincte d'examen des espèces en péril et de ce site. Enfin, le Ministère a déclaré qu'il continuera d'intégrer l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques dans ses programmes, sa planification et ses politiques plus vastes.

1.11 Examen de la Loi sur les offices de protection de la nature et de l'expropriation des terres privées

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En mai 2018, deux résidents vivant à proximité de Hamilton ont demandé au ministère des Richesses naturelles d'examiner la *Loi sur les offices de protection de la nature* et sa disposition sur les expropriations. Cette disposition précise

que, en vertu de la *Loi sur l'expropriation*, les offices de protection de la nature ont le droit d'acquérir des biens appartenant à d'autres personnes pour réaliser toute fin qui relève de leurs responsabilités légales. Les auteurs de la demande étaient préoccupés par une affaire particulière concernant l'expropriation d'un terrain de 387 pi² par l'Office de protection de la nature de Hamilton pour agrandir un point d'accès aux sentiers de randonnée à des fins de sécurité.

Examen refusé par le ministère des Richesses naturelles

Le Ministère a rejeté cette demande en juillet 2018; il a conclu que le défaut de procéder à l'examen ne causerait pas de dommages importants à l'environnement. Le Ministère a déclaré que la *Loi sur les offices de protection de la nature* a récemment fait l'objet d'un examen auquel le public a participé de façon importante. Il a souligné que l'objectif juridique des offices de protection de la nature est de fournir des programmes et des services liés « à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur et à la gestion des ressources naturelles », ce qui comprend les programmes et services récréatifs, et qu'ils peuvent exproprier des terres à cette fin. Le Ministère a déclaré que la *Loi sur l'expropriation*, qui s'applique aux offices de protection de la nature, prévoit un processus d'avis et une occasion pour le propriétaire foncier de demander une audience devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local avant qu'une décision soit rendue sur l'admissibilité de l'expropriation.

1.12 Examen de la santé des sols en agriculture

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En janvier 2015, deux membres du public ayant une expertise en agriculture durable ont demandé au ministère de l'Agriculture d'examiner la nécessité

d'une nouvelle politique, d'une nouvelle loi, d'un nouveau règlement ou d'un nouveau programme pour encourager les agriculteurs à adopter des pratiques de gestion durable des sols. Les auteurs de la demande craignaient qu'en l'absence de mesures de soutien et d'incitatifs adéquats du gouvernement, de nombreux agriculteurs continuent d'adopter des pratiques qui compromettent la santé des sols et l'environnement. Ils ont fourni de nombreuses études pour démontrer l'importance d'un sol sain pour l'agriculture productive ainsi que pour l'amélioration de la qualité de l'eau, la réduction de l'érosion, la suppression des maladies et l'atténuation et l'adaptation des changements climatiques.

Les auteurs de la demande ont déclaré que l'examen devrait tenir compte de mesures financières, comme des incitatifs fiscaux, pour inciter les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles qui sont bonnes pour le sol. Les auteurs de la demande ont également discuté des méthodes de surveillance de la gestion des sols, de la nécessité d'indicateurs fiables de la qualité des sols et du potentiel d'autres activités et programmes pour assurer la santé des sols.

Examen entrepris par le ministère de l'Agriculture

En mars 2015, le Ministère a entrepris l'examen. Le Ministère a convenu que la diminution de la qualité des sols met en péril la capacité de production du système agroalimentaire de l'Ontario. Le Ministère a reconnu que les sols de piètre qualité peuvent avoir une incidence sur la qualité de l'eau et accroître les émissions de gaz à effet de serre, et qu'ils sont moins résistants aux effets du changement climatique, comme les conditions météorologiques extrêmes.

Dans le cadre de l'examen, le Ministère a établi un groupe de travail composé d'intervenants pour recueillir leurs commentaires et a consulté le public au moyen du Registre environnemental. Le Ministère a finalement publié un document intitulé *De nouveaux horizons : Stratégie pour la santé*

et la préservation des sols agricoles de l'Ontario en avril 2018. Il s'agit d'un cadre à long terme qui établit une vision, des buts et des objectifs pour la recherche, les investissements et les activités jusqu'en 2030. La stratégie prévoit des mesures pour atteindre les objectifs, y compris la mise en place d'incitatifs financiers pour l'entretien des sols, ainsi que des méthodes de mesure des progrès.

La stratégie exige du Ministère qu'il établisse un groupe de collaboration chargé d'assurer la surveillance à long terme de la mise en oeuvre de la stratégie, notamment en supervisant l'élaboration d'un plan de mise en oeuvre. La stratégie précise ce qui suit : « Le but, les objectifs, la membricité et le rôle des membres, les directives de fonctionnement ainsi que le calendrier des examens et des rapports réguliers doivent être établis. Une fois qu'il sera formé, le groupe de collaboration dressera des plans de travail annuels, comprenant les éléments livrables des partenaires, selon les mesures et leur déroulement prévus dans la [...] stratégie. »

Notre Bureau a effectué un suivi auprès du Ministère après la conclusion de cette demande. En août 2019, le Ministère n'avait pas encore mis sur pied le groupe de collaboration chargé de surveiller la mise en oeuvre de la stratégie, de sorte qu'un plan de mise en oeuvre n'était toujours pas élaboré. Le Ministère nous a dit qu'il prévoyait constituer le groupe à l'automne 2019.

1.13 Examen des compensations pour la perte d'habitat pour les espèces en péril en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En mars 2018, deux résidents de Brockville ont demandé une nouvelle politique visant à clarifier les règles, processus et responsabilités qui s'appliquent à l'utilisation des « compensations » pour la perte d'habitat pour les espèces en péril. Cette pratique consiste pour les promoteurs à obtenir l'approbation

de projets qui détruisent un habitat faunique important en créant un nouvel habitat comme substitut ou comme compensation de l'habitat à détruire. Les auteurs de la demande ont déclaré que cet examen était nécessaire parce que la Déclaration de principes provinciale en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ainsi que la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, ne protègent pas adéquatement la paruline à ailes dorées du développement. La paruline à ailes dorées est une espèce préoccupante, ce qui signifie que même si elle n'est pas actuellement en danger ou menacée, elle peut le devenir en raison d'une combinaison de ses caractéristiques biologiques et des menaces identifiées. Cette espèce n'est pas protégée par la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition. Plus précisément, les auteurs de la demande étaient préoccupés par le fait que leur municipalité a proposé un projet de développement industriel qui chevauche une compensation d'habitat déjà établie et n'a pas traité de la façon dont elle compensera la perte de l'habitat de la paruline.

Les auteurs de la demande ont déclaré que les sites où l'on trouve des parulines à ailes dorées sont considérés comme un « habitat faunique important ». La Déclaration de principes provinciale de 2014 interdit le développement et la modification de sites dans un habitat faunique important, à moins que le promoteur ne démontre qu'il n'y aura pas de répercussions négatives sur les caractéristiques naturelles ou leurs fonctions écologiques. Un mécanisme utilisé pour permettre le développement d'un habitat faunique important consiste à proposer de créer un habitat en guise de compensation pour l'habitat qui sera détruit. Toutefois, les auteurs de la demande se sont dits préoccupés par l'inefficacité des règles actuelles.

Ils ont déclaré qu'il était nécessaire de clarifier les règles de compensation en ce qui concerne les pouvoirs juridiques, les critères d'admissibilité, la vérification, la durée des compensations, la surveillance et les rapports, ainsi que l'avis public et le droit de formuler des commentaires. Ils ont déclaré que de telles règles plus claires sont

nécessaires pour s'assurer que les promoteurs qui proposent des projets de compensation démontrent qu'il n'y aura pas de répercussions négatives sur les caractéristiques naturelles ou leurs fonctions écologiques chaque fois que des mesures de compensation de l'habitat sont utilisées pour mettre en oeuvre les décisions en matière de planification.

Examen refusé par le ministère des Richesses naturelles et le ministère des Affaires municipales

En mai 2018, les deux ministères ont conclu que l'intérêt public ne justifiait pas d'entreprendre cet examen.

Le rejet de la demande par le ministère des Richesses naturelles indiquait que le ministère des Affaires municipales est le principal responsable des décisions municipales en matière d'aménagement du territoire. Le Ministère a également expliqué que les protections prévues dans la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes (comme la paruline à ailes dorées), mais seulement aux espèces menacées et en voie de disparition. Le Ministère a reconnu que son rôle consiste à fournir une orientation technique au ministère des Affaires municipales et aux municipalités à l'appui de la mise en oeuvre de la Déclaration de principes provinciale. Le Ministère a fourni des exemples de divers documents d'orientation qui renferment des conseils, des recommandations et des pratiques exemplaires de gestion, mais il a expliqué qu'ils sont tous de nature purement consultative. Le Ministère a souligné que ces guides exigent principalement que les organismes de planification acquièrent une compréhension approfondie des systèmes écologiques avant de prendre des décisions qui pourraient avoir des répercussions négatives sur l'environnement. Le Ministère a fait valoir que cette exigence, conjuguée aux conseils techniques qu'il fournit aux autorités municipales d'aménagement du territoire, est suffisante pour que celles-ci protègent les espèces préoccupantes.

Le ministère des Affaires municipales a refusé d'entreprendre l'examen au motif que la Déclaration de principes provinciale avait fait l'objet d'un examen exhaustif qui a été achevé en 2014. Le Ministère a également indiqué que les municipalités sont les principales responsables de la mise en oeuvre des politiques provinciales d'aménagement du territoire, et la *Loi sur l'aménagement du territoire* exige que les décisions soient conformes à la Déclaration de principes provinciale.

Consultez la **section 6.8** de notre rapport pour en savoir plus.

2.0 Demandes d'enquête

2.1 Enquête sur les odeurs provenant d'une usine de cosmétiques à Toronto

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En septembre 2017, deux résidents de Toronto vivant près d'une usine de produits cosmétiques appartenant à Lush Manufacturing Ltd. ont présenté une demande d'enquête alléguant que ses installations rejetaient des contaminants aéroportés ayant causé des effets nocifs, en violation de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Les effets négatifs allégués comprenaient un inconfort important et la perte de jouissance d'un bien. Les installations sont situées dans un quartier résidentiel et industriel mixte à Toronto.

Les auteurs de la demande ont déclaré qu'ils avaient ressenti des odeurs persistantes de l'établissement, ce qui a entraîné des nausées, des brûlures au nez et à la gorge, des démangeaisons et des irritations aux yeux. Ils ont également déclaré que les émissions perturbaient la vie quotidienne, notamment parce qu'ils n'étaient pas en mesure d'ouvrir des fenêtres ou d'utiliser leurs cours. Les auteurs de la demande ont tenu des journaux sur

la pollution qui documentaient l'heure, l'étendue et l'impact des odeurs.

Les auteurs de la demande ont reconnu que l'entreprise avait pris des mesures pour atténuer les effets des odeurs, notamment en installant des générateurs, des filtres au charbon et des purificateurs d'air pour neutraliser et réduire les odeurs, en diminuant les gaz d'échappement, en installant du revêtement et en scellant le bâtiment pour réduire les émissions fugitives (fuites et autres rejets imprévus), en acquérant un nouveau bâtiment de l'autre côté de la rue et plus loin des maisons pour déplacer les procédés les plus odorants. Toutefois, les auteurs de la demande ont déclaré que ces mesures n'avaient pas eu pour effet de réduire la fréquence ou la gravité des odeurs. Ils ont également fait valoir que les autorisations environnementales (autorisations) nouvelles et modifiées pour les installations, lorsqu'elles sont délivrées, devraient contenir des conditions rigoureuses, efficaces et exécutoires pour empêcher la poursuite des impacts olfactifs.

Enquête menée par le ministère de l'Environnement

En novembre 2017, le ministère de l'Environnement a convenu qu'une enquête était justifiée. Le Ministère a diffusé l'avis des résultats de son enquête en mai 2018.

Le Ministère a reçu pour la première fois des plaintes concernant les odeurs des établissements à l'automne 2014. À ce moment-là, il a demandé à l'entreprise de demander une approbation modifiée pour corriger les problèmes d'odeur. Le personnel du Ministère a visité les établissements 40 fois entre l'automne 2014 et mai 2018, pendant et après les heures ouvrables (23 visites ont précédé la réception de la demande, et 17 ont eu lieu après). Le Ministère a déclaré que pendant les visites sur place, son personnel a confirmé la présence d'odeurs provenant des installations, mais pas au seuil subjectif d'un « effet indésirable » en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Le Ministère avait relevé d'autres problèmes de conformité avant de recevoir la demande. En septembre 2017, le personnel du Ministère a constaté que l'entreprise était exploitée en dehors des heures d'ouverture autorisées. En octobre 2017, le Ministère a émis une ordonnance d'un agent provincial obligeant la société à respecter les heures d'exploitation précisées dans son approbation. Lorsque la société a contrevenu à l'ordonnance le lendemain, le Ministère a renvoyé l'affaire à sa direction de l'application de la loi, qui est chargée de déterminer si des accusations seront portées.

Après avoir reçu cette demande d'examen, le Ministère a émis une deuxième ordonnance du directeur provincial en avril 2018, exigeant de la société qu'elle présente une demande d'approbation pour sa nouvelle installation située en face de l'emplacement original, qu'elle présente une demande de modification de l'approbation de l'installation originale afin d'inclure des exigences de réduction des émissions olfactives et qu'elle cesse de rejeter les émissions dans les deux installations en dehors des heures d'ouverture autorisées.

En fin de compte, l'avis de décision du Ministère concluait que la société n'avait pas commis d'infractions relatives aux émissions dues aux odeurs. Le Ministère a déclaré qu'il continuait de prendre des mesures pour s'assurer que l'entreprise réduisait ses émissions olfactives et qu'elle ne fonctionnait pas en dehors des heures permises.

Le Ministère a souligné que la société était tenue d'effectuer des essais à la source selon le « pire scénario » à l'appui de sa demande d'approbation. Le Ministère a déclaré qu'après avoir reçu les nouvelles demandes d'approbation et les résultats des essais à la source, il procéderait à un examen approfondi et ne délivrerait les approbations que si la société démontrait qu'elle [traduction] « peut fonctionner conformément aux exigences du Ministère et d'une manière qui limite son risque d'avoir des répercussions négatives sur le milieu environnant ».

Notre Bureau a effectué un suivi auprès du Ministère après la conclusion de cette demande. Le Ministère a fourni à notre Bureau une chronologie

et une description de ses visites sur place, qui comprenaient 13 autres visites après l'avis de décision, entre mai 2018 et juillet 2019. À la suite de ce qu'il a constaté lors de ces visites sur place, l'entreprise a collaboré avec le Ministère pour prendre un certain nombre de mesures de contrôle volontaire des odeurs. La société a présenté ses demandes d'approbation en août 2018, et le Ministère a finalement délivré de nouvelles autorisations pour les deux établissements en mai 2019. En août 2019, une affaire était en cours devant les tribunaux relativement à une accusation portée le 28 janvier 2019, dans laquelle le ministère de l'Environnement a accusé la société de 6 infractions à la *Loi sur la protection de l'environnement*. Les accusations se rapportent au défaut de se conformer à une approbation du Ministère, y compris aux exigences relatives aux heures d'ouverture. Le 18 octobre 2018, le Ministère a également délivré une contravention pour infraction provinciale à l'entreprise pour défaut de se conformer à une condition de son approbation.

2.2 Enquête sur la prise d'eau dans une carrière du comté de Hastings

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En février 2018, deux résidents du comté de Hastings vivant près d'une carrière appartenant à C.H. Demill Holdings Inc. ont demandé au ministère de l'Environnement d'enquêter sur les contraventions alléguées en 2016 aux conditions du permis de prélèvement d'eau (le permis) et de l'autorisation de conformité environnementale (l'autorisation) de la société. Le permis a été délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et l'autorisation a été donnée en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. La carrière est en exploitation depuis environ 80 ans et est autorisée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats à excaver sous le niveau d'eau d'un*

aquifère peu profond (une couche souterraine de roche, de gravier, de sable ou de limon qui contient de l'eau). Pour permettre l'extraction, l'entreprise dispose d'un permis d'assécher la carrière et d'une autorisation de déverser l'eau pompée dans un ruisseau voisin. Le permis prévoit des restrictions quant au moment et à la quantité d'eau que l'entreprise peut retirer, ainsi que des restrictions supplémentaires en cas de sécheresse, afin de réduire les répercussions sur l'approvisionnement en eau souterraine de la région.

Les auteurs de la demande ont affirmé qu'en 2016, l'entreprise :

- en premier lieu, a enfreint à plusieurs reprises une condition de son approbation qui permet à l'entreprise de déverser l'eau pompée dans un ruisseau, mais seulement 48 heures après la fin d'un événement de pluie qui produit un ruissellement;
- deuxièmement, a violé le permis et l'approbation en pompant des volumes supérieurs à ceux permis après une tempête;
- troisièmement, a violé la condition de son permis qui limitait les volumes de pompage lors d'un avis de faible niveau d'eau (c.-à-d. ne pas prendre plus d'eau que la quantité de pluie tombée sur place le jour précédent). L'Office de protection de la nature de Quinte a émis un tel avis à l'été 2016, et les auteurs de la demande ont allégué que l'eau prélevée par l'entreprise dépassait cette quantité permise.

Les auteurs de la demande se sont dits préoccupés par le fait que la prise d'eau par l'entreprise pouvait nuire aux eaux souterraines locales, particulièrement en période de sécheresse, car les propriétés résidentielles et les fermes locales comptent sur des puits privés. Ils ont également exprimé des préoccupations au sujet des répercussions possibles de l'eau pompée dans le ruisseau local.

Enquête menée par le ministère de l'Environnement

Le ministère de l'Environnement a convenu en mai 2018 qu'une enquête était justifiée et a fourni son avis de résultat en août 2018.

Le Ministère a conclu qu'il y avait certains cas de non-conformité en 2016 :

- En ce qui concerne la première allégation, le Ministère a déclaré que la non-conformité découlait d'un écart entre le permis de l'entreprise et son approbation. Le permis avait été modifié par le Tribunal de l'environnement, à la suite d'une audience d'appel tenue en 2015, afin de modifier les exigences relatives au pompage de l'eau pour prévenir les inondations. Mais l'approbation, qui n'a pas été modifiée, comportait des exigences contradictoires, de sorte que la compagnie ne pouvait se conformer aux deux. Le Ministère a modifié l'approbation pour résoudre l'écart.
- En ce qui concerne la deuxième allégation, le Ministère n'a trouvé aucune preuve que l'entreprise avait pompé des volumes plus élevés que ce qui était permis après une tempête.
- En ce qui concerne la troisième allégation, le Ministère a déterminé qu'il y avait eu des cas où l'entreprise avait pompé plus d'eau de la carrière que la pluie tombée la veille. Toutefois, le Ministère a déclaré que le volume total pompé dans les jours suivant la pluie était inférieur au volume total de pluie qui entraînait dans la carrière et que les mesures prises par l'entreprise étaient raisonnables compte tenu des fortes pluies. Le Ministère a donc conclu que la prise d'eau par l'entreprise n'avait pas enfreint l'esprit du permis et que celle-ci n'avait pas occasionné d'effets néfastes.

Le Ministère a déclaré que les niveaux des eaux souterraines se sont stabilisés après de nombreuses années d'exploitation en carrière sous le niveau de

l'aquifère peu profond, et que l'eau pompée de la carrière provient principalement des précipitations et de la fonte des neiges. Le personnel du Ministère a également donné suite aux plaintes locales concernant les répercussions sur la qualité et la quantité de l'eau des puits, mais il n'a pas justifié les répercussions. Le Ministère a souligné que le permis et l'approbation de la société comprennent des exigences relatives à la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface afin de déterminer toute répercussion possible sur la qualité ou la quantité de l'eau et de prendre des mesures, le cas échéant. Le Ministère a déterminé que la société s'était conformée à ces exigences et n'a relevé aucune incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau à l'échelle locale en 2016. Enfin, le Ministère a déclaré qu'il continuerait d'effectuer des inspections sur place pour évaluer la conformité à l'approbation et au permis de la société.

2.3 Enquête sur l'exploitation d'une usine d'asphalte dans le canton de Horton

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En mars 2018, deux résidents du canton de Horton dans l'est de l'Ontario ont demandé au ministère de l'Environnement d'enquêter sur l'exploitation d'une usine d'asphalte portative et d'une usine d'asphalte permanente (qui préparent toutes deux de l'asphalte mélangé à chaud pour le pavage) sur un site situé à proximité appartenant à Miller Group Inc. et d'une usine de lavage d'agrégats (qui élimine le limon, l'argile et d'autres matières des agrégats).

Les auteurs de la demande ont allégué que les activités des deux usines d'asphalte ont causé des effets néfastes du bruit, de la poussière et de l'odeur entre 2015 et 2018. Plus précisément, les auteurs de la demande allèguent avoir contrevenu aux exigences de la *Loi sur la protection de l'environnement* en matière d'approbation de la qualité de l'air et d'interdiction des rejets de

contaminants qui causent des effets nocifs; à la réglementation prise en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour l'exploitation d'installations de mélange à chaud d'asphalte; et aux approbations de conformité environnementale de l'entreprise (approbations) pour l'exploitation d'une usine portative et permanente d'asphalte mélangé à chaud.

Les auteurs de la demande ont également allégué des infractions à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, qui interdit le rejet de matériaux dans l'eau qui pourraient nuire à la qualité de l'eau et exiger l'approbation des installations d'assainissement. Les auteurs de la demande ont allégué que l'usine de lavage des agrégats prenait de l'eau d'un plan d'eau situé à proximité et rejetait les eaux usées dans le plan d'eau, malgré le fait que l'usine de lavage est censée être un système en boucle fermée (sans rejet dans l'environnement). Les auteurs de la demande ont également allégué des contraventions au permis de prélèvement d'eau de la compagnie.

Enquête menée par le ministère de l'Environnement

En juin 2018, le Ministère a entrepris l'enquête et, en septembre 2018, il a fourni un avis des résultats de l'enquête. Le Ministère a déclaré qu'il avait reçu de nombreuses plaintes au fil des ans de la part de ces auteurs de la demande au sujet du site et qu'il avait effectué plus de 70 inspections, sondages et évaluations du site entre 2012 et 2018.

En ce qui concerne les allégations de bruit, de poussière et d'odeurs, le Ministère a constaté que, dans l'ensemble, l'entreprise se conformait à la *Loi sur la protection de l'environnement* et à ses approbations. Le Ministère a toutefois constaté que la société n'avait pas fourni de manuel consolidé pour les activités d'inspection, d'entretien préventif et d'exploitation, comme l'exigeait une inspection antérieure. Le Ministère a reporté du 21 septembre au 30 novembre 2018 la date limite à laquelle la société doit fournir ce manuel.

Le Ministère a conclu, en se fondant sur ses constatations d'inspection et visites sur place antérieures à 2014, que l'usine de lavage des agrégats de la société s'était conformée à son permis. Le Ministère était convaincu que l'installation de lavage ne posait pas de risque important pour les eaux souterraines ou de surface sur place ou à l'extérieur.

Le Ministère a déterminé qu'en 2017, l'usine de lavage des agrégats devait être approuvée parce que le système, même s'il est en circuit fermé, contient des eaux d'égout; la *Loi sur les ressources en eau* de l'Ontario exige une approbation pour tout système d'égout, à moins que le système ait une capacité inférieure à 10 000 litres par jour, ce que cette société n'a pas fait. Le Ministère a autorisé la société à poursuivre ses activités, mais lui a demandé de présenter une demande d'approbation d'ici le 30 novembre 2018. Le Ministère a affiché un avis de proposition pour la nouvelle approbation dans le Registre environnemental en janvier 2019 et un avis de décision accordant la nouvelle approbation en mai 2019.

2.4 Enquête sur le drainage des terres humides dans le canton de West Lincoln

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En mars 2018, deux propriétaires ont présenté une demande dans laquelle ils allèguent que diverses autorités ont contrevenu à plusieurs lois en construisant des ouvrages de drainage qui ont entraîné le drainage, l'inondation ou la contamination d'une terre humide d'importance provinciale sur leur propriété. Plus précisément, les auteurs de la demande ont affirmé que l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara, le ministère des Richesses naturelles, le ministère de l'Environnement et le canton de West Lincoln avaient contrevenu aux lois suivantes :

la *Loi sur les offices de protection de la nature* (et un règlement pertinent pris en application de celle-ci), la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les pesticides*, et la *Loi sur les évaluations environnementales* (ainsi que deux autres lois qui ne font pas l'objet de demandes d'enquête).

Les auteurs de la demande prétendent qu'en 2012, le canton a construit des ouvrages de drainage dans un fossé en bordure de la route dans la zone tampon d'une terre humide d'importance provinciale. Ils ont déclaré que les travaux de drainage avaient causé des inondations dans leur propriété. Ils ont affirmé qu'au lieu de construire les travaux de drainage, le nettoyage d'un ponceau d'entrée de cour existant aurait permis à l'eau de s'écouler vers sa sortie naturelle.

Les auteurs de la demande ont en outre allégué que des propriétaires fonciers voisins avaient installé des drains de carreaux agricoles sans avoir obtenu les approbations nécessaires. Ils ont allégué que ces drains avaient causé des changements radicaux dans les niveaux d'eau, causant des inondations sur leurs terres et la perte d'habitat faunique. Ils ont affirmé que les milieux humides se sont dégradés en raison des changements de niveau d'eau et de l'écoulement des engrais, du fumier et des pesticides à la suite des inondations.

Les auteurs de la demande avaient déjà présenté une demande d'enquête semblable en 2015 au ministère des Richesses naturelles et au ministère de l'Environnement, alléguant des contraventions de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les pesticides* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le ministère des Richesses naturelles a rejeté la demande, mais le ministère de l'Environnement a entrepris une enquête. Le ministère de l'Environnement a effectué deux inspections sur place et a examiné les pratiques agricoles avoisinantes, mais n'a relevé aucune infraction.

Enquête entreprise par le ministère de l'Environnement et refusée par le ministère des Richesses naturelles

La demande a été envoyée au ministère des Richesses naturelles, qui applique des parties de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, et au ministère de l'Environnement, qui applique les autres lois citées par les auteurs de la demande.

Le ministère des Richesses naturelles a rejeté cette demande, affirmant que l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara est principalement responsable de l'application et de l'exécution des exigences applicables en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et de ses règlements.

Le ministère de l'Environnement a convenu qu'une enquête était justifiée en mai 2018 et a fourni un avis de son résultat en septembre 2018. Le ministère a conclu qu'il n'y avait pas eu d'infractions à la *Loi sur la protection de l'environnement*, à la *Loi sur les pesticides*, ou à la *Loi sur les évaluations environnementales*. Le Ministère a communiqué avec les auteurs de la demande et a vérifié qu'ils n'avaient pas modifié les renseignements à l'appui fournis depuis leur demande de 2015. Pour répondre à la plupart des préoccupations des auteurs de la demande, le Ministère a réitéré les résultats de l'enquête antérieure, notamment :

- en expliquant que les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* relatives aux déversements ne s'appliquent pas au ruissellement agricole normal et que les pratiques agricoles avoisinantes sont considérées comme normales;
- en expliquant que la conception du système de drainage est régie par la *Loi sur le drainage*, qui ne fait pas l'objet de demandes d'enquête, mais que les auteurs de la demande pourraient faire un suivi auprès du ministère de l'Agriculture et de leur canton pour discuter de leurs préoccupations en matière de drainage;

- en déclarant que la *Loi sur les pesticides* n'avait pas été enfreinte, car le Ministère n'avait ni observé ni trouvé de preuves de l'élimination de tout pesticide en dehors des pratiques normales.

La nouvelle allégation contenue dans la demande de 2018 était que le canton de West Lincoln avait contrevenu à la *Loi sur les évaluations environnementales* en ne réalisant pas d'évaluation environnementale avant d'effectuer des travaux sur le fossé routier. Le Ministère a expliqué que ces travaux relèvent de la *Loi sur le drainage* et ne nécessitent pas d'évaluation environnementale.

2.5 Enquête sur les pesticides dans les plantes ornementales vendues par les détaillants

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En avril 2018, Les Ami(e)s de la Terre Canada, un organisme de bienfaisance non gouvernemental, a présenté une demande alléguant que trois centres de jardinage de la région d'Ottawa exploités par Home Depot, Lowe's et Canadian Tire, respectivement, vendaient des plantes ornementales contenant des résidus de plusieurs pesticides appelés « pesticides de classe 9 » en vertu du Règlement de l'Ontario 63/09 de la *Loi sur les pesticides*. La principale allégation des auteurs de la demande était que cela contrevenait à la *Loi sur les pesticides*, qui interdit à quiconque d'utiliser ou de permettre l'utilisation de pesticides de classe 9 à des fins esthétiques.

Les auteurs de la demande ont acheté des fleurs dans les trois centres de jardinage et en ont fait analyser des échantillons par le Laboratoire d'agriculture et d'alimentation de l'Université de Guelph. On a constaté que les échantillons contenaient des résidus de 5 pesticides de classe 9, à des niveaux qui, selon les auteurs de la demande, étaient supérieurs aux normes scientifiques en matière de préjudice. Deux de ces pesticides étaient des pesticides systémiques, qui sont absorbés par les plantes et dispersés dans l'ensemble de l'usine pour

prévenir les ravageurs. Les auteurs de la demande se sont dits préoccupés par les effets de ces pesticides sur la santé humaine et l'environnement, et en particulier sur les pollinisateurs.

À l'appui de leur demande d'enquête, les auteurs de la demande ont fourni des preuves des infractions alléguées, y compris des photographies, des reçus, un résumé de la procédure d'échantillonnage et les résultats de laboratoire. Les auteurs de la demande ont également fourni une analyse article par article des dispositions pertinentes de la *Loi sur les pesticides* afin de démontrer l'applicabilité de cette loi à la vente de plantes ornementales.

Examen refusé par le ministère de l'Environnement

En juin 2018, le ministère de l'Environnement a rejeté la demande. Le ministère a expliqué son interprétation de chaque disposition de la *Loi sur les pesticides* soulevée par les auteurs de la demande et a conclu que les activités alléguées ne constituent pas une violation de l'une ou l'autre de ces dispositions. Selon l'interprétation que fait le Ministère de la *Loi sur les pesticides*, une plante à fleurs contenant un résidu de pesticide ne constitue pas un « pesticide » et, par conséquent, l'interdiction de la *Loi sur les pesticides* d'utiliser des pesticides de classe 9 ne s'appliquerait pas à l'utilisation d'une plante ornementale contenant des résidus d'un pesticide. De plus, même si une plante contenant des résidus de pesticides était considérée comme un pesticide, le Ministère a déclaré que le fait de vendre de telles plantes n'équivalait pas à une « utilisation » ou à un « rejet » d'un pesticide (ni à la permission de l'utilisation ou du rejet).

Le Ministère a également confirmé que les exploitations horticoles qui fournissaient les plantes ornementales aux détaillants, si elles étaient situées en Ontario, étaient autorisées à utiliser des pesticides de classe 9, car les exploitations agricoles de l'Ontario sont exemptées de l'interdiction des pesticides à des fins esthétiques.

2.6 Enquête sur la poussière et le bruit provenant de l'équipement d'asphalte dans une carrière à Elginburg

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En août 2018, deux résidents d'Elginburg vivant à côté d'une exploitation d'agrégats (carrière) dirigée par Cruickshank Construction Limited ont demandé au ministère de l'Environnement d'enquêter sur la carrière. Ils ont allégué que l'entreprise n'avait pas respecté les conditions de son autorisation d'exploiter une usine permanente d'asphalte mélangé à chaud, une usine portative d'asphalte mélangé à chaud et une usine de concassage portative. Les auteurs de la demande avaient de nombreuses préoccupations concernant le bruit et la poussière, ainsi que le calendrier quotidien des diverses activités sur le site. Les auteurs de la demande ont déclaré que la poussière provenant de la carrière avait une incidence sur leur santé et que le bruit avait une incidence sur la jouissance de leur propriété.

La carrière est exploitée en vertu de multiples autorisations du ministère de l'Environnement et d'un permis d'extraction d'agrégats du ministère des Richesses naturelles en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Elle existe depuis plus de 50 ans.

Dans une demande d'examen présentée en 2016, les auteurs de la demande se sont adressés au ministère de l'Environnement pour qu'il examine les autorisations. Le Ministère a entrepris cet examen, qui comprenait une évaluation des activités de conformité connexes. Dans sa réponse à cette demande, le Ministère décrivait ses activités d'application antérieures, y compris le renvoi de certains problèmes à sa Direction des enquêtes et de l'application des lois, et indiquait que tous les cas de non-conformité relevés précédemment avaient été réglés.

Enquête menée par le ministère de l'Environnement

En novembre 2018, le ministère de l'Environnement a convenu qu'une enquête était justifiée et a communiqué son résultat en février 2019. Le Ministère a examiné la conformité de la société à compter de 2016, compte tenu de l'examen qu'il avait entrepris en 2016, et a donné un aperçu du site de 2016 à aujourd'hui :

- En mars 2016, l'entreprise a présenté une demande de modification de son approbation pour l'usine permanente d'asphalte mélangé à chaud, qui a été publiée en 2013. L'entreprise a demandé l'approbation d'un brûleur déjà installé, des changements de ventilation à l'usine d'asphalte et des heures d'exploitation plus longues. Le Ministère a émis un avis de refus parce que l'entreprise n'avait pas fourni un rapport d'évaluation acoustique à l'échelle du site et un plan d'action détaillé de réduction du bruit.
- En mars 2017, le Ministère a découvert qu'un ventilateur d'extraction pour le système de ventilation de l'usine d'asphalte avait été installé sans son approbation. Le Ministère a renvoyé cette affaire à sa Direction des enquêtes et de l'application des lois, qui a fait parvenir une lettre d'avertissement à la société.
- En avril 2017, l'entreprise a présenté une autre demande d'approbation modifiée, requérant encore une fois l'approbation des changements apportés au brûleur et à la ventilation du sécheur de l'usine d'asphalte mélangé à chaud, ainsi que l'autorisation d'exploiter l'usine permanente d'asphalte mélangé à chaud 7 jours par semaine, jusqu'à 24 heures par jour. Le Ministère a demandé un rapport d'évaluation à l'échelle du site pour déterminer les émissions provenant de toutes les activités au site, y compris d'une usine de traitement de lots en béton prêt à l'emploi située également sur le site.

- En juin 2018, une autre entreprise est devenue propriétaire et exploitante du site et a retiré la demande de modification. La nouvelle société continue d'exploiter l'usine permanente d'asphalte mélangé à chaud sous l'autorité de l'approbation initiale de 2013, qui impose des conditions à l'exploitation, à l'entretien, au bruit et à la poussière fugitive de l'usine, et comprend des exigences en matière de rapports.

Le Ministère a fourni un compte rendu détaillé de sa réponse aux plaintes du public de novembre 2016 à juillet 2018, y compris des visites sur place et des examens des dossiers des sociétés, et a résumé les mesures prises par le propriétaire initial pour donner suite aux plaintes.

Le Ministère a expliqué qu'il avait également effectué des visites non annoncées dans la carrière environ une fois par semaine entre juin et octobre 2018, afin de formuler des observations sur la circulation des camions, le bruit et la poussière. Le personnel du Ministère n'a pas observé de cas de non-conformité ou d'autres problèmes lors de ces visites sur place.

En réponse aux préoccupations des auteurs de la demande selon lesquelles l'entreprise était exploitée en dehors des heures permises par le règlement municipal sur le bruit, le Ministère a précisé que les approbations provinciales ont préséance sur les règlements municipaux sur le bruit. Il a expliqué que le plan d'implantation émis par le ministère des Richesses naturelles autorise certaines opérations en continu dans la carrière si le marché le demande, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'usine portative d'asphalte mélangé à chaud si d'autres conditions sont remplies. Cependant, les approbations du ministère de l'Environnement restreignaient encore les opérations de concassage et l'exploitation de l'usine permanente d'asphalte mélangé à chaud entre 7 h et 19 h. Le Ministère a déclaré qu'il avait donné une contravention pour un incident de non-conformité en septembre 2017, lorsque l'usine permanente d'asphalte mélangé à chaud a été exploitée pendant 22 minutes après 19 h.

Le Ministère s'est engagé à continuer de visiter la carrière et à assurer un suivi de toutes les plaintes du public. Le Ministère s'est également engagé à continuer de travailler avec la nouvelle société à la présentation d'une nouvelle demande de modification à l'approbation, qui doit comprendre une évaluation acoustique (bruit) à l'échelle du site.

2.7 Enquête sur la poussière et le bruit sur un site de Metrolinx à Toronto

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En décembre 2018, deux résidents de Toronto vivant près d'un chantier de Metrolinx ont demandé au ministère de l'Environnement d'enquêter sur les émissions de bruit et de poussière de Metrolinx et d'un de ses entrepreneurs. Ce chantier est utilisé pour entreposer le béton, le sol et le gravier dans le cadre d'un projet de construction de voies ferrées ainsi que pour effectuer des travaux d'entretien et de réparation d'urgence. Les auteurs de la demande ont fait valoir qu'ils ont été affectés négativement par le bruit et la poussière provenant du site, ce qui a eu des répercussions sur la santé et la perte de jouissance du bien.

Examen refusé par le ministère de l'Environnement

En février 2019, le Ministère a conclu qu'une enquête n'était pas justifiée, car il enquêtait déjà activement sur les problèmes dans ce site. Le Ministère a indiqué qu'il avait reçu environ 25 plaintes de 6 plaignants entre avril et novembre 2018 au sujet de ce site. Le Ministère a déclaré qu'il a effectué neuf visites sur place entre mai 2018 et janvier 2019, et a confirmé que les activités du chantier et la circulation connexe des camions avaient des répercussions sur le bruit et la poussière dans la collectivité voisine.

En avril 2018, le Ministère a demandé à Metrolinx d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de gestion de la poussière pour remédier aux décharges de poussière provenant du chantier de travail, ainsi que des heures d'ouverture fixes compatibles avec le quartier résidentiel voisin (autrement dit, qu'il ne mène pas ses activités le soir et la fin de semaine). Metrolinx a initialement fourni au Ministère des procédures opérationnelles génériques, que le Ministère a jugées insuffisantes. En juin 2018, Metrolinx a fourni au Ministère un nouveau plan de gestion des poussières, que le Ministère a de nouveau jugé insuffisant; le Ministère a confirmé le caractère inadéquat du plan après avoir effectué des visites sur place.

En juillet 2018, Metrolinx a informé le Ministère qu'il prendrait les mesures suivantes pour réduire la poussière du chantier de construction : abaisser les amoncellements de terre de 20 à 12 pieds, couvrir les amoncellements de terre situés près de la zone résidentielle avec des bâches, couvrir les zones routières de la cour avec du matériel asphalté concassé comme mesure provisoire avant le pavage et pulvériser périodiquement de l'eau sur le bitume concassé. Le Ministère a communiqué ces mesures aux résidents. Il a ensuite effectué une visite sur place qui a permis de déterminer que les mesures d'atténuation demeuraient insuffisantes.

En décembre 2018, Metrolinx a informé le Ministère qu'il proposait de prendre d'autres mesures, notamment retenir les services d'un expert pour réviser le plan d'atténuation des risques des entrepreneurs à la satisfaction du Ministère, tenir l'entrepreneur responsable de la conformité aux modalités du plan d'atténuation et établir un point de contact à guichet unique pour la présentation de toutes les préoccupations de la collectivité concernant l'utilisation du site. En janvier 2019, Metrolinx a informé le Ministère d'autres mesures à prendre, dont la construction d'un mur antibruit et la présentation d'un plan révisé d'atténuation de la poussière et du bruit au Ministère d'ici février 2019. Le Ministère s'est

engagé à envisager des mesures de dépollution obligatoires si les problèmes ne sont pas réglés.

Notre Bureau a effectué un suivi auprès du Ministère après la conclusion de cette demande. Metrolinx a présenté des plans d'atténuation révisés en février, mars et mai 2019, mais le Ministère a constaté qu'ils manquaient de détails. En août 2019, le Ministère nous a dit qu'aucun nouveau plan d'atténuation n'avait été soumis, car les problèmes de poussière avaient été réglés en raison des nombreuses mesures prises sur place.

2.8 Enquête sur le drainage des terres humides dans le canton de Loyalist

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En janvier 2019, deux propriétaires ont demandé au ministère de l'Environnement et au ministère des Richesses naturelles d'enquêter sur le drainage d'une terre humide dans le canton de Loyalist, près de Kingston. Les auteurs de la demande ont allégué qu'en février 2012, l'Office régional de protection de la nature de Cataraqui a autorisé Hydro One ou le canton de Loyalist à installer un ponceau d'acier de quatre pieds qui drainait l'eau d'une terre humide importante au niveau provincial, en contravention de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et de ses règlements.

Les auteurs de la demande ont aussi allégué que les parties n'avaient pas les approbations nécessaires pour le ponceau en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, et de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* pour modifier un barrage de castor. Ils ont affirmé que le ponceau avait endommagé les milieux humides et les habitats des espèces en voie de disparition. Ils ont également affirmé que l'installation du ponceau contrevenait à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). Toutefois, cette loi fédérale ne fait l'objet d'aucune demande d'enquête en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Enquête refusée par le ministère de l'Environnement et le ministère des Richesses naturelles

En mars 2019, le ministère de l'Environnement, qui applique la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, et certaines parties de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, et le ministère des Richesses naturelles, qui applique la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* et d'autres parties de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, a rejeté cette demande. Les deux ministères ont conclu qu'il n'y avait pas eu d'infractions aux diverses lois.

Le ministère des Richesses naturelles a déclaré que l'Office régional de protection de la nature de Cataragui a le pouvoir d'approuver une demande d'ingérence dans une terre marécageuse en vertu du Règlement de l'Ontario 148/06 (Cataragui Region Conservation Authority : Regulation of Development, Interference with Wetlands and Alterations to Shorelines and Watercourses). Le Ministère a expliqué que les ponceaux étaient bloqués par les débris et l'activité des castors, ce qui nuisait au débit de l'eau et à l'accès de Hydro One à la ligne aérienne de transport d'électricité pour effectuer des travaux d'entretien d'urgence. En 2012, Hydro One avait demandé à l'office de protection de la nature l'autorisation de remplacer le ponceau en raison du blocage, et l'office l'avait accordé dans le cadre de réparations d'urgence et pour donner accès au site.

Le Ministère a déclaré que l'enlèvement d'un barrage de castor dans ce contexte avait été effectué pour protéger la propriété de Hydro One et que, par conséquent, Hydro One n'était pas tenue d'obtenir l'autorisation du Ministère pour l'enlèvement d'un barrage de castor en vertu de la Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune. Le Ministère a également examiné d'autres parties de cette loi et déterminé qu'il n'y avait eu aucune infraction. De même, le ministère de l'Environnement a déterminé qu'il n'y avait aucune infraction à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

2.9 Enquête sur les dommages causés aux espèces en péril et à leur habitat à South Frontenac

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En janvier 2018, deux résidents de South Frontenac ont demandé au ministère des Richesses naturelles d'enquêter sur les infractions présumées à la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition. Les auteurs de la demande ont allégué qu'en 2012 et en 2016, Magenta Waterfront Development s'est occupé de l'aménagement de routes, du dynamitage et du défrichage sur un site du canton de South Frontenac, au nord de Kingston, sans l'approbation du Ministère. Ils ont affirmé que ces activités avaient peut-être causé des dommages ou tué des espèces en péril, y compris des couleuvres obscures, des tortues mouchetées, des noyers cendrés, des engoulevants bois-pourri et de petites chauves-souris brunes. Les auteurs de la demande ont également affirmé que l'entreprise a peut-être endommagé ou détruit l'habitat de ces espèces.

Enquête menée par le ministère des Richesses naturelles

Le Ministère a décidé en mars 2018 que cette enquête était justifiée et a communiqué son résultat en juin 2018. Le Ministère a divisé son enquête en deux phases : la première a examiné l'aménagement initial de la route d'accès de l'entreprise en avril 2012, et la deuxième a examiné d'autres travaux qui ont eu lieu sur la propriété en avril 2016. En fin de compte, le Ministère a conclu qu'il n'y avait eu aucune infraction à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* durant l'une ou l'autre phase.

Le Ministère a déclaré que, selon une étude d'impact sur l'environnement préparée par le consultant de l'entreprise en 2012, il n'y avait aucun cas documenté d'espèces en péril sur le site avant la construction de la route d'accès initiale au cours de la même année. Par conséquent, le

Ministère a conclu qu'il était impossible de prouver que des espèces ou leurs habitats étaient présents et avaient subi des dommages. De plus, certaines des espèces en question n'avaient pas bénéficié de la protection de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* à ce moment-là et, en outre, le délai de prescription de cinq ans pour intenter des poursuites en vertu de cette loi était écoulé.

En ce qui concerne les activités en 2016, le Ministère a déclaré que des membres du public concernés avaient communiqué avec lui en avril 2016. Le Ministère a toutefois déclaré qu'il n'avait pas été invité à visiter les terrains privés en question et qu'il ne pouvait y avoir accès. Il n'a donc pas été en mesure de confirmer s'il y avait eu des activités de développement. Le Ministère a néanmoins informé la société et son consultant des conséquences d'une infraction à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

En mai 2016, le consultant de la société a présenté au Ministère des renseignements sur les espèces en péril sur le site; le Ministère a répondu que les répercussions sur ces espèces ne pouvaient être évitées et qu'il collaborerait avec la société pour demander un permis « d'avantage global » (un permis qui autorise une partie à exercer une activité par ailleurs interdite en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*).

En juin 2016, des membres du public ont de nouveau communiqué avec le Ministère parce qu'ils craignaient que l'habitat ait été endommagé par les activités de développement de cette entreprise.

En août 2016, le Ministère a informé la société qu'il lui faudrait obtenir un permis global pour les couleuvres obscures et les tortues mouchetées avant de pouvoir entreprendre des activités qui pourraient avoir une incidence sur ces espèces ou sur leur habitat. Plus tard ce mois-là, la société a invité le Ministère à se rendre sur le site.

En septembre 2016, le Ministère a reçu une demande de permis d'avantages globaux de la société. Le Ministère a examiné l'information reçue de la société à l'appui de la demande et a conclu que les répercussions des activités de développement proposées par la société sur les noyers cendrés, les chauves-souris et les engoulevants bois-pourri ne contreviendraient pas à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Toutefois, le Ministère a établi que les répercussions sur les tortues mouchetées et les couleuvres obscures (population de l'axe de Frontenac) nécessitent un permis.

En novembre 2017, le permis global proposé pour l'aménagement a été affiché dans le Registre environnemental pour une période de consultation de 30 jours. Le Ministère a reçu 46 commentaires publics, dont bon nombre soulevaient des préoccupations au sujet du permis proposé, notamment que d'autres espèces en péril pouvaient être présentes sur le site, que les conditions du permis pour obtenir l'avantage global étaient inadéquates et qu'il y aurait des répercussions potentielles sur les terres adjacentes. En octobre 2018, le Ministère a délivré un permis d'avantages globaux à l'entreprise.

Notre Bureau souligne que la réponse du Ministère aux auteurs de la demande n'était pas claire et que la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* autorise les employés du Ministère à entrer dans un site et à l'inspecter s'ils obtiennent un mandat; il permet également les inspections sans mandat dans des « situations d'urgence » ou de déterminer la conformité à un permis, un ordre, une entente ou un règlement.